



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-108

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

- R75-2018-04-10-019 - Arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Roche Libère" sis Terrasson géré par l'EPAC sis Terrasson (4 pages) Page 7
- R75-2018-04-10-020 - Arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du CH Jean Leclaire sis Le Pouget BP 139 24204 Sarlat La Canéda Cedex (4 pages) Page 12
- R75-2018-04-10-021 - Arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Jacques-François de Hautefort" géré par l'Etablissement Public Autonome Communal sis Hautefort (4 pages) Page 17
- R75-2018-06-11-016 - Arrêté du 11 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Sarlat sis à Sarlat géré par la Croix Rouge Française sise à Paris (4 pages) Page 22
- R75-2018-06-11-015 - Arrêté du 11 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Terrasson géré par l'EHPAD "La Roche Libère" sis à Terrasson-Lavilledieu (6 pages) Page 27
- R75-2018-06-11-017 - Arrêté du 11 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD du Centre Hospitalier (CH) de Domme sis à Domme, géré par le CH de Domme sis à Domme (5 pages) Page 34

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

- R75-2018-06-11-014 - Arrêté du 11 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIADPA de Rochechouart géré par la Croix Rouge Française (14 pages) Page 40

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-06-28-005 - Arrêté du 28 juin 2018 portant changement de dénomination sociale de la société "BIO ADOUR" en "SYNLAB ADOUR" (3 pages) Page 55
- R75-2018-06-26-001 - Arrêté n°PH 55 du 26 juin 2018 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie : Pharmacie Aucher-Billy et Pharmacie Fruchard-Mimeau à Lusignan (86600) (3 pages) Page 59

DRAAF

- R75-2018-07-02-001 - Décision du 02 juillet 2018 portant subdélégation de signature pour effectuer les opérations relatives à la dématérialisation des marchés publics sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE), Aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 63

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-05-31-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BATY Hugo (17) (2 pages) Page 66
- R75-2018-05-24-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARDON Sebastien (17) (2 pages) Page 69

R75-2018-05-14-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BATY Hugo (17) (2 pages)	Page 72
R75-2018-05-28-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Christophe (17) (2 pages)	Page 75
R75-2018-05-24-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNIN Stephane et Carine (17) (2 pages)	Page 78
R75-2018-05-28-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSON Benoit (17) (2 pages)	Page 81
R75-2018-05-24-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVID Vincent (17) (2 pages)	Page 84
R75-2018-05-24-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DORION Philippe (17) (2 pages)	Page 87
R75-2018-05-22-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DRAPEAU Sebastien (17) (2 pages)	Page 90
R75-2018-05-24-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOIS Richard (17) (2 pages)	Page 93
R75-2018-05-22-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARON (17) (2 pages)	Page 96
R75-2018-05-24-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COURAUD EMMANUEL (17) (2 pages)	Page 99
R75-2018-05-24-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CONZAC (17) (2 pages)	Page 102
R75-2018-05-24-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GUDELETTE 76 (17) (2 pages)	Page 105
R75-2018-05-24-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GUDELETTE 77 (17) (2 pages)	Page 108
R75-2018-05-22-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARAIS (17) (2 pages)	Page 111
R75-2018-05-22-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT CHASSAC (17) (2 pages)	Page 114
R75-2018-05-24-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUHARD 54 (17) (2 pages)	Page 117
R75-2018-05-24-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUHARD 55 (17) (2 pages)	Page 120
R75-2018-05-24-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUHARD 56 (17) (2 pages)	Page 123
R75-2018-05-24-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUHARD 57 (17) (2 pages)	Page 126
R75-2018-05-14-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOURBIN (17) (2 pages)	Page 129

R75-2018-05-24-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOURBIN (17) (2 pages)	Page 132
R75-2018-05-24-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILBAUD (17) (2 pages)	Page 135
R75-2018-05-24-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLOUT (17) (2 pages)	Page 138
R75-2018-05-24-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CROIX DES OLIVIERS (17) (2 pages)	Page 141
R75-2018-05-22-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA VALLEE DU L ARY (17) (2 pages)	Page 144
R75-2018-05-22-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAVEAUD FRERES 81 (17) (2 pages)	Page 147
R75-2018-05-22-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAVEAUD FRERES 82 (17) (2 pages)	Page 150
R75-2018-05-24-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE GRAND FIEF (17) (2 pages)	Page 153
R75-2018-05-28-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PADOME (17) (2 pages)	Page 156
R75-2018-05-14-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE ROCHER (17) (2 pages)	Page 159
R75-2018-05-22-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PIERRIERES (17) (2 pages)	Page 162
R75-2018-05-24-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAIGNON RAMBAUD (17) (2 pages)	Page 165
R75-2018-05-22-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RICARDEAU (17) (2 pages)	Page 168
R75-2018-05-22-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIDAL (17) (2 pages)	Page 171
R75-2018-05-22-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES PERONNEAU (17) (2 pages)	Page 174
R75-2018-05-24-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FARIA FERREIRA Yann (17) (2 pages)	Page 177
R75-2018-05-31-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTIER Pierre (17) (2 pages)	Page 180
R75-2018-05-28-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA FAVRE (17) (4 pages)	Page 183
R75-2018-05-24-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUDEAU Jean Marie (17) (2 pages)	Page 188
R75-2018-05-22-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUDEAU Philippe (17) (2 pages)	Page 191

R75-2018-05-14-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUESDON Philippe (17) (2 pages)	Page 194
R75-2018-05-22-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAUNAS Arnaud (17) (2 pages)	Page 197
R75-2018-05-24-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEANNAUD Christiane (17) (2 pages)	Page 200
R75-2018-05-22-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOSEPH Stephane (17) (2 pages)	Page 203
R75-2018-05-24-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARECHAL Ludovic (17) (2 pages)	Page 206
R75-2018-05-04-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENEAUD Jean Claude-119 (17) (2 pages)	Page 209
R75-2018-05-04-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENEAUD Jean Claude-132 (17) (2 pages)	Page 212
R75-2018-05-24-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Pascal (17) (2 pages)	Page 215
R75-2018-05-22-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROI Quentin (17) (2 pages)	Page 218
R75-2018-05-22-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSELOT Celine (17) (2 pages)	Page 221
R75-2018-05-24-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL THIBAudeau (17) (2 pages)	Page 224
R75-2018-05-28-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE CHEZ GRIFFON (17) (2 pages)	Page 227
R75-2018-05-22-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA COMBE (17) (2 pages)	Page 230
R75-2018-05-22-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MURIER SAUVAGE (17) (2 pages)	Page 233
R75-2018-05-22-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PLANTES (17) (2 pages)	Page 236
R75-2018-05-28-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TERRADE Karl (17) (2 pages)	Page 239
R75-2018-05-22-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Kurt (17) (2 pages)	Page 242
R75-2018-05-28-032 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TILLEUL (17) (2 pages)	Page 245
R75-2018-06-29-001 - Arrêté portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois (4 pages)	Page 248
R75-2018-05-04-036 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Florian-014 (17) (2 pages)	Page 253

R75-2018-05-04-037 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Florian-596 -17 (2 pages) Page 256

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-088 - B-2018-124 Approbation du projet : Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (28 pages) Page 259

R75-2018-06-14-089 - B-2018-125 Approbation du projet : Convention pour la protection du site du marais du Défend entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré, Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (39 pages) Page 288

R75-2018-06-14-090 - B-2018-127 Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière relative à la valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville entre la Commune de Couzeix (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (26 pages) Page 328

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-04-10-019

Arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "La Roche Libère" sis
Terrasson géré par l'EPAC sis Terrasson

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE –

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« La Roche Libère » sis TERRASSON géré par
l'EPAC sis Terrasson

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 781756 en date du 22 novembre 1978 modifiant le programme d'établissement de l'hospice public de Terrasson-Lavilledieu et portant sur l'hébergement exclusif de personnes âgées pour la totalité de sa capacité, soit 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 842075 en date du 7 décembre 1984 portant transformation de l'hospice de Terrasson en maison de retraite publique communale d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 031559 en date du 23 septembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite publique autonome de TERRASSON en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint SPAE-13-151 du 6 décembre 2013 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général de la Dordogne portant autorisation de création de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « La Roche Libère » de TERRASSON, portant sa capacité totale autorisée à 82 places dont 80 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Roche Libère » de TERRASSON reçu en date du 22 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 31 juillet 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « La Roche Libère » à Terrasson ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Roche Libère » de TERRASSON, géré par l'EPAC de Terrasson et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	EPAC de TERRASSON
N° FINESS :	24 000 085 1
N° SIREN :	262405855
Code statut juridique :	21 - Etablissement Social et Médico-social Communal
Adresse :	4 rue de la République - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

Entité établissement : EHPAD La Roche Libère
 N° FINESS : 24 000 222 0
 Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
 Capacité : 82 places
 Adresse : 4 rue de la République - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Tarification : 45 – ARS / PCD – Tarif partiel – Habilité à l'aide sociale – Sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 80 places d'hébergement permanent. Les 2 places d'accueil temporaire ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Roche Libère » de TERRASSON par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne



Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-04-10-020

Arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD du CH Jean Leclaire sis Le
Pouget BP 139 24204 Sarlat La Canéda Cedex

ARRETE du 10 AVR. 2018
N° SPAE –

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD du CH Jean Leclaire sis Le Pouget BP 139
24204 Sarlat la Canéda Cedex

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 29 juin 1990 portant autorisation de création 20 lits de maison de retraite par transformation de lits d'hospice au centre hospitalier de Sarlat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du centre hospitalier de Sarlat reçu en date du 3 février 2015 ;

VU le courrier conjoint du 17 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD du centre hospitalier Jean Leclaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier « Jean Leclaire » de SARLAT et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	Centre Hospitalier « Jean Leclaire »
N° FINESS :	24 000 044 8
N° SIREN :	262 405 988
Code statut juridique :	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
Adresse :	Le Pouget – CS 80201 – 24206 Sarlat la Canéda Cedex

Page 2 sur 3

Entité établissement : EHPAD du CH Jean Leclaire
 N° FINESS : 24 000 771 6
 Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Capacité : 20 places
 Adresse : Le Pouget – BP139 – 24204 Sarlat la Canéda Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	20

Tarification : 40 – ARS / CD – Tarif global – Habilité à l'aide sociale – Recours à une PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 20 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre hospitalier Jean Leclaire par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

 Hélène BONQUA

Le Président du
 Conseil départemental
 de la Dordogne



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-04-10-021

Arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"Jacques-François de Hautefort" géré par l'Etablissement
Public Autonome Communal sis Hautefort

ARRETE du 10 AVR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jacques-François de Hautefort » géré par l'Etablissement Public Autonome Communal sis Hautefort

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 831263 du 6 juillet 1983 du Préfet, Commissaire de la République du département de la Dordogne autorisant l'hospice maison de retraite de Hautefort à créer une section de cure médicale d'une capacité de 12 lits ;

VU l'arrêté n° 842071 du 7 décembre 1984 du Préfet du département de la Dordogne autorisant la transformation de l'hospice de Hautefort en maison de retraite publique communale d'une capacité de 42 lits ;

VU l'arrêté n° 041964 du 10 décembre 2004 du Préfet de la Dordogne autorisant la transformation des 50 places de la maison de retraite publique communale de Hautefort en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 15 mai 2007 du Préfet du département de la Dordogne et n° 070665 du Président du conseil général de la Dordogne autorisant l'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Hautefort et portant sa capacité de 50 à 54 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Jacques-François de Hautefort » en date du 29 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 16 décembre 2015 notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Jacques-François de Hautefort » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Jacques-François de Hautefort » géré par l'EPAC de HAUTEFORT et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPAC de HAUTEFORT

N° FINESS : 240000877

N° SIREN : 262405731

Code statut juridique : 21 – Etablissement social et Médico-social communal

Adresse : rue Maigret - 24390 Hautefort

Entité établissement : EHPAD « Jacques-François de Hautefort »

N° FINESS : 240002246

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 54

Adresse : rue Maigret - 24390 Hautefort

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	54

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 54 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Jacques-François de Hautefort » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**

La Directrice médicale régionale
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Héléna BONQUA

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-06-11-016

Arrêté du 11 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD de Sarlat sis à Sarlat géré par la
Croix Rouge Française sise à Paris

ARRETE du **11 JUIN 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Sarlat, sis à Sarlat, géré par la Croix Rouge Française, sise à Paris

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 août 1982 du Préfet, Commissaire de la République du département de la Dordogne autorisant le Centre de soins infirmiers de Sarlat géré par la Croix Rouge à faire fonctionner un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de 20 places ;

VU l'arrêté du 2 août 2011 de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine, portant modification de la capacité du SSIAD à 34 places pour personnes âgées et une place pour personne de moins de 60 ans atteintes d'une maladie invalidante ou apparentée ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS Aquitaine, portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Sarlat-la-Canéda géré par la Croix-Rouge Française à Paris ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Sarlat en date du 17 septembre 2014 ;

VU le courrier du 22 avril 2015 de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Sarlat ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD de Sarlat géré par la Croix Rouge Française et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE

N° FINESS : 75 072 133 4

N° SIREN : 775 672 272

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 98 rue Didot - 75694 PARIS Cedex 14

Entité établissement : SSIAD de Sarlat

N° FINESS : 24 000 674 2

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile

capacité : 45

Adresse : rue Gaubert - Le Colombier - 24200 SARLAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autres indication)	34
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées sans autre indication	1
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de Sarlat par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

11 JUIN 2018

A Bordeaux, le
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD pour personnes âgées,
personnes handicapées et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de
maladies apparentées**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
24040	Beynac-et-Cazenac
24355	La Roque-Gageac
24252	Marcillac-Saint-Quentin
24255	Marquay
24341	Proissans
24366	Saint-André-d'Allas
24510	Saint-Vincent-de-Cosse
24512	Saint-Vincent-le-Paluel
24471	Sainte-Nathalène
24520	Sarlat-la-Canéda
24544	Tamniès
24577	Vézac
24587	Vitrac

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-06-11-015

Arrêté du 11 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD de Terrasson géré par l'EHPAD
"La Roche Libère" sis à Terrasson-Lavilledieu

ARRETE du **11 JUIN 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de
Terrasson
géré par l'EHPAD « La Roche
Libère » sis à TERRASSON-LAVILLEDIEU

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne n° 931550 en date du 12 novembre 1993 autorisant la maison de retraite publique « La Roche Libère » à Terrasson à créer un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 20 places pour personnes âgées, intervenant sur le canton de Terrasson, les communes de Badefols d'Ans, La Chapelle Saint Jean, Coubjours, Teillots du canton de Hautefort, la commune des Farges du canton de Montignac ;

VU l'arrêté n° 981354 du 4 septembre 1998 du préfet du département de la Dordogne autorisant une extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile géré par la Maison de Retraite publique de Terrasson et l'extension de l'aire d'intervention géographique au canton de Montignac ;

VU l'arrêté n° 050397 du 21 mars 2005 du préfet de la Dordogne autorisant une extension de 12 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de la maison de retraite publique de Terrasson, la présente autorisation valant autorisation pour dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une première extension de 8 places, soit une capacité totale de 53 places ;

VU l'arrêté n° 61477 du 03 août 2006 du préfet de la Dordogne modifiant l'aire d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile de l'EHPAD « Le Parc de la Roche Libère » de Terrasson sur les communes du canton de Terrasson suivantes : La Bachellerie, Beauregard de Terrasson, La Cassagne, Châtres, Chavagnac, Coly, Condat sur Vézère, La Dornac, La Feuillade, Grèzes, Le Lardin Saint Lazare, Pazayac, Peyrinac, Saint-Rabier, Terrasson-Lavilledieu, Villac, sur les communes suivantes du canton de Montignac : Aubas, Auriac du Périgord, La Chapelle Aubareil, Fanlac, Les Farges, Montignac, Peyzac-le-Moustiers, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin de Reilhac, Saint-Amant de Coly, Saint Léon sur Vézère, Sergeac, Thonac, Valojoux et sur le canton de Thenon pour la commune de Bars et portant la capacité totale autorisée et financée de 57 à 62 places, soit 57 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes âgées de moins de 60 ans atteintes d'une maladie invalidante ou apparentée ;

VU l'arrêté n° PREF/DDDL/2016/0129 du 29 juin 2016 du Préfet de la Dordogne portant création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes de Chavagnac et de Grèzes ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Terrasson en date du 18 septembre 2014 ;

VU le courrier du 30 avril 2015 de la directrice de la délégation territoriale de Dordogne de l'ARS Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Terrasson ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD de Terrasson géré par l'EHPAD « La Roche-Libère » sis à Terrasson-Lavilledieu et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD LA ROCHE-LIBERE

N° FINESS : 24 000 085 1

N° SIREN : 262 405 855

Code statut juridique : 21 - Etablissement social communal

Adresse : 4 rue de la République 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

Entité établissement : SSIAD TERRASSON

N° FINESS : 24 000 987 8

Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile

Capacité : 62

Adresse : 4 rue de la République 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	57
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	5

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de Terrasson par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **11 JUIN 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
24014	Aubas
24018	Auriac-du-Périgord
24025	Bars
24030	Beauregard-de-Terrasson
24116	Châtres
24127	Coly
24130	Condat-sur-Vézère
24174	Fanlac
24020	La Bachellerie
24085	La Cassagne
24106	La Chapelle-Aubareil
24153	La Dornac
24179	La Feuillade
24229	Le Lardin-Saint-Lazare
24117	Les Coteaux Périgourdins*
24290	Les Farges
24291	Montignac
24321	Pazayac
24324	Peyrignac
24326	Peyzac-le-Moustier
24330	Plazac
24356	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac
24364	Saint-Amand-de-Coly

24443	Saint-Léon-sur-Vézère
24491	Saint-Rabier
24531	Sergeac
24547	Terrasson-Lavilledieu
24552	Thonac
24563	Valojoux
24580	Villac

*La commune nouvelle « Les Coteaux Périgourdins » regroupe à compter du 1^{er} janvier 2017 les anciennes communes de Chavagnac et de Grèzes.

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-06-11-017

Arrêté du 11 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD du Centre Hospitalier (CH) de
Domme sis à Domme, géré par le CH de Domme sis à
Domme

11 JUIN 2018

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD du Centre Hospitalier (CH) de Domme, sis à Domme, géré par le CH de Domme, sis à Domme

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 juin 1992 du Préfet de la Dordogne portant création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Hôpital local de Domme pour 20 places ;

VU l'arrêté n° 942010 du 26 décembre 1994 du Préfet de la Dordogne portant extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Hôpital local de Domme pour 20 places, portant sa capacité à 40 places ;

VU l'arrêté n° 064473 du 3 août 2006 du Préfet de la Dordogne modifiant l'aire d'intervention géographique du SSIAD de l'Hôpital local de Domme ;

VU l'arrêté du 2 août 2011 de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine portant modification d'autorisation du SSIAD du Centre Hospitalier de Domme, et créant deux places pour personnes âgées de moins de 60 ans atteintes de maladies invalidantes ou apparentées, sans changer la capacité du SSIAD de 40 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD du Centre Hospitalier de Domme en date du 17 octobre 2014 ;

VU le courrier du 22 avril 2015 de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD du Centre Hospitalier de Domme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD du CH de Domme géré par le Centre hospitalier de Domme et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE DOMME

N° FINESS : 24 000 006 7

N° SIREN : 262 405 707

Code statut juridique : 13 - Etablissement public communal hospitalier

Adresse : rue de l'Hôpital 24250 DOMME

Entité établissement : SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE DOMME

N° FINESS : 24 000 931 6

Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile

Capacité : 40

Adresse : rue de l'Hôpital 24250 DOMME

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en Milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	38
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en Milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées sans autre indication	2

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD du Centre Hospitalier de Domme par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

11 JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délegation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
24063	Bouzig
24086	Castelnaud-la-Chapelle
24091	Cénac-et-Saint-Julien
24150	Daglan
24152	Domme
24184	Florimont-Gaumier
24207	Groléjac
24300	Nabirat
24375	Saint-Aubin-de-Nabirat
24395	Saint-Cybranet
24438	Saint-Laurent-la-Vallée
24450	Saint-Martial-de-Nabirat
24488	Saint-Pompont
24575	Veyrines-de-Domme
24074	Calviac-en-Périgord
24081	Carlux
24082	Carsac Aillac
24089	Cazoulès
24314	Orliaguet
24325	Peyrillac-et-Millac
24336	Prats-de-Carlux
24432	Saint-Julien-de-Lampon

24770	Sainte-Mondane
24535	Simeyrols
24574	Veyrignac
24075	Campagnac-lès-Quercy

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-06-11-014

Arrêté du 11 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIADPA de Rochechouart géré par la
Croix Rouge Française

ARRETE du **11 JUIN 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du
Service de Soins Infirmiers A Domicile pour
Personnes Agées [SSIADPA],
sis 7 faubourg du Puy du Moulin
à 87600 ROCHECHOUART
géré par la Croix Rouge Française
sise 98 rue Didot à 75694 PARIS CEDEX 14

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU** le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 1982, fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de NEXON, à 18 prises en charge simultanées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à SAINT-MATHIEU de 10 prises en charge simultanées, géré par l'Association pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées du canton de SAINT-MATHIEU ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1982 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par le Comité local de la Croix Rouge de CHALUS, à 18 prises en charge simultanées ;
- VU** la convention du 19 juillet 1983 entre le Président du Conseil général et la Présidente du Comité local de la Croix Rouge Française d'AMBAZAC, fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées d'AMBAZAC, géré par le Comité local de la Croix Rouge Française d'AMBAZAC, à 33 prises en charge simultanées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 1983 autorisant une extension de 24 à 40 le nombre de prises en charge du service de soins infirmiers à domicile du Comité local de la Croix Rouge de CHATEAUPONSAC ;
- VU** le procès-verbal du 13 décembre 1983 autorisant une extension non importante de 3 prises en charge simultanées du service de soins à domicile pour personnes âgées à SAINT-MATHIEU, géré par l'Association pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées du canton de SAINT-MATHIEU ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 autorisant une extension de 25 à 31 prises en charge simultanées du service de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées, géré par le Comité local de la Croix Rouge de SOLIGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1984 autorisant une extension de 20 à 24 prises en charge simultanées du service de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées, géré par le Comité local de la Croix Rouge de ROCHECHOUART ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 autorisant une extension de 7 places du service de soins infirmiers à domicile du canton de SAINT-MATHIEU, géré par l'Association pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées du canton de SAINT-MATHIEU ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 1998 autorisant une extension de 2 prises en charge supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile du canton de ROCHECHOUART, géré par le Comité local de la Croix Rouge de ROCHECHOUART ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2374 du 24 décembre 2004 autorisant une extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile de CHALUS, géré par l'Association de la Croix Rouge Française ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2236 du 1^{er} décembre 2005 portant extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées d'AMBAZAC et portant la capacité totale du service à 39 places, sollicitée par l'Association de la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2239 du 1^{er} décembre 2005 autorisant une extension non importante de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de NEXON, et portant la capacité totale du service à 23 places, sollicitée par l'Association de la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 du 16 janvier 2006 portant refus d'extension de 4 places du service de soins infirmiers à domicile d'ORADOUR-SUR-VAYRES, sollicitée par l'Association de la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1789 du 6 octobre 2006 autorisant une extension de 4 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ORADOUR-SUR-VAYRES, et portant la capacité totale du service à 20 places, sollicitée par l'Association de la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2497 du 13 octobre 2008 portant regroupement des autorisations de création de services de soins à domicile pour personnes âgées détenues par la Croix Rouge Française de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 920 du 21 avril 2009 autorisant une extension de 7 places du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association pour l'Amélioration des conditions de vie des personnes âgées du canton de SAINT-MATHIEU, et portant la capacité totale du service à 27 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 402 du 25 février 2010 portant refus d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile de l'antenne d'AMBAZAC géré par l'Association de la Croix Rouge de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT872010/437 du 9 septembre 2010 portant autorisation d'extension d'une place du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'AMBAZAC, géré par l'Association de la Croix Rouge Française de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT872010-542 du 12 octobre 2010 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées » du SSIAD géré par la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT872010-652 du 8 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° ARS-DT872010-542 du 12 octobre 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT872011-562 du 26 août 2011 portant autorisation d'extension de 9 places pour personnes âgées de l'antenne d'AMBAZAC, couvrant les cantons d'Ambazac et de Laurière, du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Association de la Croix Rouge Française, portant la capacité de l'antenne d'AMBAZAC à 49 places ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT872012-640 du 15 novembre 2012 portant autorisation de transfert des autorisations (27 places de SSIAD) détenues par l'Association pour l'Amélioration des conditions de vie des personnes âgées du canton de SAINT-MATHIEU (AACOVIPA), au profit de l'Association Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT872012-668 du 26 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° ARS-DT872012-640 du 15 novembre 2012 portant autorisation de transfert des autorisations (27 places de SSIAD) détenues par l'AACOVIPA, au profit de l'Association Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT872013-019 du 14 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° ARS-DT872012-668 du 26 novembre 2012 portant autorisation de transfert des autorisations (27 places de SSIAD) détenues par l'AACOVIPA, au profit de l'Association Croix Rouge Française ;

Identification des antennes (établissements secondaires)

Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées (SSIADPA)

N° FINESS : 87 000 405 8

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 36

Adresse : 7 faubourg du Puy du Moulin – 87600 ROCHECHOUART

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	26
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestations en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Entité établissement secondaire : Service de Soins Infirmiers à Domicile

N° FINESS : 87 000 418 1

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 27

Adresse : 22 rue de Rochechouart – 87440 SAINT-MATHIEU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	27

Entité établissement secondaire : Service de Soins Infirmiers à Domicile

N° FINESS : 87 000 419 9

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 20

Adresse : 14 rue Louis Pasteur – 87150 ORADOUR-SUR-VAYRES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	20

Entité établissement secondaire : Service de Soins Infirmiers à Domicile

N° FINESS : 87 000 401 7

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 31

Adresse : 16 rue François Perrin – 87110 SOLIGNAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	31

Entité établissement secondaire : Service de Soins Infirmiers à Domicile

N° FINESS : 87 000 406 6

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 23

Adresse : 4 rue Champlain – 87800 NEXON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	23

Entité établissement secondaire : Service de Soins Infirmiers à Domicile

N° FINESS : 87 000 312 6

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 40

Adresse : 2 rue Henri Autef – 87290 CHATEAUPONSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	40

Entité établissement secondaire : Service de Soins Infirmiers à Domicile

N° FINESS : 87 000 403 3

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 24

Adresse : 17 rue du Chêne Vert – 87230 CHALUS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	24

Entité établissement secondaire : Service de Soins Infirmiers à Domicile

N° FINESS : 87 000 408 2

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 49

Adresse : La Croix de Muret – 87240 AMBAZAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	49

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour Personnes Agées (SSIADPA) de Rochechouart géré par la Croix Rouge Française, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **11 JUIN 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Helène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIADPA Croix Rouge

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
87002	AMBAZAC
87007	BALLEDENT
87013	BERSAC-SUR-RIVALIER
87014	BESSINES-SUR-GARTEMPE
87016	LES BILLANGES
87019	BOISSEUIL
87020	BONNAC-LA-COTE
87027	BUSSIERE-GALANT
87029	LES CARS
87032	CHALUS
87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE
87036	CHAMPSAC
87037	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX
87041	CHATEAUPONSAC
87044	CHERONNAC
87048	CONDAT-SUR-VIENNE
87054	CUSSAC
87060	DOURNAZAC
87063	EYJEAUX
87065	FEYTIAT
87066	FLAVIGNAC
87067	FOLLES
87068	FROMENTAL
87076	JABREILLES-LES-BORDES
87077	JANAILHAC

87079	LA JONCHERE-SAINTE-MAURICE
87083	LAURIERE
87084	LAVIGNAC
87085	LIMOGES
87091	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
87092	MARVAL
87094	MEILHAC
87096	LA MEYZE
87106	NEXON
87111	ORADOUR-SUR-VAYRES
87112	PAGEAS
87115	PENSOL
87119	PIERRE-BUFFIERE
87121	RANCON
87122	RAZES
87124	RILHAC-LASTOURS
87125	RILHAC-RANCON
87126	ROCHECHOUART
87127	LA ROCHE-L'ABEILLE
87133	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX
87137	SAINT-BAZILE
87138	SAINT-BONNET-BRIANCE
87144	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE
87148	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
87150	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES
87151	SAINT-JEAN-LIGOURE
87157	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES

87159	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE
87168	SAINT-MATHIEU
87169	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES
87173	SAINT-PARDOUX
87174	SAINT-PAUL
87176	SAINT-PRIEST-LIGOURE
87178	SAINT-PRIEST-TOURION
87180	SAINT-SORNIN-LEULAC
87181	SAINT-SULPICE-LAURIERE
87183	SAINT-SYLVESTRE
87189	LES SALLES-LAVAUGUYONS
87192	SOLIGNAC
87199	VAYRES
87204	VIDEIX
87205	LE VIGEN

Annexe : liste des communes couvertes par l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
87002	AMBAZAC
87007	BALLEDENT
87013	BERSAC-SUR-RIVALIER
87014	BESSINES-SUR-GARTEMPE
87016	LES BILLANGES
87019	BOISSEUIL
87020	BONNAC-LA-COTE
87027	BUSSIÈRE-GALANT
87029	LES CARS
87030	CHAILLAC-SUR-VIENNE
87032	CHALUS
87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE
87036	CHAMPSAC
87037	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX
87041	CHATEAUPONSAC
87044	CHERONNAC
87046	COGNAC-LA-FORET
87048	CONDAT-SUR-VIENNE
87054	CUSSAC
87060	DOURNAZAC
87063	EYJEAUX
87065	FEYTIAT
87066	FLAVIGNAC
87067	FOLLES
87068	FROMENTAL
87073	GORRE

87076	JABREILLES-LES-BORDES
87077	JANAILHAC
87078	JAVERDAT
87079	LA JONCHERE-SAINT-MAURICE
87083	LAURIERE
87084	LAVIGNAC
87085	LIMOGES
87092	MARVAL
87091	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
87094	MEILHAC
87096	LA MEYZE
87106	NEXON
87110	ORADOUR-SUR-GLANE
87111	ORADOUR-SUR-VAYRES
87112	PAGEAS
87115	PENSOL
87119	PIERRE-BUFFIERE
87121	RANCON
87122	RAZES
87124	RILHAC-LASTOURS
87126	RILHAC-RANCON
87126	ROCHECHOUART
87127	LA ROCHE-L'ABEILLE
87131	SAILLAT-SUR-VIENNE
87133	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX
87135	SAINT-AUVENT
87137	SAINT-BAZILE

87138	SAINT-BONNET-BRIANCE
87140	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
87141	SAINT-CYR
87144	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE
87148	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
87150	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES
87151	SAINT-JEAN-LIGOURE
87154	SAINT-JUNIEN
87157	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES
87159	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE
87162	SAINT-MARIE-DE-VAUX
87164	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC
87168	SAINT-MATHIEU
87169	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES
87173	SAINT-PARDOUX
87174	SAINT-PAUL
87176	SAINT-PRIEST-LIGOURE
87178	SAINT-PRIEST-TOURION
87180	SAINT-SORNIN-LEULAC
87181	SAINT-SULPICE-LAURIERE
87183	SAINT-SYLVESTRE
87185	SAINT-VICTURNIEN
87189	LES SALLES-LAVAUGUYONS
87192	SOLIGNAC
87199	VAYRES
87204	VIDEIX
87205	LE VIGEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-005

Arrêté du 28 juin 2018 portant changement de
dénomination sociale de la société "BIO ADOUR" en
"SYNLAB ADOUR"

**Arrêté du 28 juin 2018
portant changement de dénomination sociale
de la Société « BIO ADOUR » en « SYNLAB ADOUR »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2016 portant modification du siège social et des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé « Laboratoire de biologie médicale BIO ADOUR »,
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le courrier de la société SYNLAB ADOUR en date du 16 février 2018, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, délégation départementale des Landes, du changement de dénomination sociale de la société, reçu au siège de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 13 avril 2018 ;

VU les pièces annexées au dossier :

- Copie de l'extrait de l'acte unanime des associés en date du 15 février 2018,
- Copie des statuts de la Société mis à jour au 15 février 2018,
- Copie de la répartition du capital social et des droits de vote de la Société au 15 février 2018,
- Copie de la liste des biologistes et des sites à jour au 15 février 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 novembre 2016 portant modification du siège social et des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé « laboratoire de biologie médicale BIO ADOUR » ayant pour numéro FINESS EJ 400013199 et dont l'établissement principal est situé au 10 rue Victor Lourties à AIRE SUR L'ADOUR (40800) est modifié concernant la dénomination sociale ;

Article 2 : Le changement de dénomination sociale de la SELAS « Laboratoire de biologie médicale « BIO ADOUR » en « SYNLAB ADOUR » est effective à compter du 15 février 2018.

Article 3 : Le laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SYNLAB ADOUR sis 10 rue Victor Lourties à AIRE SUR L'ADOUR (40800) reste composé de deux (2) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS en catégorie 611 sont les suivants :

1) **10 Rue Victor Lourties**
AIRE SUR L'ADOUR (40800)
Numéro FINESS ET 40 001 320 7

2) Rue Chantemerle - lieu-dit Capit
AIRE SUR L'ADOUR (40800)
Numéro FINESS ET 40 001 321 5

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

A- LES BIOLOGISTES MÉDICAUX ASSOCIÉS, TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBÉRAL :

- **Monsieur Dominique GAUTIER**, biologiste coresponsable, Président de la société, pharmacien-biologiste inscrit au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001616720

B- LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS, SALARIÉS A TEMPS PLEIN, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Monsieur Eric DE ROCCA-SERRA** biologiste coresponsable, Directeur Général de la société, pharmacien-biologiste inscrit au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001423804

C- LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS, SALARIÉS A TEMPS PARTIEL, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Monsieur Jean François SIRAUDEAU**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit au tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001337145

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministère des solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- M. Dominique GAUTIER, représentant légal de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2018

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,


Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-26-001

Arrêté n°PH 55 du 26 juin 2018 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie : Pharmacie Aucher-Billy et Pharmacie Fruchard-Mimeau à Lusignan
autorisation regroupement officines à Lusignan (86600)
(86600)

Arrêté n° PH55 du 26 juin 2018

Autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie :
Pharmacie Aucher-Billy et Pharmacie Fruchard-Mimeau à Lusignan (86600)

Sous le numéro **86#000326**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-24 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les licences n° 86#000147 et 86#000286 délivrées par la Préfecture de la Vienne les 19 décembre 1969 et 18 février 2001 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mesdames Anne-Cécile Fruchard et Marion Aucher-Billy, gérantes respectivement de la Pharmacie « Place du Centre » et de la Pharmacie « Mélusine » à Lusignan (86600) dont le dossier a été déclaré complet le 28 mars 2018 et visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines situées respectivement 10, place du 8 Mai, et 15, rue de Chypre à Lusignan (86600) vers le 8, rue Pasteur dans la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L. 5125-4 et R. 5125-2 du code de la santé publique ont été saisis pour avis, le 29 mars 2018, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- Le représentant de l'Etat dans le département, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ainsi que les syndicats représentatifs de la profession au plan national et local ;

CONSIDERANT qu'ont été recueillis :

- **L'avis favorable** du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Poitou-Charentes du 31 mai 2018 qui conclut : « ... bien qu'il n'ait pas été possible d'évaluer le risque d'abandon de clientèle, le conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens émet un avis favorable à cette demande de regroupement au vu de l'amélioration du service rendu. » ;
- **L'avis défavorable** du Syndicat des pharmaciens d'officine de la Vienne du 31 mai 2018 en raison du lieu d'implantation choisi mais qui précise : «Nous restons cependant tout à fait ouverts à l'étude d'un nouveau dossier de regroupement. La présence de deux pharmacies sur une commune de 2600 habitants ne se justifiant pas nécessairement, mais alors sur un autre site que celui proposé dans le présent dossier afin de limiter l'impact sur les pharmacies de Saint Sauvant et de Rouillé.» ;
- **L'avis favorable** de la Préfète de la Vienne en date du 1er juin 2018, suite à la consultation du Maire de la commune de Lusignan ;

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois ; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 18 mai 2018 ;

CONSIDERANT que ce regroupement s'effectue dans la même commune; que l'emplacement proposé est distant d'environ 800 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie Mélusine et 900 mètres de la pharmacie de la Place du Centre ;

CONSIDERANT que la population des lieux de départ et de destination de l'officine est la même ; qu'aux termes de la réglementation en vigueur, une seule officine est suffisante compte tenu de la population de Lusignan ;

CONSIDERANT que ce regroupement se fait sur un lieu distant qui pourrait pénaliser la population âgée faiblement mobile de la commune ; qu'il n'existe pas de dispositif de transports en commun sur Lusignan ; que mesdames Aucher-Billy et Mimeau se sont engagées, dans le cadre de leur projet, à mettre en place, si nécessaire, un service de portage de médicaments pour la patientèle à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune d'implantation de l'officine et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le regroupement de la pharmacie « Place du Centre » et de la pharmacie « Mélusine » à Lusignan (86600), sises respectivement 10, place du 8 Mai, et 15, rue de Chypre à Lusignan (86600) vers le 8, rue Pasteur dans la même commune, est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les licences 86#000147 et 86#000286 délivrées par la Préfecture de la Vienne les 19 décembre 1969 et 18 février 2001 seront supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 8, rue Pasteur à Lusignan (86600).

Article 4 : Une nouvelle licence n° **86#000326** est attribuée à la pharmacie située 8, rue Pasteur à Lusignan (86600).

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur de la santé publique


Dr Daniel HABOLD

DRAAF

R75-2018-07-02-001

Décision du 02 juillet 2018 portant subdélégation de signature pour effectuer les opérations relatives à la dématérialisation des marchés publics sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE),

Aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 02 JUL. 2018

**portant subdélégation de signature pour effectuer les opérations relatives à la dématérialisation des marchés publics sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE),
Aux agents exerçant leurs fonctions
à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine**

**Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} février 2016 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision en date du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à ses services en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

1

Vu la décision en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à ses services en matière d'administration générale;

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée aux agents du Secrétariat général de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine dont les noms suivent afin de procéder aux opérations de traitement des marchés publics dématérialisés dans l'outil PLACE :

- M. Jérémie LOUBET, Adjoint du Secrétaire général, Chef de l'unité Budgétaire et Financière;
- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable des achats.

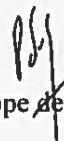
Ces agents sont dotés d'un profil d'acheteur dans l'outil.

Article 2 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **02 JUL. 2018**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Philippe de GUENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BATY Hugo (17)



Dossier n°18-109

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Hugo BATY, 2, rue de la Moisson Esset 17160 LA BROUSSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/03/2018 sous le n°18-109, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,11 ha, appartenant à M. et Mme Joseph MARCHAND, M. Jean MARCHAND et le GFA DE SUCHET sis sur la(les) commune(s) de MATHA (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 15/05/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur Pierre GAUTIER sur une superficie de 46,11 ha, située sur la(les) commune(s) de MATHA (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de Monsieur Hugo BATY se situe au rang de priorité 1 pour la totalité de sa demande alors que la demande de Monsieur Pierre GAUTIER se situe au rang de priorité 1 pour 1,22 ha et au rang de priorité 2 pour 44,89 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDERANT que Monsieur Hugo BATY peut bénéficier de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de la certification Agriculture Biologique et de sa diversité de ses productions tandis que Monsieur Pierre GAUTIER peut prétendre à 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BATY Hugo est autorisé(e) à exploiter une superficie de 46,11 hectares, correspondant aux parcelles AL 1, AL 2, AL 3, AL 174, AL 176, ZL 42, ZB 33, ZB 34, ZB 66, ZL 75, ZB 35, ZB 36 et ZB 37, situées sur la(les) commune(s) de MATHA (17160) BLANZAC LES MATHA (17160), et appartenant à M. et Mme Joseph MARCHAND, M. Jean MARCHAND et le GFA DE SUCHET.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1er juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARDON Sebastien (17)



Dossier n°18-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BARDON Sébastien, Le Bourg 17500 LEOVILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/01/18 sous le n°18-072, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA L2B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 92,86 ha, appartenant à M. Bernard LANDREAU, Mme Marie-France LANDREAU, Mme Bénédicte LANDREAU, M. Bertrand LANDREAU, M. Guy BLANC, Mme Annie GRAVOUIL, la succession PIGNON et Mme Renée JAULIN sis sur la (les) commune(s) de LEOVILLE (17500), FONTAINES D'OZILLAC (17500), MESSAC (17130), MORTIERS (17500), ST MAIGRIN (17520), VIBRAC (17130), VANZAC (17500) et BAINES STE RADEGONDE (16360),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BARDON Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à Le Bourg 17500 LEOVILLE est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA L2B le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 92,86 ha appartenant à M. Bernard LANDREAU, Mme Marie-France LANDREAU, Mme Bénédicte LANDREAU, M. Bertrand LANDREAU, M. Guy BLANC, Mme Annie GRAVOUIL, la succession PIGNON et Mme Renée JAULIN, situés sur la (les) commune(s) de LEOVILLE (17500), FONTAINES D'OZILLAC (17500), MESSAC (17130), MORTIERS (17500), ST MAIGRIN (17520), VIBRAC (17130), VANZAC (17500) et BAIGNES STE RADEGONDE (16360).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BATY Hugo (17)



Dossier n°17-594

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Hugo BATY, 2 rue de la moisson Esset 17160 LA BROUSSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/12/2017 sous le n°17-594, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,65 ha, appartenant à Mme Spirita TRIBOT sis sur la(les) commune(s) de LA BROUSSE (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160),

VU la décision de prolongation de l'instruction envoyée à M. Hugo BATY le 22/03/2018,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Christophe BUREAU sur une superficie de 12,65 ha, située sur la(les) commune(s) de LA BROUSSE (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes les demandes de M. Hugo BATY et de M. Christophe BUREAU se situent toutes deux au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. Hugo BATY peut bénéficier de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la diversité de ses productions et que la demande de M. Christophe BUREAU peut prétendre quant à elle à 65 points au titre de sa SAUP/UTA après reprise, de l'agrément de son PPP et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Hugo BATY est autorisé(e) à exploiter une superficie de 12,65 hectares, correspondant aux parcelles ZR 155, ZR 20, ZR 22, ZH 53, ZH 117, ZK 85, ZK 97 et ZK 87, situées sur la(les) commune(s) de LA BROUSSE (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160), et appartenant à Mme Spirita TRIBOT.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-28-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Christophe

(17)



Dossier n°18-089

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BERTRAND Christophe, Chemin du Rondart 17120 MEURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/02/18 sous le n°18-089, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 44 a 03 ca, appartenant à M. Christian BOUQUET sis sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/18,

CONSIDERANT la demande déposée par le GFA FAVRE sur une superficie de 39 ha 77 a 22 ca dont 7 ha 44 a 03 ca en concurrence avec M. BERTRAND Christophe, située sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de M. BERTRAND Christophe se situe au rang de priorité 1 et la demande du GFA FAVRE relève du rang de priorité 1 pour 37 ha 57 a et du rang de priorité 2 pour 2 ha 15 a 22 ca,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. BERTRAND Christophe peut bénéficier de 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire et que la demande du GFA FAVRE peut prétendre à 60 points au titre de la SAUP/UTA après reprise et des PPP agréés de M. David MASSE et de M. Vincent RAMBAUD,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. BERTRAND Christophe est autorisé(e) à exploiter une superficie de 7 ha 44 a 03 ca, correspondant aux parcelles AV 100, AV 101, AV 102, AV 103, AV 104, AV 108, AV 109, AV 110, AV 111, AV 113, AV 115, AV 116, AV 117, AV 118, AV 119, AV 129, AV 138, AV 139, AV 140, AV 141, AV 143 et AV 151, situées sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460), appartenant à M. Christian BOUQUET.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BONNIN Stephane et
Carine (17)



Dossier n°17-647

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BONNIN Stéphane et Madame BONNIN Carine, 26, rue de la Falaise 17230 VILLEDOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/12/17 sous le n°17-647, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 117,68 ha, appartenant à M. Christian ALLARD, M. Guy REVEILLERE, Mme Guidette REVEILLERE, M. Jean-Claude BONNIN et M. Jean-Paul BONNIN sis sur la (les) commune(s) de ST OUEN D'AUNIS (17230) et VILLEDOUX (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BONNIN Stéphane et Madame BONNIN Carine dont le siège d'exploitation est situé à 26, rue de la Falaise 17230 VILLEDoux est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 117,68 ha appartenant à M. Christian ALLARD, M. Guy REVEILLERE, Mme Guidette REVEILLERE, M. Jean-Claude BONNIN et M. Jean-Paul BONNIN, situés sur la (les) commune(s) de ST OUEN D'AUNIS (17230) et VILLEDoux (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-28-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSON Benoit (17)



Dossier n°18-120

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BRISSON Benoît, 42 rue saint hubert Brie 17470 AULNAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/02/18 sous le n°18-120, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22 ha 91 a 52 ca, appartenant à M. Jean-Jacques VINCENT sis sur la (les) commune(s) de AULNAY (17470), PAILLE (17470) et ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LE PADOME sur une superficie de 22 ha 91 a 52 ca, située sur la (les) commune(s) de AULNAY (17470), PAILLE (17470) et ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470),

CONSIDERANT la demande concurrente tardive déposée après la fin du délai de publicité par M. TERRADE Karl sur une superficie de 22 ha 73 a 60 ca, située sur la (les) commune(s) de AULNAY (17470),PAILLE (17470) et ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470),

CONSIDERANT que la demande de M. BRISSON Benoît qui se situe au rang de priorité 1 pour 12 ha 27 a et au rang de priorité 2 pour 10 ha 64 a 52 ca, de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LE PADOME qui se situe au rang de priorité 3,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BRISSON Benoît est autorisé(e) à exploiter une superficie de 22 ha 91 a 52 ca, correspondant aux parcelles ZC 42, ZE 16, ZH 53, AM 1, ZD 52, ZH 124, ZH 125, ZH 126 situées sur la commune de AULNAY (17470), G 610, ZC 51, ZC 72, ZD 37, ZI 4, ZI 5, ZI 14, ZI 16, ZN 19, ZN 20, ZN 42, ZN 43 situées sur la commune de PAILLE (17470) et ZC 3 située sur la commune de ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470), appartenant à M. Jean-Jacques VINCENT.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVID Vincent (17)



Dossier n°18-073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DAVID Vincent, la métairie de la tonnelle 17350 PORT D'ENVAUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/02/18 sous le n°18-073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,54 ha, appartenant à M. Gilles DUPEUX sis sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGLE (17620),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DAVID Vincent dont le siège d'exploitation est situé à la métairie de la tonnelle 17350 PORT D'ENVAUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,54 ha appartenant à M. Gilles DUPEUX, situés sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGLE (17620).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DORION Philippe (17)



Dossier n°18-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DORION Philippe, Les touches 2, rue du vivier 17380 LANDES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/01/18 sous le n°18-050, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,27 ha, appartenant à M. André MOQUETTE et M. Stephen MOQUETTE sis sur la (les) commune(s) de ST LOUP (17380) et LANDES (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

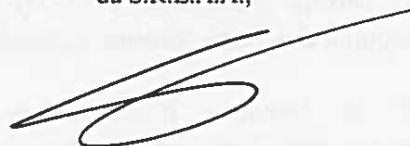
Monsieur DORION Philippe dont le siège d'exploitation est situé à Les touches 2 rue du vivier 17380 LANDES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,27 ha appartenant à M. André MOQUETTE et M. Stephen MOQUETTE, situés sur la (les) commune(s) de ST LOUP (17380) et LANDES (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DRAPEAU Sebastien (17)



Dossier n°18-103

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DRAPEAU Sébastien, 3, rue de la Pointe 17290 CHAMBON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/02/18 sous le n°18-103, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,93 ha, appartenant à Mme LAMOUREUX, M. BOISSON, M. Joël DRAPEAU, Mme Nicole MITARD et Mme Christine HATTE sis sur la(les) commune(s) de AGUDELLE (17500), LE THOU (17290) et FORGES (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

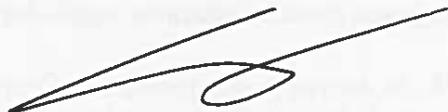
Monsieur DRAPEAU Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à 3, rue de la Pointe 17290 CHAMBON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,93 hectares appartenant à Mme LAMOUREUX, M. BOISSON, M. Joël DRAPEAU, Mme Nicole MITARD et Mme Christine HATTE, situés sur la(les) commune(s) de AGUDELLE (17500), LE THOU (17290) et FORGES (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOIS Richard (17)



Dossier n°18-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUBOIS Richard, serpentini 17700 VANDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/02/18 sous le n°18-068, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,36 ha, appartenant à Mme Bernadette MASSONNEAU, Mme Gilberte DALLET et M. Christian PINEAU, sis sur la (les) commune(s) de VANDRE (17700) et ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

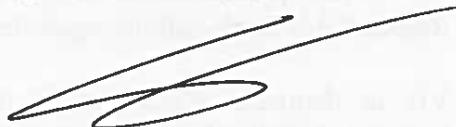
Monsieur DUBOIS Richard dont le siège d'exploitation est situé à serpentin 17700 VANDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 34,36 ha appartenant à Mme Bernadette MASSONNEAU, Mme Gilberte DALLET et M. Christian PINEAU, situés sur la (les) commune(s) de VANDRE (17700) et ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BARON (17)



Dossier n°18-085

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BARON, le préneau 17290 VIRSON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/02/18 sous le n°18-085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,91 ha, appartenant à M. Pascal MERCIER et Mme Claudette MERCIER sis sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BARON dont le siège d'exploitation est situé à le préneau 17290 VIRSON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,91 hectares appartenant à M. Pascal MERCIER et Mme Claudette MERCIER, situés sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL COURAUD
EMMANUEL (17)



Dossier n°18-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COURAUD EMMANUEL, 42 rue du Marais Doux 17220 ST VIVIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/02/18 sous le n°18-067, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,37 ha, appartenant à l'Indivision Marie VACHE sis sur la (les) commune(s) de CHATELAILLON PLAGES (17340),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

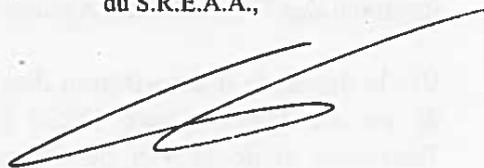
L'EARL COURAUD EMMANUEL dont le siège d'exploitation est situé à 42 rue du Marais Doux 17220 ST VIVIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,37 ha appartenant à l'Indivision Marie VACHE, situés sur la (les) commune(s) de CHATELAILLON PLAGE (17340).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CONZAC (17)



Dossier n°18-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée l'EARL DE CONZAC, Conzac 16300 ST ALLAIS LA CHAPELLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/01/18 sous le n°18-070, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,90 ha, appartenant à Mme Marie-Claire HUNEAU et M. Jean-Claude CHARRIER sis sur la (les) commune(s) de BOUTENAC TOUVENT (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

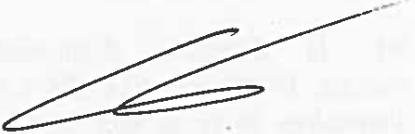
L'EARL DE CONZAC dont le siège d'exploitation est situé à Conzac 16300 ST ALLAIS LA CHAPELLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,90 ha appartenant à Mme Marie-Claire HUNEAU et M. Jean-Claude CHARRIER, situés sur la (les) commune(s) de BOUTENAC TOUVENT (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
GUDELETTE 76 (17)



Dossier n°18-076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA GUDELETTE, 24 rue d'Ozillac chez brevet 17500 ST SIMON DE BORDES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/01/18 sous le n°18-076, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 62,72 ha, appartenant à M. et Mme Francis MENAUD et M. Bernard LARGEAU sis sur la (les) commune(s) de ST MEDARD (17500), LEOVILLE (17500), TUGERAS ST MAURICE (17130), COUX (17130) et CHAMOUILAC (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA GUDELETTE dont le siège d'exploitation est situé à 24 rue d'Ozillac chez brevet 17500 ST SIMON DE BORDES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 62,72 ha appartenant à M. et Mme Francis MENAUD et M. Bernard LARGEAU, situés sur la (les) commune(s) de ST MEDARD (17500), LEOVILLE (17500), TUGERAS ST MAURICE (17130), COUX (17130) et CHAMOUILAC (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
GUDELETTE 77 (17)



Dossier n°18-077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée l'EARL DE LA GUDELETTE, 24 rue d'Ozillac chez brevet 17500 ST SIMON DE BORDES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/01/18 sous le n°18-077, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,36 ha, appartenant à Mme Denise HAMERT sis sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et TUGERAS ST MAURICE (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA GUDELETTE dont le siège d'exploitation est situé à 24 rue d'Ozillac chez brevet 17500 ST SIMON DE BORDES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,36 ha appartenant à Mme Denise HAMERT, situés sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et TUGERAS ST MAURICE (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARAIS (17)



Dossier n°18-096

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU MARAIS, port l'aubier 17 chemin des Aubépines 17380 ARCHINGEAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/02/18 sous le n°18-096, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,71 ha, appartenant à l'Indivision JAUNAS sis sur la(les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

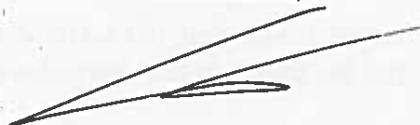
L'EARL DU MARAIS dont le siège d'exploitation est situé à port l'aubier 17 chemin des Aubépines 17380 ARCHINGEAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,71 hectares appartenant à l'Indivision JAUNAS, situés sur la(les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT
CHASSAC (17)



Dossier n°17-464

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PETIT CHASSAC, 18 le moulin des coutures 17120 ARCES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/09/2017 sous le n°17-464, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,28 ha, appartenant à M. Franck GARECHE et M. René GARECHE sis sur la(les) commune(s) de BARZAN (17120),

Vu la décision de refus d'autorisation d'exploiter du 12/01/2018 notifiée à l'EARL DU PETIT CHASSAC en date du 17/01/2018, pour une superficie de 27,28 ha, motivée par la candidature concurrente prioritaire de M. Aymeric SEGUINAUD,

Vu la lettre de désistement du 14/05/2018 de M. Aymeric SEGUINAUD précisant qu'il n'est plus candidat à l'autorisation d'exploiter les terres appartenant à M. Franck GARECHE et M. René GARECHE,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Jérôme CAILLAUD sur une superficie de 27,28 ha, située sur la(les) commune(s) de BARZAN (17120),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de l'EARL DU PETIT CHASSAC se situe au rang de priorité 1 sur 1,33 ha et au rang de priorité 2 sur 25,95 ha et la demande de M. Jérôme CAILLAUD se situe au rang de priorité 1 sur 9,29 ha et au rang de priorité 2 sur 17,99 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL DU PETIT CHASSAC peut bénéficier de 40 points et M. Jérôme CAILLAUD de 20 points au titre de leur SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU PETIT CHASSAC est autorisé(e) à exploiter une superficie de 27,28 hectares, correspondant aux parcelles C 01, C 02, C 03, C 04, C 05, C 06, C 07, C 13, C 18, C 23, C 25, C27, C 28, C 29, C 32, C 202 J, C 202 K, C 205, C 847, C 1376 J, AB 36, A 508, A 1278, A 1281, C 09, C 44, ZB 07, ZB 08, ZB 24, ZB 25, ZB 26, ZB 56 et ZB 57, situées sur la(les) commune(s) de BARZAN (17120), et appartenant à M. Franck GARECHE et M. René GARECHE.

Article 2.

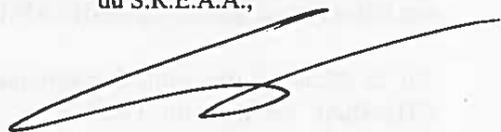
La décision de refus d'autorisation d'exploiter du 17/01/2018 est annulée.

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUHARD 54 (17)



Dossier n°18-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUHARD, chez fort 17130 JUSSAS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/01/18 sous le n°18-054, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,72 ha, appartenant à Mme Nicole BERTIN sis sur la (les) commune(s) de MONTENDRE (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

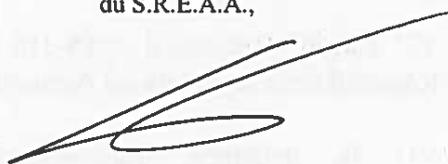
L'EARL DUHARD dont le siège d'exploitation est situé à chez fort 17130 JUSSAS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,72 ha appartenant à Mme Nicole BERTIN, situés sur la (les) commune(s) de MONTENDRE (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUHARD 55 (17)



Dossier n°18-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUHARD, chez fort 17130 JUSSAS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/01/18 sous le n°18-055, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,54 ha, appartenant à Mme Nicole COUE sis sur la (les) commune(s) de JUSSAS (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DUHARD dont le siège d'exploitation est situé à chez fort 17130 JUSSAS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,54 ha appartenant à Mme Nicole COUE, situés sur la (les) commune(s) de JUSSAS (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUHARD 56 (17)



Dossier n°18-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUHARD, chez fort 17130 JUSSAS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/01/18 sous le n°18-056, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,86 ha, appartenant à M. Michel GAGNEROT sis sur la (les) commune(s) de JUSSAS (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DUHARD dont le siège d'exploitation est situé à chez fort 17130 JUSSAS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,86 ha appartenant à M. Michel GAGNEROT, situés sur la (les) commune(s) de JUSSAS (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUHARD 57 (17)



Dossier n°18-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUHARD, chez fort 17130 JUSSAS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/01/18 sous le n°18-057, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,37 ha, appartenant à Mme Céline DUHARD sis sur la (les) commune(s) de JUSSAS (17130),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

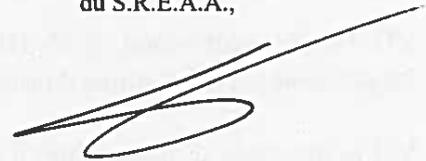
L'EARL DUHARD dont le siège d'exploitation est situé à chez fort 17130 JUSSAS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,37 ha appartenant à Mme Céline DUHARD, situés sur la (les) commune(s) de JUSSAS (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOURBIN (17)



Dossier n°18-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GOURBIN, 16 rue la laurencière 17460 BERNEUIL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/01/2018 sous le n°18-040, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,46 ha, appartenant à M. Jean-Paul JELINEAU sis sur la(les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320) et ST SORNIN (17600),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente de la SAS MOBIL PARK, qui dispose déjà d'une autorisation d'exploiter en date du 28/07/2017 sur cette même superficie de 41,46 ha, située sur la(les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320) et ST SORNIN (17600),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GOURBIN qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de la SAS MOBIL PARK qui se situe au rang de priorité 3,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

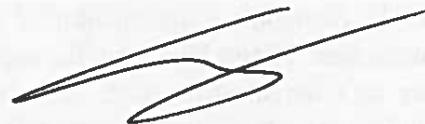
L'EARL GOURBIN est autorisé(e) à exploiter une superficie de 41,46 hectares, correspondant aux parcelles B 239, B 240, B 241, B 242, B 243, B 244, B 245, B 276, B 277, B 278, B 279, B 280, B 281, B 282, B 283, B 284, B 285, B 286, B 287, B 288, B 289, B 115 B 116, B 117, B 118 et B 119, situées sur la(les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320) et ST SORNIN (17600), et appartenant à M. Jean-Paul JELINEAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOURBIN (17)



Dossier n°18-078

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GOURBIN, 16 rue la laurencière 17460 BERNEUIL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/02/18 sous le n°18-078, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,36 ha, appartenant à Mme Anita LABBE et M. Guy PRUNIER sis sur la (les) commune(s) de BERNEUIL (17460), TESSON (17460) et COURCOURY (17100),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GOURBIN dont le siège d'exploitation est situé à 16 rue la laurencière 17460 BERNEUIL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,36 ha appartenant à Mme Anita LABBE et M. Guy PRUNIER, situés sur la (les) commune(s) de BERNEUIL (17460), TESSON (17460) et COURCOURY (17100).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILBAUD (17)



Dossier n°18-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILBAUD, la barre 1 route des fours à chaux 17430 GENOUILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/02/18 sous le n°18-066, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91,28 ha, appartenant à Mme Denise GUILBAUD, Mme Nadine BRODAU, Mme Léa DAVENET, Mme Mavëa MINAUD, Mme Geneviève PESSIOT, M. Pierre RAUD, M. Claude RISTOR, M. Serge SANTOLINI, M. Jean-Jacques TESSIER, Mme Maïté TESSIER, Mme Maryline TESSIER, Mme Anne-Sylvie CHAUVEAU, M. Joël RISTOR, M. Jean-Mary CADET, M. Jacques MINAUD, Mme Claudette MELLIER, M. Paul ROUX, M. DAZELLE et M. François CHENE sis sur la (les) commune(s) de GENOUILLE (17430), MURON (17430) et ARDILLIERES (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GUILBAUD dont le siège d'exploitation est situé à la barre 1 route des fours à chaux 17430 GENOUILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 91,28 ha appartenant à Mme Denise GUILBAUD, Mme Nadine BRODAU, Mme Léa DAVENET, Mme Mavëa MINAUD, Mme Geneviève PESSIOT, M. Pierre RAUD, M. Claude RISTOR, M. Serge SANTOLINI, M. Jean-Jacques TESSIER, Mme Maïté TESSIER, Mme Maryline TESSIER, Mme Anne-Sylvie CHAUVEAU, M. Joël RISTOR, M. Jean-Mary CADET, M. Jacques MINAUD, Mme Claudette MELLIER, M. Paul ROUX, M. DAZELLE et M. François CHENE situés sur la (les) commune(s) de GENOUILLE (17430), MURON (17430) et ARDILLIERES (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLOUT (17)



Dossier n°18-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILLOUT, 10 rue la croix geoffroy 17250 SOULIGNONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/01/18 sous le n°18-064, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,64 ha, appartenant à M. Alain BRILLOUET sis sur la (les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

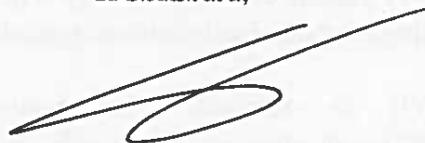
L'EARL GUILLOUT dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue la croix geoffroy 17250 SOULIGNONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,64 ha appartenant à M. Alain BRILLOUET, situés sur la (les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA CROIX DES
OLIVIERS (17)



Dossier n°18-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA CROIX DES OLIVIERS, 11 chemin de bouhet les haies 17540 BOUHET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/01/18 sous le n°18-049, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,98 ha, appartenant à M. Marc TUFFET et M. Jean-Luc GRASSIOT sis sur la (les) commune(s) de BOUHET (17540) et PUYRAVAULT (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

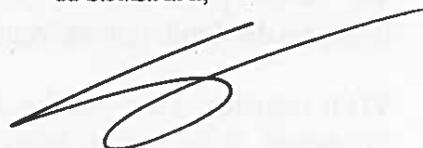
L'EARL LA CROIX DES OLIVIERS dont le siège d'exploitation est situé à 11 chemin de bouhet les haies 17540 BOUHET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,98 ha appartenant à M. Marc TUFFET et M. Jean-Luc GRASSIOT, situés sur la (les) commune(s) de BOUHET (17540) et PUYRAVAULT (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA VALLEE DU
L ARY (17)



Dossier n°18-084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA VALLEE DU L'ARY, 3 chez berlan 17210 ORIGNOLLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/02/18 sous le n°18-084, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,26 ha, appartenant à M. Pierre-Dominique GAUTRIAUD sis sur la(les) commune(s) de MONTLIEU LA GARDE (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LA VALLEE DU L'ARY dont le siège d'exploitation est situé à 3 chez berlan 17210 ORIGNOLLES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,26 hectares appartenant à M. Pierre-Dominique GAUTRIAUD, situés sur la(les) commune(s) de MONTLIEU LA GARDE (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LAVEAUD
FRERES 81 (17)



Dossier n°18-081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAVEAUD FRERES, 1 Impasse des houmes 17120 CHENAC ST SEURIN D UZET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/02/18 sous le n°18-081, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,38 ha, appartenant à M. Nicolas LAVEAUD, M. Yves BEGUET, Mme Monique BEGUET, Mme Marie-Claire BEGUET, M. et Mme Pascal et Catherine LAVEAUD sis sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120), CHENAC ST SEURIN D UZET (17120) et BARZAN (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAVEAUD FRERES dont le siège d'exploitation est situé à 1 Impasse des houmes 17120 CHENAC ST SEURIN D UZET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,38 hectares appartenant à M. Nicolas LAVEAUD, M. Yves BEGUET, Mme Monique BEGUET, Mme Marie-Claire BEGUET, M. et Mme Pascal et Catherine LAVEAUD, situés sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120), CHENAC ST SEURIN D UZET (17120) et BARZAN (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LAVEAUD
FRERES 82 (17)



Dossier n°18-082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAVEAUD FRERES, 1 Impasse des houmes 17120 CHENAC ST SEURIN D UZET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/02/18 sous le n°18-082, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,34 ha, appartenant à M. Nicolas LAVEAUD, M. Yves BEGUET, Mme Monique BEGUET, Mme Marie-Claire BEGUET, M. et Mme Pascal et Catherine LAVEAUD sis sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120), CHENAC ST SEURIN D UZET (17120) et BARZAN (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAVEAUD FRERES dont le siège d'exploitation est situé à 1 Impasse des houmes 17120 CHENAC ST SEURIN D UZET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,34 hectares appartenant à M. Nicolas LAVEAUD, M. Yves BEGUET, Mme Monique BEGUET, Mme Marie-Claire BEGUET, M. et Mme Pascal et Catherine LAVEAUD, situés sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120), CHENAC ST SEURIN D UZET (17120) et BARZAN (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE GRAND FIEF

(17)



Dossier n°18-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE GRAND FIEF, 1, impasse du Grand Fief Le Crignolet 17770 NANTILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/01/18 sous le n°18-051, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,94 ha, appartenant à M. Gilles CORBINAUD sis sur la (les) commune(s) de NANTILLE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE GRAND FIEF dont le siège d'exploitation est situé à 1, impasse du Grand Fief Le Crignolet 17770 NANTILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,94 ha appartenant à M. Gilles CORBINAUD, situés sur la (les) commune(s) de NANTILLE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-28-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PADOME (17)



Dossier n°17-635

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE PADOME, 14 rue des lavandières 17470 PAILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/12/17 sous le n°17-635, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22 ha 91 a 52 ca, appartenant à M. Jean-Jacques VINCENT sis sur la (les) commune(s) de AULNAY (17470), PAILLE (17470) et ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470),

VU la décision de prolongation de l'instruction du 26/03/2018,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Benoît BRISSON sur une superficie de 22 ha 91 a 52 ca, située sur la (les) commune(s) de AULNAY (17470), PAILLE (17470) et ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470),

CONSIDERANT la demande concurrente tardive déposée après la fin du délai de publicité par M. Karl TERRADE sur une superficie de 22 ha 73 a 60 ca, située sur la (les) commune(s) de AULNAY (17470), PAILLE (17470) et ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE PADOME qui se situe au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes n'est pas prioritaire par rapport à la demande de M. Benoit BRISSON qui se situe à la fois aux rangs de priorité 1 et 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE PADOME n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 22 ha 91 a 52 ca, correspondant aux parcelles ZC 42, ZE 16, ZH 53, AM 1, ZD 52, ZH 124, ZH 125, ZH 126 situées sur la commune de AULNAY (17470), G 610, ZC 51, ZC 72, ZD 37, ZI 4, ZI 5, ZI 14, ZI 16, ZN 19, ZN 20, ZN 42, ZN 43 situées sur la commune de PAILLE (17470) et ZC 3 située sur la commune de ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470), appartenant à M. Jean-Jacques VINCENT.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE ROCHER (17)



Dossier n°18-102

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE ROCHER, 25 rue de la laiterie chez guérin 17350 GRANDJEAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/02/18 sous le n°18-102, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,88 ha, appartenant à M. Rémy RABAUD sis sur la(les) commune(s) de ANNEPONT (17350),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur GUESDON Philippe Gérard sur une superficie de 0,88 ha, située sur la(les) commune(s) de ANNEPONT (17350),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE ROCHER a été déposée après la date limite de fin de la publicité (04/02/2018) réalisée suite au dépôt de la demande de Monsieur GUESDON Philippe Gérard et doit donc être considérée comme une demande tardive,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de Monsieur GUESDON Philippe Gérard et de l'EARL LE ROCHER se situent toutes deux au rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que Monsieur GUESDON Philippe Gérard peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la diversité de ses productions et que la demande de l'EARL LE ROCHER peut prétendre quant à elle à 50 points au titre de la SAUP/UTA après reprise et de la structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE ROCHER est autorisé(e) à exploiter une superficie de 0,88 hectares, correspondant à la parcelle ZI 27, situées sur la(les) commune(s) de ANNEPONT (17350), et appartenant à M. Rémy RABAUD.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES PIERRIERES

(17)



Dossier n°18-088

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES PIERRIERES, 2 rue des vallées ligueuil 17330 COURANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/02/18 sous le n°18-088, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,78 ha, appartenant à M. Jacques BOUDOUIN sis sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES PIERRIERES dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue des vallées ligueuil 17330 COURANT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,78 hectares appartenant à M. Jacques BOUDOUIN, situés sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PAIGNON
RAMBAUD (17)



Dossier n°18-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PAIGNON-RAMBAUD, rue de la ferrière pinthier 17800 PONS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/01/18 sous le n°18-063, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,66 ha, appartenant à M. Edouard PAIGNON sis sur la (les) commune(s) de AVY (17800) et PONS (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

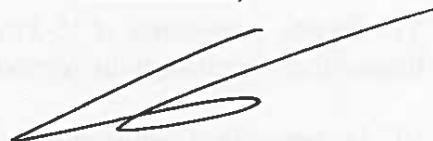
L'EARL PAIGNON-RAMBAUD dont le siège d'exploitation est situé à rue de la ferrière pinthier 17800 PONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,66 ha appartenant à M. Edouard PAIGNON, situés sur la (les) commune(s) de AVY (17800) et PONS (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL RICARDEAU

(17)



Dossier n°18-086

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL RICARDEAU, 1 place de chez braud 17770 BRIZAMBOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/02/18 sous le n°18-086, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,3 ha, appartenant à Mme Arlette PIMON, M. Michel GUERIN et Mme Brigitte NEZEREAU sis sur la(les) commune(s) de AUMAGNE (17770), BERCLOUX (17770), BRIZAMBOURG (17770) et MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL RICARDEAU dont le siège d'exploitation est situé à 1 place de chez braud 17770 BRIZAMBOURG est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,3 hectares appartenant à Mme Arlette PIMON, M. Michel GUERIN et Mme Brigitte NEZEREAU, situés sur la(les) commune(s) de AUMAGNE (17770), BERCLOUX (17770), BRIZAMBOURG (17770) et MIGRON (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIDAL (17)



Dossier n°18-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VIDAL, 35 rue du maine lamy 17460 TESSON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/02/2018 sous le n°18-062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,39 ha, appartenant à M. Bruno DAUNAS sis sur la(les) commune(s) de TESSON (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

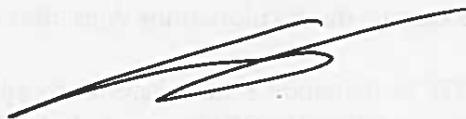
L'EARL VIDAL dont le siège d'exploitation est situé à 35 rue du maine lamy 17460 TESSON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,39 hectares appartenant à M. Bruno DAUNAS, situés sur la(les) commune(s) de TESSON (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES
PERONNEAU (17)



Dossier n°18-083

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VIGNOBLE PERONNEAU, boniteau 17210 POUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/02/18 sous le n°18-083, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,24 ha, appartenant à M. Pierre-Dominique GAUTRIAUD sis sur la(les) commune(s) de MONTLIEU LA GARDE (17210) et POUILLAC (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLE PERONNEAU dont le siège d'exploitation est situé à boniteau 17210 POUILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,24 hectares appartenant à M. Pierre-Dominique GAUTRIAUD, situés sur la(les) commune(s) de MONTLIEU LA GARDE (17210) et POUILLAC (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FARIA FERREIRA Yann
(17)



Dossier n°18-075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FARIA FERREIRA Yann, 2 rue d'Étauliers 17520 CIERZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/02/18 sous le n°18-075, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,63 ha, appartenant à M. Joaquim FARIA FERREIRA, Mme Lineda FARIA FERREIRA, l'AFR de St Ciers Champagne, Mme Annick FRADIN ROBINEAU et M. Yann FARIA FERREIRA sis sur la (les) commune(s) de BRIE SOUS ARCHIAC (17520), ST CIERS CHAMPAGNE (17520), CIERZAC (17520) et GERMIGNAC (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FARIA FERREIRA Yann dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue d'Etauliers 17520 CIERZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 30,63 ha appartenant à M. Joaquim FARIA FERREIRA, Mme Lineda FARIA FERREIRA, l'AFR de St Ciers Champagne, Mme Annick FRADIN ROBINEAU et M. Yann FARIA FERREIRA, situés sur la (les) commune(s) de BRIE SOUS ARCHIAC (17520), ST CIERS CHAMPAGNE (17520), CIERZAC (17520) et GERMIGNAC (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTIER Pierre (17)



Dossier n°18-190

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Pierre GAUTIER, 3 rue des palombes résidence du chêne 17160 BAGNIZEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/05/2018 sous le n°18-190, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,11 ha, appartenant à M. et Mme Joseph MARCHAND, M. Jean MARCHAND et le GFA DE SUCHET sis sur la(les) commune(s) de MATHA (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 15/05/2018;

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur Hugo BATY sur une superficie de 46,11 ha, située sur la(les) commune(s) de MATHA (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de Monsieur Hugo BATY se situe au rang de priorité 1 pour la totalité de sa demande alors que la demande de Monsieur Pierre GAUTIER se situe au rang de priorité 1 pour 1,22 ha et au rang de priorité 2 pour 44,89 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDERANT que Monsieur Hugo BATY peut bénéficier de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de la certification Agriculture Biologique et de sa diversité de ses productions tandis que Monsieur Pierre GAUTIER peut prétendre à 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GAUTIER Pierre n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 46,11 hectares, correspondant aux parcelles AL 1, AL 2, AL 3, AL 174, AL 176, ZL 42, ZB 33, ZB 34, ZB 66, ZL 75, ZB 35, ZB 36 et ZB 37, situées sur la(les) commune(s) de MATHA (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160), et appartenant à M. et Mme Joseph MARCHAND, M. Jean MARCHAND et le GFA DE SUCHET.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1er juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-28-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA FAVRE (17)



Dossier n°18-060

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GFA FAVRE, 5 route de chez moiroux 17120 MEURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/02/18 sous le n°18-060, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39 ha 77 a 22 ca, appartenant à Mme Sylvie FLEURET, M. Christian BOUQUET et M. Philippe BOUQUET sis sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460) et MEURSAC (17120),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/18,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par l'EARL DU TILLEUL sur une superficie de 10 ha 55 a 44 ca, située sur la (les) commune(s) de MEURSAC (17120) et RETAUD (17460), par M. BERTRAND Christophe sur une superficie de 7 ha 44 a 03 ca, située sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460) et par la SCEA DE CHEZ GRIFFON sur une superficie de 21 ha 74 a 60 ca, située sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460),

Considérant l'absence de concurrence sur une superficie de 0 ha 03 a 15 ca, située sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande du GFA FAVRE se situe au rang de priorité 1 pour 37 ha 57 a et au rang de priorité 2 pour 2 ha 15 a 22 ca,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU TILLEUL se situe au rang de priorité 2 et que les demandes de M. BERTRAND Christophe et de la SCEA DE CHEZ GRIFFON se situent toutes deux au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que le GFA FAVRE peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et des PPP agréés de M. David MASSE et M. Vincent RAMBAUD, que l'EARL DU TILLEUL peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire, que M. BERTRAND Christophe peut bénéficier de 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire et que la SCEA DE CHEZ GRIFFON peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de l'agrément du PPP de M. Julien GOMBEAU,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GFA FAVRE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 32 ha 33 a 19 ca, correspondant aux parcelles B 236, B 264, B 296 et B 1319 situées sur la commune de MEURSAC (17120), appartenant à M. Philippe BOUQUET et aux parcelles AS 1, AS 2, AS 3, AS 4, AS 5, AS 40, AS 46, AS 74, AS 75, AS 77, AS 79, AS 80, AS 90, AS 91, AS 92, AS 93, AS 124, AS 125, AS 126, AS 127, AS 128, AS 130, AS 131, AS 213, AS 225, AS 418, AS 419, AS 458, AT 274, AT 276, AT 287, AT 417, AT 443, AT 444 et AT 523 situées sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460), appartenant à M. Philippe BOUQUET, M. Christian BOUQUET et Mme Sylvie FLEURET.

Article 2.

Le GFA FAVRE n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de de 7 ha 44 a 03 ca, correspondant aux parcelles AV 100, AV 101, AV 102, AV 103, AV 104, AV 108, AV 109, AV 110, AV 111, AV 113, AV 115, AV 116, AV 117, AV 118, AV 119, AV 129, AV 138, AV 139, AV 140, AV 141, AV 143 et AV 151, situées sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460), appartenant à M. Christian BOUQUET.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article 1709 du Code de Commerce, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA.

Le dossier est composé de :

- une demande de GFA
- un plan de situation
- un plan de masse
- un plan de parcelles
- un plan de clôture
- un plan de clôture
- un plan de clôture



Le dossier est à déposer en 3 exemplaires au service de l'urbanisme de la commune concernée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ce dossier.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GIRAUDEAU Jean Marie
(17)



Dossier n°18-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GIRAUDEAU Jean-Marie, Varzay 12 rue des vignes 17380 PUYROLLAND, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/02/18 sous le n°18-053, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,18 ha, appartenant à Mme Odette BARDON sis sur la (les) commune(s) de PUYROLLAND (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GIRAUDEAU Jean-Marie dont le siège d'exploitation est situé à Varzay 12 rue des vignes 17380 PUYROLLAND est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,18 ha appartenant à Mme Odette BARDON, situés sur la (les) commune(s) de PUYROLLAND (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GIRAUDEAU Philippe
(17)



Dossier n°18-094

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GIRAUDEAU Philippe, Guitre 16360 BAIGNES STE RADEGONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/02/18 sous le n°18-094, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,54 ha, appartenant à l'Indivision MAJOURAU Georges et ROUX Anne-Marie sis sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

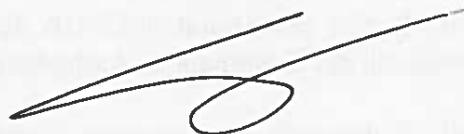
Monsieur GIRAUDEAU Philippe dont le siège d'exploitation est situé à Guitre 16360 BAINES STE RADEGONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,54 hectares appartenant à l'Indivision MAJOURAU Georges et ROUX Anne-Marie, situés sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUESDON Philippe (17)



Dossier n°17-574

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUESDON Philippe Gérard, 9 rue des peupliers la bonotière 17770 JUICQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/11/17 sous le n°17-574, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,88 ha, appartenant à M. Rémy RABAUD sis sur la(les) commune(s) de ANNEPONT (17350),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à Monsieur GUESDON Philippe Gérard le 06/03/18,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LE ROCHER sur une superficie de 0,88 ha, située sur la(les) commune(s) de ANNEPONT (17350),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE ROCHER a été déposée après la date limite de fin de la publicité (04/02/2018) réalisée suite au dépôt de la demande de Monsieur GUESDON Philippe Gérard et doit donc être considérée comme une demande tardive,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GUESDON Philippe Gérard est autorisé(e) à exploiter une superficie de 0,88 hectares, correspondant à la parcelle ZI 27, situées sur la(les) commune(s) de ANNEPONT (17350), et appartenant à M. Rémy RABAUD.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAUNAS Arnaud (17)



Dossier n°18-098

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JAUNAS Arnaud, 36 rue des brélésies Véron 17400 ASNIERES LA GIRAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/02/18 sous le n°18-098, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA LES BRELESIES sur une surface de 76,03 ha, appartenant à l'Indivision JAUNAS, Mme Dannie LAROCHE, Mme Mireille GAUVIN, Mme Marie-Paule MARTIN, M. Francis GUERIN, Mme Monique BLANCHARD, M. Jean-Claude RICARDEAU, M. Gérard JAUNAS, M. Jean-Marc FOUCHE, M. Philippe HEMERIT et Mme Pierrette BOUTHIER sis sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400), MAZERAY (17400), ST JEAN D ANGELY (17400), BIGNAY (17400), ST JULIEN DE L ESCAP (17400), LES NOUILLERS (17380) et TAILLANT (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur JAUNAS Arnaud dont le siège d'exploitation est situé à 36 rue des brélésies Véron 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA LES BRELESIES une superficie de 76,03 hectares appartenant à l'Indivision JAUNAS, Mme Dannie LAROCHE, Mme Mireille GAUVIN, Mme Marie-Paule MARTIN, M. Francis GUERIN, Mme Monique BLANCHARD, M. Jean-Claude RICARDEAU, M. Gérard JAUNAS, M. Jean-Marc FOUCHE, M. Philippe HEMERIT et Mme Pierrette BOUTHIER, situés sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400), MAZERAY (17400), ST JEAN D ANGELY (17400), ST JULIEN DE L ESCAP (17400), BIGNAY (17400), LES NOUILLERS (17380) et TAILLANT (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - JEANNAUD Christiane

(17)



Dossier n°18-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame JEANNAUD Christiane, 9, rue des Vignes 17260 GEMOZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/01/18 sous le n°18-065, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL CCV BOINARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 178,52 ha, appartenant à M. Jean-Pierre BOINARD, M. Guy PERONNEAU, M. Bernard PAJAUD, M. Christophe BOINARD, l'EARL CCV BOINARD, Mme Christiane JEANNAUD et M. Jean-Claude ESTIEU sis sur la (les) commune(s) de ST ANDRE DE LIDON (17260), EPARGNES (17120), VIROLLET (17260), MONTLIEU LA GARDE (17210), VILLARS EN PONS (17260) et GEMOZAC (17260).

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

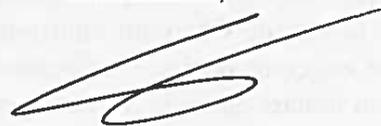
Madame JEANNAUD Christiane dont le siège d'exploitation est situé à 9, rue des Vignes 17260 GEMOZAC est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL CCV BOINARD le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 178,52 ha appartenant à M. Jean-Pierre BOINARD, M. Guy PERONNEAU, M. Bernard PAJAUD, M. Christophe BOINARD, l'EARL CCV BOINARD, Mme Christiane JEANNAUD et M. Jean-Claude ESTIEU, situés sur la (les) commune(s) de ST ANDRE DE LIDON (17260), EPARGNES (17120), VIROLLET (17260), MONTLIEU LA GARDE (17210), VILLARS EN PONS (17260) et GEMOZAC (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOSEPH Stephane (17)



Dossier n°18-095

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JOSEPH Stéphane, 1 chez clair 17150 MIRAMBEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/02/18 sous le n°18-095, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,69 ha, appartenant à M. Stéphane JOSEPH sis sur la(les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

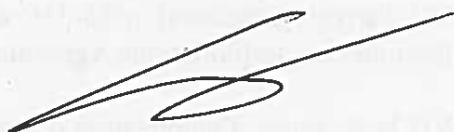
Monsieur JOSEPH Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à 1 chez clair 17150 MIRAMBEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,69 hectares appartenant à M. Stéphane JOSEPH, situés sur la(les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MARECHAL Ludovic

(17)



Dossier n°18-079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARECHAL Ludovic, Ferme de Luché 17220 ST VIVIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/01/18 sous le n°18-079, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,76 ha, appartenant à M. Ludovic MARECHAL et Mme Brigitte FONTENAY sis sur la (les) commune(s) de THAIRE (17290) et ST VIVIEN (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MARECHAL Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à Ferme de Luché 17220 ST VIVIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,76 ha appartenant à M. Ludovic MARECHAL et Mme Brigitte FONTENAY, situés sur la (les) commune(s) de THAIRE (17290) et ST VIVIEN (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - RENEAUD Jean
Claude-119 (17)



Dossier n°18-119

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. RENEAUD Jean-Claude, 37 rue de la sauveté 17260 MONTPELLIER DE MEDILLAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/02/18 sous le n°18-119, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 90 a 53 ca, appartenant à M. Gérard MARTIN sis sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/18,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28/02/18 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/03/18 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Florian BERTHELOT sur une superficie de 2 ha 90 a 53 ca, située sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Claude RENEAUD qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes est prioritaire par rapport à la demande M. Florian BERTHELOT qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. RENEAUD Jean-Claude est autorisé(e) à exploiter une superficie de 2 ha 90 a 53 ca, correspondant aux parcelles A 370, A 371, A 372, A 373, A 374, A 388, A 594 et A 595, situées sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120), appartenant à M. Gérard MARTIN.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - RENEAUD Jean
Claude-132 (17)



Dossier n°18-132

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. RENEAUD Jean-Claude, 37 rue de la sauveté 17260 MONTPELLIER DE MEDILLAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/03/18 sous le n°18-132, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 06 a 92 ca, appartenant à M. Christian DE ROFFIGNAC, Mme Marie-Claire GUY, M. Dominique DE ROFFIGNAC, M. Yves DE ROFFIGNAC, M. Jean-Francois DE ROFFIGNAC, M. Gérard DE ROFFIGNAC, M. Bruno DE ROFFIGNAC, Mme Véronique DE ROFFIGNAC, Mme Mathilde DE ROFFIGNAC et Mme Catherine DOLLA sis sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/18,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28/02/18 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/03/18 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Florian BERTHELOT sur une superficie de 15 ha 06 a 92 ca, située sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Claude RENEAUD qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes est prioritaire par rapport à la demande M. Florian BERTHELOT qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

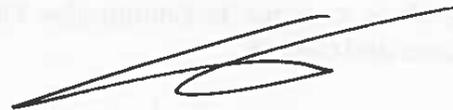
M. RENEAUD Jean-Claude est autorisé(e) à exploiter une superficie de 15 ha 06 a 92 ca, correspondant aux parcelles B 183, B 287, B 288, B 289, B 290, B 291, B 292 et B 1262, situées sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120), appartenant à M. Christian DE ROFFIGNAC, Mme Marie-Claire GUY, M. Dominique DE ROFFIGNAC, M. Yves DE ROFFIGNAC, M. Jean-Francois DE ROFFIGNAC, M. Gérard DE ROFFIGNAC, M. Bruno DE ROFFIGNAC, Mme Véronique DE ROFFIGNAC, Mme Mathilde DE ROFFIGNAC et Mme Catherine DOLLA.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Pascal (17)



Dossier n°18-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RICHARD Pascal, le logis des rois 17500 LEOVILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/01/18 sous le n°18-052, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha, appartenant à Mme Monique GUERINEAU sis sur la (les) commune(s) de MONTENDRE (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur RICHARD Pascal dont le siège d'exploitation est situé à le logis des rois 17500 LEOVILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha appartenant à Mme Monique GUERINEAU, situés sur la (les) commune(s) de MONTENDRE (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ROI Quentin (17)



Dossier n°18-101

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROI Quentin, 12 E rue du champs de tir 17440 AYTRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/02/18 sous le n°18-101, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 109,81 ha, appartenant à M. Michel MORIN, Mme Colette BALISTRERI, Mme Bernadette VERRON, M. et Mme Pierre MONDON, M. René MARCHAND, M. André MESUREAU, M. Francis MARGAT, Mme Ginette MACHET, M. et Mme Christian FAZILLEAU, M. et Mme Jean-Claude CAILLAUD et CONSORTS CAILLAUD sis sur la(les) commune(s) de ARDILLIERES (17290), CHAMBON (17290), PERE (17700), GENOUILLE (17430) et VIRSON (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ROI Quentin dont le siège d'exploitation est situé à 12 E rue du champs de tir 17440 AYTRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 109,81 hectares appartenant à M. Michel MORIN, Mme Colette BALISTRERI, Mme Bernadette VERRON, M. et Mme Pierre MONDON, M. René MARCHAND, M. André MESUREAU, M. Francis MARGAT, Mme Ginette MACHET, M. et Mme Christian FAZILLEAU, M. et Mme Jean-Claude CAILLAUD et CONSORTS CAILLAUD, situés sur la(les) commune(s) de ARDILLIERES (17290), CHAMBON (17290), PERE (17700), VIRSON (17290) et GENOUILLE (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSELOT Celine (17)



Dossier n°18-105

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ROUSSELOT Céline, 1 bis impasse de chez Saboureau 17500 ST GERMAIN DE LUSIGNAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/02/18 sous le n°18-105, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,85 ha, appartenant à M. Vincent SABOURAUX sis sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE LUSIGNAN (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

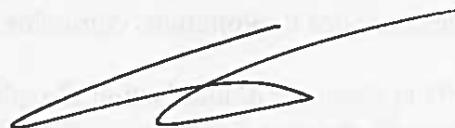
Madame ROUSSELOT Céline dont le siège d'exploitation est situé à 1 bis impasse de chez Saboureau 17500 ST GERMAIN DE LUSIGNAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,85 hectares appartenant à M. Vincent SABOURAUX, situés sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE LUSIGNAN (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL THIBAudeau

(17)



Dossier n°18-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL THIBAUDEAU, 14 rue de France 17120 GREZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/01/18 sous le n°18-071, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,85 ha, appartenant à M. Serge BERTHELOT sis sur la (les) commune(s) de GREZAC (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL THIBAUDEAU dont le siège d'exploitation est situé à 14 rue de France 17120 GREZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,85 ha appartenant à M. Serge BERTHELOT, situés sur la (les) commune(s) de GREZAC (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-28-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE CHEZ
GRIFFON (17)



Dossier n°18-090

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE CHEZ GRIFFON, 19, route Chez Griffon 17460 RETAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/02/18 sous le n°18-090, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21 ha 74 a 60 ca, appartenant à M. Philippe BOUQUET, M. Christian BOUQUET et Mme Sylvie FLEURET sis sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GFA FAVRE sur une superficie de 39 ha 77 a 22 ca dont 21 ha 74 a 60 ca en concurrence avec la SCEA DE CHEZ GRIFFON, située sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de la SCEA DE CHEZ GRIFFON se situe au rang de priorité 1 et la demande du GFA FAVRE relève du rang de priorité 1 pour 37 ha 57 a et du rang de priorité 2 pour 2 ha 15 a 22 ca,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la SCEA DE CHEZ GRIFFON peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de l'agrément du PPP de M. Julien GOMBEAU et que la demande du GFA FAVRE peut prétendre à 60 points au titre de la SAUP/UTA après reprise et des PPP agréés de M. David MASSE et de M. Vincent RAMBAUD,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE CHEZ GRIFFON est autorisé(e) à exploiter une superficie de 21 ha 74 a 60 ca, correspondant aux parcelles AS 74, AS 75, AS 77, AS 79, AS 80, AS 124, AS 125, AS 126, AS 127, AS 128, AS 130, AS 131, AS 418, AS 419, AS 458, AT 274, AT 276, AT 417, AT 443, AT 444 et AT 523 situées sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460), appartenant à M. Philippe BOUQUET, M. Christian BOUQUET et Mme Sylvie FLEURET.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA COMBE

(17)



Dossier n°18-093

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA COMBE, 1 impasse de la combe 17800 FLEAC SUR SEUGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/02/18 sous le n°18-093, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,63 ha, appartenant à M. et Mme VINET Joël sis sur la(les) commune(s) de FLEAC SUR SEUGNE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DE LA COMBE dont le siège d'exploitation est situé à 1 impasse de la combe 17800 FLEAC SUR SEUGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,63 hectares appartenant à M. et Mme VINET Joël, situés sur la(les) commune(s) de FLEAC SUR SEUGNE (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU MURIER
SAUVAGE (17)



Dossier n°18-100

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU MURIER SAUVAGE, chez marteau 17130 SOUSMOULINS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/02/18 sous le n°18-100, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,55 ha, appartenant à Mme Annie PERRIER et M. Paul PERRIER sis sur la(les) commune(s) de MONTENDRE (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

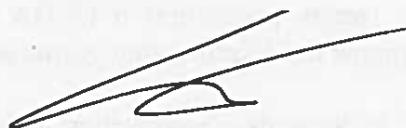
La SCEA DU MURIER SAUVAGE dont le siège d'exploitation est situé à chez marteau 17130 SOUSMOULINS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,55 hectares appartenant à Mme Annie PERRIER et M. Paul PERRIER, situés sur la(les) commune(s) de MONTENDRE (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES PLANTES

(17)



Dossier n°18-087

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES PLANTES, les plantes 17500 JONZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/02/18 sous le n°18-087, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,38 ha, appartenant à Mme Jeanne BROSSARD sis sur la(les) commune(s) de JONZAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES PLANTES dont le siège d'exploitation est situé à les plantes 17500 JONZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,38 hectares appartenant à Mme Jeanne BROSSARD, situés sur la(les) commune(s) de JONZAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-28-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TERRADE Karl (17)



Dossier n°18-149

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter tardive présentée par M. TERRADE Karl, 5 rue du lavoir le bourg 17470 PAILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/04/18 sous le n°18-149, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22 ha 73 a 60 ca, appartenant à M. Jean-Jacques VINCENT sis sur la (les) commune(s) de AULNAY (17470), PAILLE (17470) et ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/18,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par l'EARL LE PADOME et M. BRISSON Benoît sur une superficie de 22 ha 91 a 52 ca dont 22 ha 73 a 60 ca en concurrence avec M. TERRADE Karl, située sur la (les) commune(s) de AULNAY (17470), PAILLE (17470) et ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470),

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de M. TERRADE Karl se situe au rang de priorité 1 pour 21 ha 81 a 14 ca et au rang de priorité 2 pour 0 ha 92 a 46 ca et que la demande de M. BRISSON Benoît se situe au rang de priorité 1 pour 12 ha 27 a et au rang de priorité 2 pour 10 ha 64 a 52 ca,

CONSIDERANT que les demandes de M. TERRADE Karl et de M. BRISSON Benoît qui se situent toutes deux à la fois aux rangs de priorité 1 et 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, sont prioritaires par rapport à la demande de l'EARL LE PADOME qui se situe au rang de priorité 3,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent aux mêmes rangs de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. TERRADE Karl et M. BRISSON Benoît peuvent bénéficier pour chacun d'entre eux de 40 points au vu de leur ratio SAUP/UTA après reprise ,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur TERRADE Karl est autorisé(e) à exploiter une superficie de 22 ha 73 a 60 ca, correspondant aux parcelles ZC 42, ZE 16, ZH 53, ZD 52, ZH 124, ZH 125, ZH 126 situées sur la commune de AULNAY (17470), G 610, ZC 51, ZC 72, ZD 37, ZI 4, ZI 5, ZI 14, ZI 16, ZN 19, ZN 20, ZN 42, ZN 43 situées sur la commune de PAILLE (17470) et ZC 3 située sur la commune de ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470), appartenant à M. Jean-Jacques VINCENT.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Kurt (17)



Dossier n°18-099

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur THOMAS Kurt, 3 impasse Eugène Charron 17290 FORGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/02/18 sous le n°18-099, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA LA JOUALLE sur une surface de de 1,31 ha, appartenant à M. Regis LEAU et M. Eric RABEAUX sis sur la(les) commune(s) de STE MARIE DE RE (17740),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

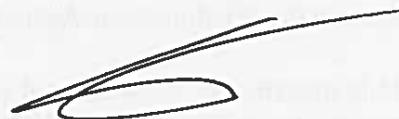
Monsieur THOMAS Kurt dont le siège d'exploitation est situé à 3 impasse Eugène Charron 17290 FORGES est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA LA JOUALLE une superficie de 1,31 hectares appartenant à M. Regis LEAU et M. Eric RABEAUX, situés sur la(les) commune(s) de STE MARIE DE RE (17740).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-28-032

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TILLEUL (17)



Dossier n°17-597

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU TILLEUL, 15 route de saintes 17260 MONTPELLIER DE MEDILLAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/12/17 sous le n°17-597, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 55 a 44 ca, appartenant à M. Christian BOUQUET et M. Philippe BOUQUET sis sur la (les) commune(s) de MEURSAC (17120) et RETAUD (17460),

VU la décision de prolongation de l'instruction du 22/03/2018,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/18,

CONSIDERANT la demande déposée par le GFA FAVRE sur une superficie de 39 ha 77 a 22 ca dont 10 ha 55 a 44 ca en concurrence avec l'EARL DU TILLEUL, située sur la (les) commune(s) de MEURSAC (17120) et RETAUD (17460),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de l'EARL DU TILLEUL se situe au rang de priorité 2 et la demande du GFA FAVRE relève du rang de priorité 1 pour 37 ha 57 a et du rang de priorité 2 pour 2 ha 15 a 22 ca,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL DU TILLEUL peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire et que le GFA FAVRE peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et des PPP agréés de M. David MASSE et M. Vincent RAMBAUD,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU TILLEUL est autorisé(e) à exploiter une superficie de 2 ha 35 a 04 ca, correspondant aux parcelles B 236, B 1319 et B 264 situées sur la commune de MEURSAC (17120), appartenant à M. Philippe BOUQUET.

Article 2.

L'EARL DU TILLEUL n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 8 ha 20 a 40 ca, correspondant à la parcelle B 296 située sur la commune de MEURSAC (17120) et aux parcelles AS 1, AS 2, AS 3, AS 4, AS 5, AS 40, AS 46, AS 90, AS 91, AS 92, AS 93, AS 213 et AS 225 situées sur la commune de RETAUD (17460), appartenant à M. Christian BOUQUET et M. Philippe BOUQUET.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-29-001

Arrêté portant composition de la commission régionale de
la forêt et du bois



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°...
portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de forestier, notamment les articles D113-11 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant composition de la commission régionale de la forêt et bois de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le procès-verbal du conseil de centre du 28 mars 2017 validant l'installation du conseil du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du Président du conseil régional ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commission régionale de la forêt du bois de la région Nouvelle-Aquitaine est présidée conjointement par le Préfet de région ou son représentant, et le Président du conseil régional ou son représentant.

Article 2

La commission régionale de la forêt et du bois de la région Nouvelle-Aquitaine comprend les membres suivants :

- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'environnement ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de la construction et du transport, ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Madame Béatrice GENDREAU, représentante du conseil régional ou son suppléant,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union régionale des communes forestières ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du parc naturel régional des Landes de Gascogne ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'ADEME ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union des syndicats de sylviculteurs d'Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le président de FRANSYLVA – Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;

- Monsieur Philippe FLAMANT, membre du conseil du centre régional de la propriété forestière ;
- Monsieur Jean-Michel BERTRAND, président délégué de l'union régionale des communes forestières ;
- Monsieur le président de la coopérative forestière Alliance Forêts Bois ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des entrepreneurs de travaux forestiers de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Noël MESPLEDE, représentant les Experts Forestiers de France ;
- Monsieur Christophe BALLARIN, directeur de PLANFOR, représentant les producteurs de plants forestiers ;
- Monsieur Jean-Pascal ARCHIMBAUD, président de la scierie ARCHIMBAUD ;
- Monsieur Stanislas STACHURA, responsable des approvisionnements bois à PANNEAUX CORREZE ;
- Monsieur Christian PACHA, directeur de l'union des industries de transformation du bois ;
- Monsieur le président de la fédération des industries du bois d'Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur Paul LESBATS président adjoint de la fédération des industries du bois d'Aquitaine ;
- Monsieur Frédéric CRUCHON, directeur des achats chez DALKIA, représentant le syndicat des énergies renouvelables ;
- Monsieur le représentant de la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur Didier GESSON, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame Sandra LAURON, représentant l'union régionale Force Ouvrière (FO) Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur André BELONIE, représentant le comité régional de randonnée pédestre ;
- Madame Colette GOUANELLE et monsieur Michel GALLIOT, représentant France Nature Environnement Sud-Ouest Atlantique ;
- Monsieur Matthieu FORMERY, représentant le conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes ;
- Monsieur le président de la fédération régionale des chasseurs ou son représentant ;

Sont par ailleurs nommés en tant que personnalités qualifiées :

- Monsieur Christian RIBES, président de BOISLIM ;
- Monsieur Alban PETITEAUX, président de FUTUROBOIS ;
- Monsieur Jean-Michel BOULAY, président du pôle de compétitivité XYLOFUTUR ;

- Monsieur Patrick PASTUSZKA, directeur de l'unité expérimentale forêt à l'INRA-Pierroton ;
- Monsieur Alain BAILLY, directeur du pôle biotechnologies et sylvicultures de l'institut technologique forêt, cellulose, bois, ameublement (FCBA).

Article 3

Le Préfet de région et le Président du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences, notamment en matière scientifique ou environnementale, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Article 4

Les conditions de fonctionnement de la commission régionale de la forêt et du bois font l'objet d'un règlement intérieur.

Ce règlement est consultable auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le secrétariat de la commission régionale de la forêt et du bois est assuré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant composition de la commission régionale de la forêt et bois de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région

Bordeaux, le 29 JUIN 2018

Le Préfet de région,


Didier LALLEMENT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-036

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BERTHELOT Florian-014 (17)



Dossier n°18-014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BERTHELOT Florian, 1, Ter Route de Montravail 17120 THAIMS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/18 sous le n°18-014, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 06 a 92 ca, appartenant à M. Christian DE ROFFIGNAC, Mme Marie-Claire GUY, M. Dominique DE ROFFIGNAC, M. Yves DE ROFFIGNAC, M. Jean-Francois DE ROFFIGNAC, M. Gérard DE ROFFIGNAC, M. Bruno DE ROFFIGNAC, Mme Véronique DE ROFFIGNAC, Mme Mathilde DE ROFFIGNAC et Mme Catherine DOLLA sis sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/18,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28/02/18 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/03/18 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Jean-Claude RENEAUD sur une superficie de 15 ha 06 a 92 ca, située sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

CONSIDERANT que la demande de M. Florian BERTHELOT qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes n'est pas prioritaire par rapport à la demande de M. Jean-Claude RENEAUD qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. BERTHELOT Florian n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 15 ha 06 a 92 ca, correspondant aux parcelles B 183, B 287, B 288, B 289, B 290, B 291, B 292 et B 1262, situées sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120), appartenant à M. Christian DE ROFFIGNAC, Mme Marie-Claire GUY, M. Dominique DE ROFFIGNAC, M. Yves DE ROFFIGNAC, M. Jean-Francois DE ROFFIGNAC, M. Gérard DE ROFFIGNAC, M. Bruno DE ROFFIGNAC, Mme Véronique DE ROFFIGNAC, Mme Mathilde DE ROFFIGNAC, et Mme Catherine DOLLA.

Article 2.

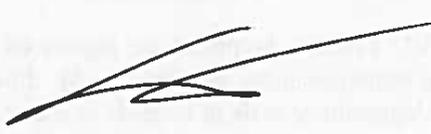
S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-037

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BERTHELOT Florian-596 -17



Dossier n°17-596

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BERTHELOT Florian, 1 Ter Route de Montravail 17120 THAIMS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/12/17 sous le n°17-596, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 90 a 53 ca, appartenant à M. Gérard MARTIN sis sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

VU la décision de prolongation de l'instruction du 26/03/18,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/04/18,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28/02/18 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/03/18 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Jean-Claude RENEAUD sur une superficie de 2 ha 90 a 53 ca, située sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

CONSIDERANT que la demande de M. Florian BERTHELOT qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes n'est pas prioritaire par rapport à la demande de M. Jean-Claude RENEAUD qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. BERTHELOT Florian n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 2 ha 90 a 53 ca, correspondant aux parcelles A 370, A 371, A 372, A 373, A 374, A 388, A 594 et A 595, situées sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120), appartenant à M. Gérard MARTIN.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-088

B-2018-124 Approbation du projet :

Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 124

Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n°16-14-005 relative au volet foncier de l'aménagement d'une voie douce en Val de Charente entre Saint-Yrieix-sur-Charente et Merpins, signée le 15 décembre 2014 entre le Département de la Charente et l'EPF,

Vu la convention projet n° CP 16-14-065 de maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation de la Voie Douce et Coulée Verte, signée le 17 avril 2015 entre la Communauté de communes de Grand Cognac, le Département de la Charente (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention projet n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant n°1.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUÉDIE

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Michel STOUMBQFF

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2018-06-14-088 - B-2018-124

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**BUREAU**

Séance du mardi 12 juin 2018

Rapport du Directeur Général**Approbation du projet :**

Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Ce projet d'avenant n° 1 concerne la convention n° CP 16-14-065 entre la Communauté de communes de Grand Cognac, le Département de la Charente et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, signée le 17 avril 2015

dont les caractéristiques sont les suivantes :

-Objet : Environnement

-Signature initiale : 17 avril 2015

-Durée : 19 décembre 2020

-Montant maximal : 40 000 €

Le 17 avril 2015, la Communauté de communes de Grand Cognac, le Département de la Charente et l'EPF ont signé une convention d'adhésion projet d'une durée de 3 ans confiant à ce dernier une mission de portage foncier visant l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de Voie douce en Val de Charente.

En effet, l'EPF accompagne l'ensemble des collectivités traversées par la voie douce en Val de Charente pour la délimitation et l'acquisition par voie amiable ou d'expropriation des parcelles de l'emprise de la voie douce.

Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente en date du 16 Décembre 2016, il a été constaté la fusion des communautés de communes de la région de Châteauneuf, Grande Champagne, Grand Cognac et Jarnac qui a pris la dénomination de GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et ce avec effet du 1^{er} Janvier 2017.

Suite à la réforme de la carte intercommunale, les communes de Angeac-Charente, Bassac, Bourg-Charente, Châteauneuf-sur-Charente, Gensac-la-Pallue, Jarnac, Mosnac, Saint-Simon, Triac-Lautrait sont désormais membres de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, qui est compétente pour l'acquisition des parcelles et in fine pour la convention avec l'EPF, par délibération n°2017/304 du 12 Juillet 2017.

Description de l'avenant :

-Objet de l'avenant : Modification du périmètre d'intervention et de l'engagement financier au titre de la convention

Le présent avenant a donc pour objet de transférer à la convention initiale n°16-14-065 avec Grand Cognac les engagements décrits dans les conventions directes avec les communes et liés au projet de Voie Douce en Val de Charente. Les parcelles non situées sur le tracé du projet ne sont plus à acquérir.

COMMUNE	N° CONVENTION	DATE DE SIGNATURE
Angeac-Charente	16-14-057	17/04/2015
Bassac	16-14-060	27/05/2015
Bourg-Charente	16-14-063	24/03/2015
Châteauneuf-sur-Charente	16-14-058	17/04/2015
Gensac La Pallue	16-14-064	26/03/2015
Jarnac	16-14-062	09/10/2015
Mosnac	16-14-056	04/06/2015
Saint-Simon	16-16-020	08/06/2016
Triac-Lautrait	16-14-061	10/04/2015

En conséquence, les communes, chacune pour ce qui les concerne, le Département de la Charente et l'EPF d'un commun accord résilient ces conventions dans leur globalité.

-Montant : 186 200 € pour la seule partie Voie Douce.

Grand Cognac, le Département de la Charente, l'EPF et les communes respectivement signataires conviennent que tous les engagements financiers réalisés par l'EPF dans le cadre des conventions ci-après énumérées entre les communes et l'EPF sont transférées en totalité sur la présente convention.

Il est d'autre part nécessaire de modifier le plafond de dépenses de la convention pour notamment tenir compte des évolutions du tracé, de la précision de la valeur vénale des terrains suite à l'estimation des Domaines, des frais annexes et des données liées à l'application de l'indemnité d'éviction en conséquence des échanges avec la Chambre d'Agriculture.

Pour information, le stock sur les anciennes conventions avec les communes est le suivant au 15 mai 2018.

COMMUNE	N° CONVENTION	MONTANT CONVENTION (€ HT)	STOCK ARRETE AU 15/05/2018 (€ HT)
Angeac-Charente	16-14-058	3 000 €	112 €
Bassac	16-14-060	40 000 €	17 088 €
Bourg-Charente	16-14-063	150 000 € dont - 60 000 € pour la partie Voie douce - 90 000 € pour la partie ENS*)	22 684 €
Châteauneuf-sur-Charente	16-14-057	35 000 €	4 749 €
Gensac-la-Pallue	16-14-064	30 000 € dont - 10 000 € pour la partie Voie douce - 20 000 € pour la partie ENS*	3 910 €
Jarnac	16-14-062	10 000 €	1 651 €
Mosnac	16-14-056	10 000 €	2 439 €
Saint-Simon	16-16-020	5 000 €	3 781 €
Triac-Lautrait	16-14-061	3 200 €	1 525 €
TOTAL € HT		286 200 € HT dont - 176 200 € pour la partie Voie douce - 110 000 € pour la partie ENS*	57 939 €

Ce montant correspond au total « Voie douce » indiqué dans le tableau ci-dessus, auquel s'ajoute le montant prévu dans la convention initiale avec Grand Cognac, pour la seule partie Voie Douce, s'élevant à 10 000 € HT.

-Durée : inchangée

-Périmètres : Périmètres de Grand Cognac Communauté d'Agglomération.



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHÉSION-PROJET
N° CCA 16 - 14 – 065
DE MAÎTRISE FONCIÈRE DES EMPRISES NÉCESSAIRES
À LA RÉALISATION DE LA VOIE DOUCE ET DE LA COULÉE VERTE
RELATIVE À LA CONVENTION CADRE N° CC 16 - 14 – 005**

ENTRE

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ET

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Entre

Grand Cognac Communauté d'Agglomération, dont le siège est situé sis 6 rue de Valdepeñas CS10216 - 16111 Cognac Cedex représentée par son Président, Monsieur Jérôme SOURISSEAU, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du
ci-après dénommée « **Grand Cognac** » ;

d'une part,

La commune d'Angeac-Charente, dont le siège est situé sis Le Bourg, 16120 Angeac-Charente représentée par Monsieur Christian DUFRONT, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Bassac, dont le siège est situé sis Route de Condé, 16120 Bassac représentée par Madame Nicole ROY, son Maire, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Bourg-Charente, dont le siège est situé sis 6 Rue des Maillocheaux - 16200 Bourg-Charente représentée par Monsieur Jérôme SOURISSEAU, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Châteauneuf-sur-Charente, dont le siège est situé Place de la Liberté - 16120 Châteauneuf Sur Charente représentée par Monsieur Jean-Louis LEVESQUE, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Gensac-la-Pallue, dont le siège est situé sis 89 Route du Cognac - 16130 Gensac-la-Pallue représentée par Monsieur Bernard MAUZE, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Jarnac, dont le siège est situé sis Place Jean Jaurès - 16200 Jarnac représentée par Monsieur François RABY, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Mosnac, dont le siège est situé sis Le Bourg - 16120 Mosnac représentée par Monsieur Guy DEWEVRE, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Saint-Simon, dont le siège est situé sis rue de la Mairie - 16120 Saint-Simon représentée par Monsieur Jean-Jacques DELAGE, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Triac-Lautrait, dont le siège est situé 13 rue de la Mairie – 16200 Triac-Lautrait représentée par Monsieur Sébastien BRETAUD, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

et

Le Département de La Charente, dont le siège est à – Hôtel du Département, 31 Boulevard Emile Roux 16000 Angoulême représenté par Monsieur François BONNEAU, son Président, dûment habilité par une délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « **le département** »

d'autre part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2018- du 12 juin 2018,

ci-après dénommé « **l'EPF** » ;

d'autre part,

Identification des périmètres d'intervention

Communauté d'Agglomération du Grand Cognac (16)

Avenant n°1

Périmètres d'intervention de l'EPF

Voie Douce



■ Périmètres de réalisation



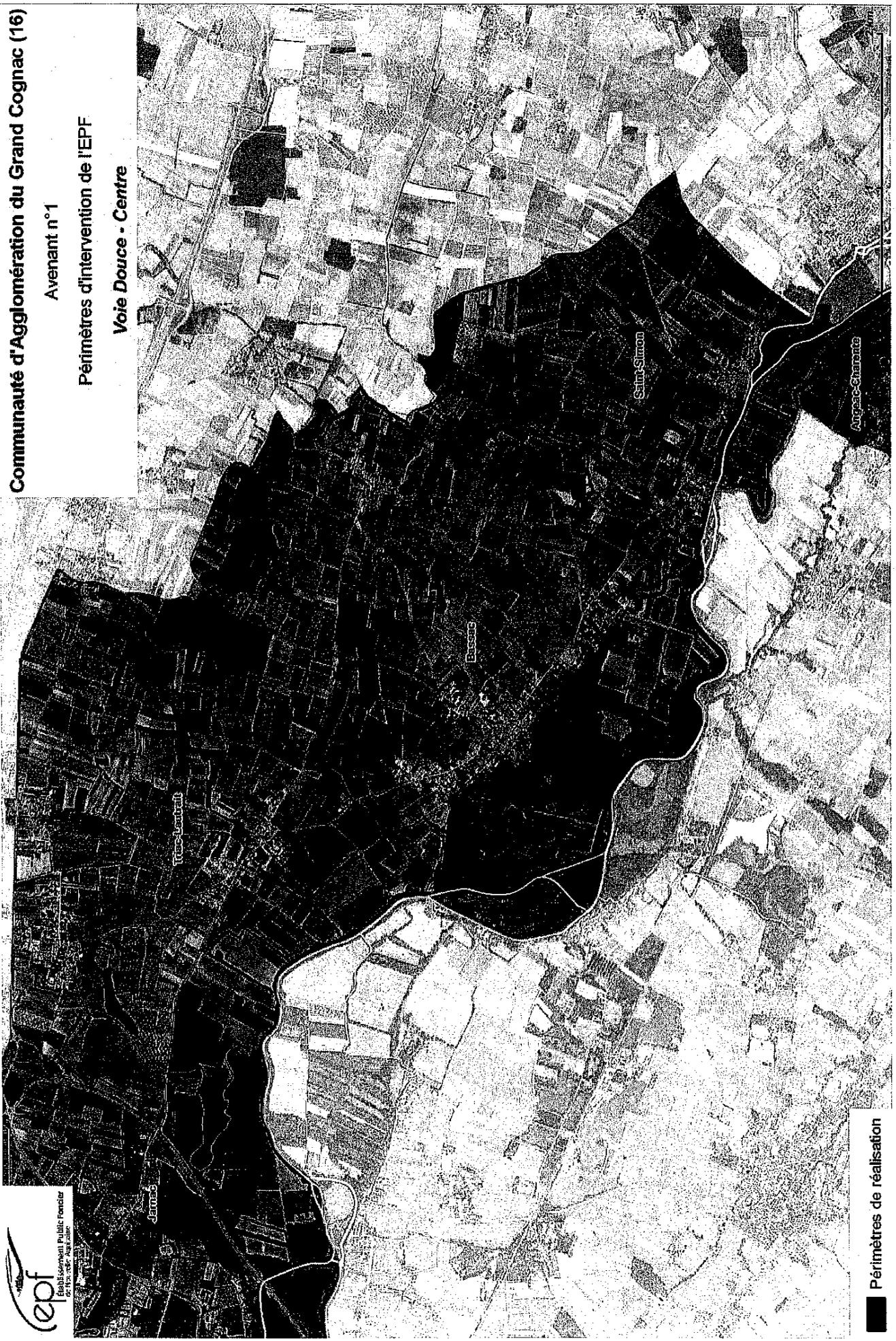
Communauté d'Agglomération du Grand Cognac (16)

Avenant n°1

Périmètres d'intervention de l'EPF

Voie Douce - Ouest

■ Périmètres de réalisation



Communauté d'Agglomération du Grand Cognac (16)

Avenant n°1

Périmètres d'intervention de l'EPF

Voie Douce - Centre



■ Périmètres de réalisation

Communauté d'Agglomération du Grand Cognac (16)

Avenant n°1

Périmètres d'intervention de l'EPF

Voie Douce - Est



■ Périmètres de réalisation

PRÉAMBULE

En application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF de Poitou-Charentes se dénomme désormais EPF de Nouvelle-Aquitaine. Cela ne modifie pas les dispositions de la convention.

Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente en date du 16 Décembre 2016, il a été constaté la fusion des communautés de communes de la région de Châteauneuf, Grande Champagne, Grand Cognac et Jarnac qui a pris la dénomination de GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et ce avec effet du 1^{er} Janvier 2017.

Suite à la réforme de la carte intercommunale, les communes de Angeac-Charente, Bassac, Bourg-Charente, Châteauneuf-sur-Charente, Gensac-la-Pallue, Jarnac, Mosnac, Saint-Simon, Triac-Lautrait sont désormais membres de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, qui est compétente pour l'acquisition des parcelles et in fine pour la convention avec l'EPF, par délibération n°2017/304 du 12 Juillet 2017.

L'EPF accompagne l'ensemble des collectivités traversées par la voie douce en Val de Charente pour la délimitation et l'acquisition par voie amiable ou d'expropriation des parcelles de l'emprise de la voie douce.

Le présent avenant a donc pour objet de transférer à la convention initiale n°16-14-065 avec Grand Cognac les engagements décrits dans les conventions directes avec les communes et liés au projet de Voie Douce en Val de Charente. Les parcelles non situées sur le tracé du projet ne sont plus à acquérir.

En conséquence, les conventions initiales avec les communes sont résiliées.

Le présent avenant a donc pour objet de transférer à la convention initiale n°16-14-065 avec Grand Cognac les terrains situés sur ces communes et précédemment objet de la convention avec les communes. Grand Cognac reprend ainsi en intégralité les engagements des conventions initiales avec les communes qui sont par la présente résiliées.

Il est d'autre part nécessaire de modifier le plafond de dépenses de la convention pour notamment tenir compte des évolutions du tracé, de la précision de la valeur vénale des terrains suite à l'estimation des Domaines, des frais annexes et des données liées à l'application de l'indemnité d'éviction en conséquence des échanges avec la Chambre d'Agriculture.

Pour information, le stock sur les anciennes conventions avec les communes est le suivant au 15 mai 2018.

COMMUNE	N° CONVENTION	MONTANT CONVENTION (€ HT)	STOCK ARRETE AU 15/05/2018 (€ HT)
Angeac-Charente	16-14-058	3 000 €	112 €
Bassac	16-14-060	40 000 €	17 088 €
Bourg-Charente	16-14-063	150 000 € dont - 60 000 € pour la partie Voie douce - 90 000 € pour la partie ENS*)	22 684 €
Châteauneuf-sur-Charente	16-14-057	35 000 €	4 749 €
Gensac-la-Pallue	16-14-064	30 000 € dont - 10 000 € pour la partie Voie douce - 20 000 € pour la partie ENS*	3 910 €

Jarnac	16-14-062	10 000 €	1 651 €
Mosnac	16-14-056	10 000 €	2 439 €
Saint-Simon	16-16-020	5 000 €	3 781 €
Triac-Lautrait	16-14-061	3 200 €	1 525 €
TOTAL € HT		286 200 € HT dont - 176 200 € pour la partie Voie douce - 110 000 € pour la partie ENS*	57 939 €

* : Espace Naturel Sensible

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — TRANSFERTS DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES

Grand Cognac, le Département de la Charente, l'EPF et les communes respectivement signataires conviennent que tous les engagements financiers réalisés par l'EPF dans le cadre des conventions ci-après énumérées entre les communes, le Département de la Charente et l'EPF sont transférées sur la convention CCA 16-14-065, pour la partie relative à la voie Douce en Val de Charente.

Les parcelles non situées sur le tracé du projet ne sont plus à acquérir.

COMMUNE	N° CONVENTION	DATE DE SIGNATURE
Angeac-Charente	16-14-058	17/04/2015
Bassac	16-14-060	27/05/2015
Bourg-Charente (hormis ENS)	16-14-063	24/03/2015
Châteauneuf-sur-Charente	16-14-057	17/04/2015
Gensac-la-Pallue (hormis ENS)	16-14-064	26/03/2015
Jarnac	16-14-062	09/10/2015
Mosnac	16-14-056	04/06/2015
Saint-Simon	16-16-020	08/06/2016
Triac-Lautrait	16-14-061	10/04/2015

En conséquence, les communes, chacune pour ce qui les concerne, le Département de la Charente et l'EPF d'un commun accord résilient ces conventions dans leur globalité.

ARTICLE 2. MODIFICATION DES PERIMETRES D'INTERVENTION

Les emprises initiales, concernées par le projet relatif à la Voie douce en Val de Charente, des conventions avec les communes, sont dès lors intégrées à la convention avec Grand Cognac. En conséquence, sont ajoutés aux annexes de la convention les désignations cadastrales et plans des parcelles concernées. L'article 2 de la convention initiale est ainsi complété :

« La convention porte sur des secteurs identifiés sur les plans et désignations cadastrales en annexe de la convention, et sur lesquels une démarche d'intervention foncière est engagée

Le périmètre correspond à l'ensemble des parcelles à maîtriser sur le territoire de Grand Cognac dans sa configuration au 1^{er} janvier 2017.

Sur ce périmètre, l'EPF a engagé une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il réalisera les expropriations nécessaires au projet en application de la déclaration d'utilité publique ».

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER

L'article 3 de la convention initiale est ainsi réécrit :

« Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de **CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT EUROS HT (186 200 € HT) pour la seule partie Voie Douce.**

Ce montant correspond au total « Voie douce » indiqué dans le tableau ci-dessus, auquel s'ajoute le montant prévu dans la convention initiale avec Grand Cognac, pour la seule partie Voie Douce, s'élevant à 10 000 € HT.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Communauté d'Agglomération est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais de portage et des études. »

Fait à, le en 12 exemplaires originaux

La commune d'Angeac-Charente
Représentée par son Maire

La commune de Bassac
Représentée par son Maire,

Christian DUFRONT

Nicole ROY

La commune de Bourg Charente
Représentée par son Maire

La commune de Châteauneuf-sur-Charente
Représentée par son Maire,

Jérôme SOURISSEAU

Jean-Louis LEVESQUE

La commune de Gensac-la-Pallue
Représentée par son Maire,

La commune de Jarnac,
Représentée par son Maire

Bernard MAUZE

François RABY

La commune de Mosnac,
Représentée par son Maire,

La commune de Saint-Simon,
Représentée par son Maire,

Guy DEWEVRE

Jean-Jacques DELAGE

La commune de Triac-Lautrait,
Représentée par son Maire,

Le Département de la Charente,
Représentée par son Président,

Sébastien BRETAUD

François BONNEAU

Grand Cognac Communauté d'Agglomération
Représentée par son Président,

L'Etablissement Public Foncier,
Représenté par son Directeur Général,

Jérôme SOURISSEAU

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur Hubert BLAISON**
n° du

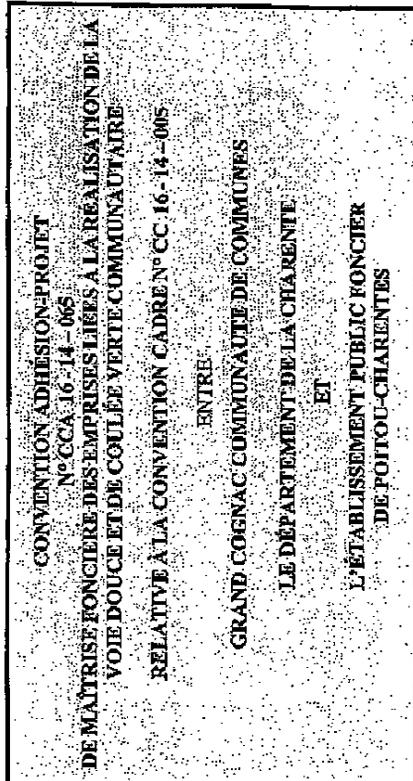
Annexe n°1 : Convention projet : CP 16-14-065

Annexe n°2 : Ancien périmètre d'intervention foncière

Annexe n°3 : Liste des parcelles concernées sur la totalité du territoire de l'Agglomération Grand Cognac



CHARENTE
LE DÉPARTEMENT



Entre

Grand Cognac Communauté de Communes, dont le siège est à - 50, avenue Paul Firino-Martell - CS10216 - 16111 Cognac Cedex - représentée par son Président, Monsieur Michel GOURINCHAS, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2014 ci-après dénommée « Grand Cognac » ;

Le Département de La Charente, dont le siège est à - Hôtel du Département, 31 Boulevard Émile Roux 16000 ANGOULEME - représenté par M. François BOUQUENON son Président, dûment habilité par une délibération de la commission permanente du 06 février 2015,

et

L'établissement public foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'état à caractère industriel et commercial, dont le siège est à - Immeuble le Contrétable, 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, CS 70432 - 86011 POUILLEY Cedex - représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 4 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° CA 2014-106 en date du 09 décembre 2014, ci-après dénommé « l'EPF » ;

Convention d'adhésion-projet EPF - C G 16 - Grand Cognac - n° CCA 16-14-065
Décembre 2014

d'autre part,

FS
P

PRÉAMBULE

Les collectivités riveraines du fleuve Charente et le Département de la Charente se sont engagées dans la réalisation d'une voie destinée aux modes doux de déplacement (vélos, cyclistes, équestre, éventuellement coiffés) dans le val de Charente, entre l'agglomération d'Angoulême et la limite avec la Charente-Maritime. Cette section de 72 kilomètres est partie intégrante d'un itinéraire inscrit au schéma national des vélo-routes et voies vertes validé par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) en 2010. Il a pour vocation de relier les 2 vélo-routes européennes de la côte atlantique dite V1 (Roscoff - Hendaye) et de la V3 (Leuven - Hendaye).

Ce projet s'inscrit dans la politique du Grenelle de l'environnement et du développement des modes de déplacements non polluants. Il est également une réponse à la demande sociale d'espaces récréatifs et de plein air et s'adresse tant aux charentais qu'aux touristes qui pourront ainsi découvrir le Val de Charente à travers son histoire, son patrimoine, ses paysages et ses richesses environnementales.

Il s'agit concrètement et dans sa majeure partie, de la réhabilitation de l'ancien chemin de halage ou de chemins blancs qui bordent le fleuve ou s'en écartant ponctuellement. Certaines sections, de faible longueur, sont à créer pour assurer la continuité de l'itinéraire.

Afin d'obtenir la maîtrise foncière sur l'intégralité du parcours et de pérenniser les investissements qui seront consentis par les collectivités territoriales, le projet a été décliné d'utilités publiques par un arrêté signé du Préfet de Charente le 3 avril 2014 et le Département de la Charente a conclu un partenariat avec l'EPF pour permettre aux communes et communautés concernées, de conduire une politique foncière active visant à assurer la maîtrise foncière de la voie douce. En complément, d'autres actions foncières pourront être menées à l'échelle de l'ensemble des territoires : bordées et déssertes, reconversion de friches en espaces naturels (par exemple), aménagements de valorisation du patrimoine bâti ou naturel en Val de Charente dans le respect des principes du développement durable.

Grand Cognac Communauté de communes

La communauté de Communes qui est constituée des communes d'Arc, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Châteaubernard, Cherves-Rétémont, Cognac, Gimoux, Javerzac, Louzac-Saint-André, Méropitis, Mesnac, Saint-Brice, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Cognac, a pris la dénomination de : GRAND COGNAC COMMUNAUTE DE COMMUNES. Grand Cognac exerce ses compétences, entre autres, en matière de développement économique, aménagement de l'espace communautaire, tourisme, transport, environnement et cadre de vie...

Grand Cognac, dans le cadre de sa compétence « mise en valeur du fleuve et des berges de la Charente : réhabilitation des rives et aménagements connexes », s'est engagé au programme pluriannuel, de valorisation des berges du fleuve Charente, sur un linéaire total de plus de 18 km, tenant compte des enjeux et objectifs suivants :

- valorisation touristique via les déplacements « doux » (aménagements pédestre, équestre, cyclotouristique, fluviale,...),
- préservation environnementale, (fibriales majoritairement en site propre - hors véhicules motorisés, mise en œuvre d'une gestion différenciée,...),
- cohésion et lien entre les aménagements et équipements publics le long du fleuve,
- réappropriation du fleuve par la population,
- intégration du projet à la démarche Agenda 21 de la Communauté de communes,

Convention d'adhésion-projet EPF - C G 16 - Grand Cognac - n° CCA 16-14-065
Décembre 2014

2 pt
W

- Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- Portage foncier;
- Recouvrement/perception de charges diverses;
- Revenus des biens acquis à Grand Cognac

ARTICLE 1.2. — L'ADHESION DE GRAND COGNAC À LA CONVENTION CADRE

Par la présente, Grand Cognac adhère à la convention-cadre n° CC 16 - 14 - 065 ci-après annexée (annexe n°1) signée entre l'EPF d'une part et le Département de la Charente.

À ce titre, Grand Cognac accepte l'ensemble des dispositions prévues dans ledit convention-cadre.

ARTICLE 2. — PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La convention porte sur deux périmètres de réalisation sur lequel une délibération d'intervention foncière sera engagée (périmètre rouge) :

- **Projet 1 : « Voie Douce » :**

Il s'agit des emprises identifiées dans la déclaration d'utilité publique concernant plusieurs parcelles portant le chemin de halage. La limite extérieure sera d'environ 9 m sauf quand une limite naturelle ou artificielle logique s'impose.

- **Projet 2 : « Lot boisé » (BL 3, 4, 5, 20, 210, 211, 222) :**

Il s'agit d'un petit ensemble boisé traversé par la voie douce et contigu d'une parcelle appartenant à Grand-Cognac sur laquelle une aire de camping-car est en projet. Il s'agit d'aménager une liaison douce reliant la voie douce à cette aire tout en préservant et mettant en valeur cet espace boisé présentant un intérêt en termes de biodiversité.

Les désignations cadastrales, les plans, correspondants sont annexés à la présente convention (annexe n°2).

Les principes généraux de l'intervention de l'EPF, précisés dans cette convention, sont les suivants :

- L'acquisition se fait à un prix inférieur ou égal à l'estimation des domaines, incluant les conditions particulières. L'EPF a seul vocation à négocier avec les propriétaires et les occupants, Grand Cognac ne doit en particulier en aucun cas communiquer l'estimation aux propriétaires à compter de la date de signature de la présente convention.
- Pour la gestion, les biens acquis sont mis à disposition de Grand Cognac, sauf caractéristiques justifiant un traitement particulier.
- Grand Cognac s'engage au rachat des biens acquis par l'EPF, dans tous les cas à l'issue de la convention. Cette disposition reste valable si le projet défini n'est pas mené à terme.
- Le prix de revente est égal au prix d'acquisition additionné de l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention (y compris les études).
- Des clauses coercitives, pénales ou résolutoires selon les cas, seront incluses dans l'acte de revente en cas de non réalisation ou de modification substantielle du projet.

Il est précisé que l'EPF, à titre exceptionnel et en accord avec Grand Cognac, pourra intervenir sur toute unité foncière (il est entendu par unité foncière un bien d'un seul tenant appartenant à un même

Convention d'adhésion projet EPF - CC16 - Grand Cognac n° CC16 - 14 - 065
Décembre 2014

4
P. M.

Ce projet s'appuie sur l'aménagement des berges, et de l'ancien chemin de halage (création d'une piste cyclable adossée) ainsi que sur l'accueil et les services au travers des aires de stationnement, des pontons (pêche, plaisance).

Le projet repose en partie sur la maîtrise foncière des bords du fleuve par la collectivité s'appuyant également sur le projet de la voie douce portée par le Département de la Charente.

Dans le cadre de ce projet, 3 secteurs ont déjà été aménagés :

- secteur 1 : périmètre du parc François Ier, rive gauche (Cognac)
- secteur 2 : amont de Cognac, rive gauche, du pont de Châtenay à l'église de Gadenmoulin (Cognac, Châteaubernard, Saint-Bréot),
- secteur 6 : de la place du Soléthon à la Croix Montanette, rive droite (Cognac).

Sur ces secteurs, Grand Cognac s'est assuré la maîtrise foncière permettant la réalisation des aménagements, exception faite de quelques parcelles restant à acquérir sur le secteur 2.

Il reste à aménager l'aval de Cognac jusqu'à la limite aval du territoire communal. L'aménagement empruntera majoritairement de la voirie communale, mais il demeure toutefois des acquisitions à réaliser en bord de fleuve.

Cette opération entre dans le champ des actions prévues par la convention cadre signée entre le Département et l'EPF. Elle respecte les principes directeurs et les axes d'intervention de l'EPF tels que énoncés dans son programme pluriannuel d'intervention 2014-2018. Elle est donc éligible à l'intervention de l'EPF.

L'EPF, le Département et Grand Cognac ont donc convenu de s'associer pour permettre à cette dernière de soutenir la maîtrise foncière de la voie douce en Val de Charente.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. — CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

ARTICLE 1.1. — OBJET DE LA CONVENTION PROJET

- La présente convention a pour objet de :
- définir les objectifs partagés par le Département, Grand Cognac et l'EPF ;
 - définir les engagements et obligations que prennent le département, Grand Cognac et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le périmètre de la convention cadre ;
 - préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF du Département et Grand Cognac, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront reversés à Grand Cognac.

À ce titre, Grand Cognac confie à l'EPF la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- Réalisation d'études foncières et de préféabilité en vue de la cession ;

Convention d'adhésion projet EPF - CC16 - Grand Cognac n° CC16 - 14 - 065
Décembre 2014

FB P. M.
P. M.

propriétaire ou à une même indivision) conjoint ou chevauchant un de ces périmètres sous la double condition d'une opportunité justifiée par la pertinence du projet et que ne soit pas modifiée l'équité de la convention (engagement financier et durée notamment).

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de QUARANTE MILLE EUROS HT (40 000 € HT) selon la répartition prévisionnelle suivante :

- ♦ VOIE DONES : DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10 000 € HT)
- ♦ Îlot boisé : TRENTE MILLE EUROS HORS TAXES (30 000 € HT).

Un avenant à la présente convention pourra modifier le montant de cet engagement financier, si nécessaire.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, Grand Cognac est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais de portage et d'éventuelles études.

ARTICLE 4. – DÉROULEMENT DE LA CONVENTION

4.1 - Durée de la convention

La durée de la convention est de 3 ans, à compter de la première acquisition sur le périmètre désigné ou, pour les biens exposés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation. Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement éteinte au plus tard 3 ans après la signature de cette dernière.

S'agissant des dispositions impliquant des effets retardés ils restent contraignants jusqu'à l'échéance prévue :

- L'engagement de rachat au titre de la présente convention vaut néanmoins jusqu'à extinction de la dernière clause résolutive inscrite sur les actes authentiques de cession.
- L'engagement de solder les dépenses engagées par l'EPF, vaut jusqu'à l'extinction du délai prévue à l'article 12.3 pour le paiement des dédommagements prévus à cet article.

4.2 – Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle. Un comité de pilotage annuel à minima regroupant le Département, signataire de la convention cadre, Grand Cognac et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est présidé par le Président ou son représentant et le Directeur Général de l'EPF.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par Grand Cognac ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

Convention d'habitation-projet EPF - CC16 - Grand Cognac n° CCA 16 - 14 - 065
Décembre 2014

df
PC

Grand Cognac s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objet de la présente convention.

À l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF et signé par les signataires de cette convention, sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de 15 jours ouvrés.

4.3 - Bilan annuel de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution annuel de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de Grand Cognac au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement prévu par Grand Cognac reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera révisée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution annuel permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialisant prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi considérée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

Au sein du comité de pilotage, une diffusion annuelle à Grand Cognac du bilan financier prévisionnel annuel figurant les biens portés par l'EPF dans le cadre de la présente convention sera faite.

4.4 - Transmission d'informations

Grand Cognac transmettra l'ensemble des données, plans et études à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

Grand Cognac transmettra à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engage à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

CHAPITRE 4. – LES ETUDES (REFERENTIEL FONCIER)

La convention ne portant pas sur un périmètre d'études, l'ensemble des dispositions liées au chapitre 2 des conventions de l'EPF ne s'applique pas.

Convention d'habitation-projet EPF - CC16 - Grand Cognac n° CCA 16 - 14 - 065
Décembre 2014

6
P
M

des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si c'est une autre personne morale qui est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, Grand Cognac s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

Grand Cognac transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. Il est précisé que l'emprise concernant la voie douce fait déjà l'objet d'une DUP signée le 3 avril 2014.

L'EPF poursuit l'ensemble de la procédure. À ce titre, il mènera les procédures de négociation amiable et éventuellement d'expropriation en procédant aux enquêtes parcellaires. L'EPF sera le bénéficiaire de l'arrêté de cessibilité en vue d'un transfert de propriété à son profit. Grand Cognac prendra à sa charge la réservation des salles pour les permanences et les procédures d'affichage et maintiendra sur le terrain en veillant à s'assurer du respect des procédures en vigueur (certificat d'affichage ; constat d'huissier ; ...). L'EPF conseilera Grand Cognac sur ce point.

En cas d'échec de la procédure de DUP, une réunion de concertation entre le département, Grand Cognac et l'EPF définira les conditions de poursuite de la présente convention, qui donneront lieu, le cas échéant, à un avenant.

Il est précisé que l'EPF ne pourra être tenu pour responsable des éventuels retards liés aux procédures de contentieux qui pourraient être intentées à son encontre par des tiers, notamment pour les acquisitions par expropriation.

ARTICLE 10. – LA GESTION ET LA MISE EN SÉCURITÉ DES BIENS ACQUIS

10.1 – Joursures et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informera Grand Cognac, les biens sont remis en l'état à Grand Cognac qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise Grand Cognac à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) sur la gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant ; travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux.... Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisants les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Défricher, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, Grand Cognac s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Blaguer ou couper des arbres morts ;

Convention d'adhésion-projet EPF – C016 – Grand Cognac n° CCA 16-14-065
Décembre 2014

ARTICLE 5. – L'ÉTUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

ARTICLE 6. – L'ÉTUDE DE GISEMENT FONCIER

ARTICLE 7. – LES ÉTUDES PRÉALABLES À L'OPÉRATION

CHAPITRE 3. – L'INTERVENTION FONCIÈRE

ARTICLE 8. – L'ACQUISITION FONCIÈRE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de Grand Cognac, à l'acquisition systématique par acte notarié des biens nécessaires aux opérations inscrites au périmètre de réalisation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'on applique les dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine (en cas d'acquisition amiable) ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation (en cas de procédure judiciaire).

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à Grand Cognac les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quella que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols feront apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et Grand Cognac conviendront de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Grand Cognac s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentement des sites ou droits au sein du périmètre défini à l'article 2, dès lors que ce relèvement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

ARTICLE 9. – LES MODALITÉS D'ACQUISITIONS

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis des Domaines. En conséquence, Grand Cognac ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires à compter de la date de signature de la présente convention.

Sur les(s) site(s) défini(s) à l'article 2, l'EPF s'engage à acquérir les assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à Grand Cognac sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, Grand Cognac s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Commune à l'EPF, sur les(s) périmètre(s) défini(s) à l'article 2, ou au cas par cas,

Convention d'adhésion-projet EPF – C016 – Grand Cognac n° CCA 16-14-065
Décembre 2014

MA FB
pe

8
am

ARTICLE 12. - LES CONDITIONS DE LA REVENTE

12.1. - Conditions juridiques de la revente

Grand Cognac rachètera par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPFF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, des engagements et du prix de cession prévus par dans la présente convention.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, Grand Cognac se subrogera à l'EPFF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et es, devant toutes juridictions.

Si, de sa propre initiative, Grand Cognac ne réalise pas sur le périmètre de réalisation le projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPFF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession pour cette opération.

12.2. - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPFF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de vente distinguera :

- la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPFF,

Les modalités de détermination du prix de cession à Grand Cognac ou aux opérateurs sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2015 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36 et CA-2014-57 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014 et du 23 septembre 2014 et présentées ci-après.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de colmatage d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base de calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPFF, auquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes saluant l'objet d'une actualisation :

- le prix d'acquisition du bien majoré des frais annexes (notaire, avoué,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- dans certains cas particuliers, les frais financiers⁽¹⁾ correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- les frais de procédures et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- le montant des études réalisées par l'EPFF sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPFF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- les frais de fiscalité liés à la revente éventuellement supportés par l'EPFF ;

Convention d'acquisition-projet EPFF - CG16 - Grand Cognac n° CCA 16 - 14 - 065
Décembre 2014

- Conserver le bien en état de propriété ;

Il est précisé que :

- les biens à vocation agricole pourront être proposés à la SAFER Poitou-Charentes pour en assurer la gestion temporaire ;
- les biens présentant un intérêt environnemental pourront être proposés au CREN pour en assurer la gestion temporaire.

Grand Cognac désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPFF. Grand Cognac visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupatoires illégaux, contentieux, intervention sur le bien.

L'EPFF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus par le propriétaire. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente.

Cas particuliers des biens occupés au moment de l'acquisition

Cession des locataires et occupants

Sauf accord contraire, l'EPFF assure directement la gestion des biens occupés. L'EPFF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire ; ce conformément aux baux et/ou conventions d'occupation en cours. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

Cession des locataires et occupants

Sauf accord contraire, l'EPFF se charge de la libération des biens. L'EPFF appliquera les dispositions en vigueur (légal et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPFF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de Grand Cognac.

En particulier, Grand Cognac et l'EPFF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des propriétaires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'événement pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par Grand Cognac. Elles seront prises en charge par l'EPFF et intégrées dans le prix de revient du bien.

ARTICLE 11. - LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPFF en fin de portage à Grand Cognac conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions fixées par la présente convention et les, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où Grand Cognac décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPFF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPFF au titre de la convention.

Convention d'acquisition-projet EPFF - CG16 - Grand Cognac n° CCA 16 - 14 - 065
Décembre 2014

CHAPITRE 4. - LA CLOTURE DE LA CONVENTION

ARTICLE 13. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

Grand Cognac se libère entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des Collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Communes, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si Grand Cognac désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 12.2.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public IBAN n° 1087 1860 0000 0010 0320 177 ouvert au nom de l'EPF.

ARTICLE 14. - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties si Grand Cognac renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme.

Dans l'hypothèse d'une demande anticipée de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la Grand Cognac l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

En l'absence d'acquisition par l'EPF, Grand Cognac est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF pour l'engagement de l'opération.

En cas d'acquisition, Grand Cognac est tenue de racheter les biens mis en réserve par l'EPF aux conditions prévues à l'article 12 de la présente convention et ce, dans les six mois suivant la décision de résiliation acceptée par les deux parties.

ARTICLE 15. - CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Convention d'acquisition-vente EPF - CC16 - Grand Cognac n° CCA 16-14-065
Décembre 2014

12

4/3/16

- le montant des travaux éventuels de gardiennage, de mise en sécurité, d'embarquement ou de préparation du foncier pour leur usage futur,
 - la contribution aux frais de structure correspondant à 0,5 % du montant des dépenses d'action foncière réalisées par l'EPF ;
 - le solde du compte de gestion⁽¹⁾ de l'EPF, du bien objet de la vente
- Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
- Dépenses :
• impôts et taxes
• assurances,
- le montant de l'actualisation annuelle des dépenses d'action foncière

⁽¹⁾ Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

⁽²⁾ Le compte de gestion retracera l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve auquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la Communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

Pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'utilisation du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

12.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

Le taux annuel d'actualisation des dépenses d'action foncière est différencié suivant les secteurs d'intervention. S'agissant d'une opération à vocation de protection de l'environnement ou de reconversion de friches en zones agricoles, maraîchères ou espaces verts, le taux d'actualisation correspondra à l'échelon monétaire plafonné à 0,5 % des dépenses d'action foncière.

Grand Cognac respectera, dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF, les engagements pris dans la présente, quant à la réalisation des opérations prévues, et au respect des modalités et du calendrier de mise en œuvre précisés dans le présent article :

Début des travaux

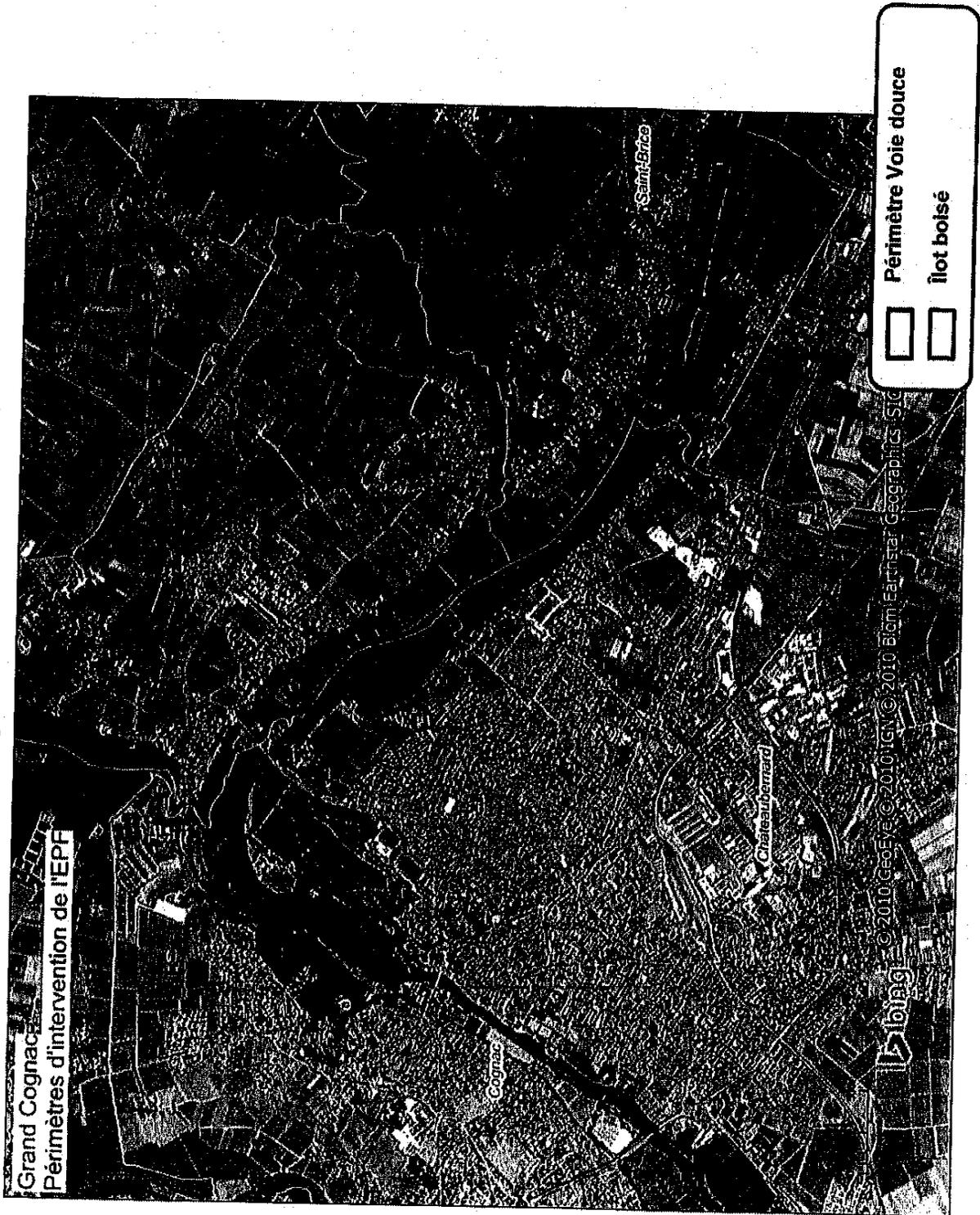
Dans le cas contraire, Grand Cognac est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession pour cette opération.

M. F. P.
11
P.C.

Convention d'acquisition-vente EPF - CC16 - Grand Cognac n° CCA 16-14-065
Décembre 2014

Convention Adhésion-projet Grand Cognac « Voie Douce »

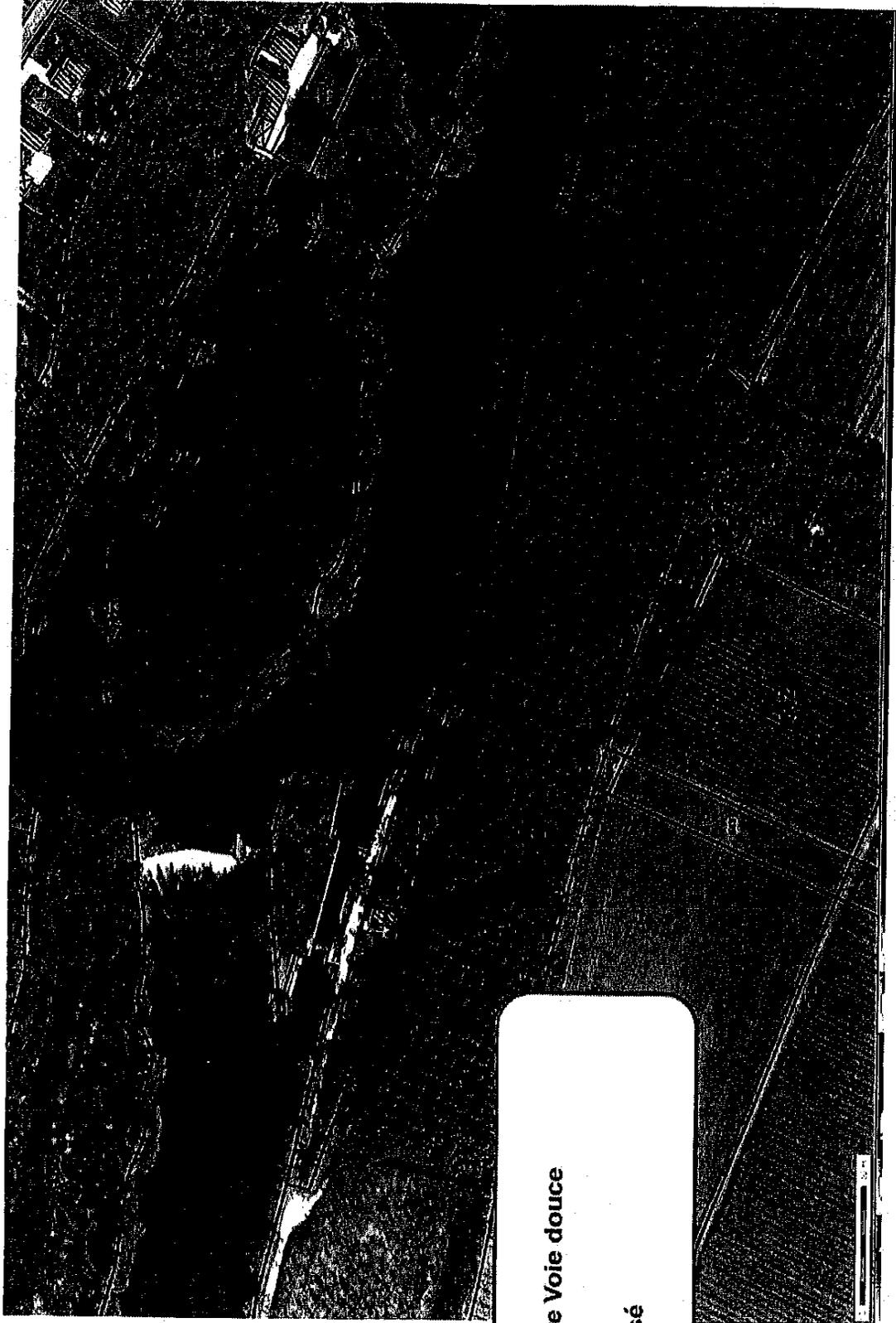
Annexe n° 2



1/6 FB

Convention Adhésion-projet Grand Cognac « Voie Douce »

Annexe n° 2



Commune de
Saint-Brice

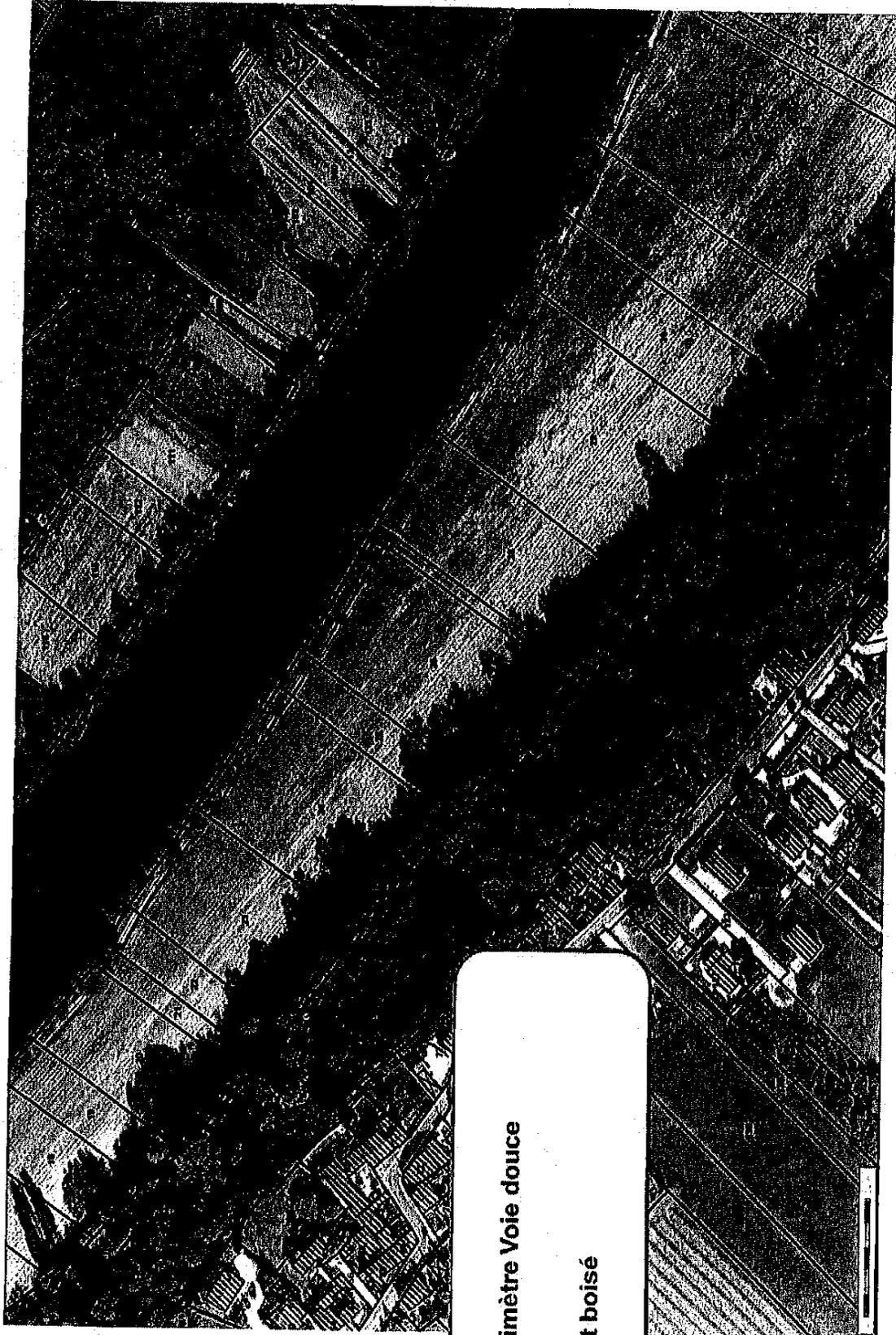
<input type="checkbox"/>	Périmètre Voie douce
<input type="checkbox"/>	Îlot boisé

FB 94

Convention Adhésion-projet Grand Cognac « Voie Douce »

Annexe n° 2

Ville de
Chateaubernard



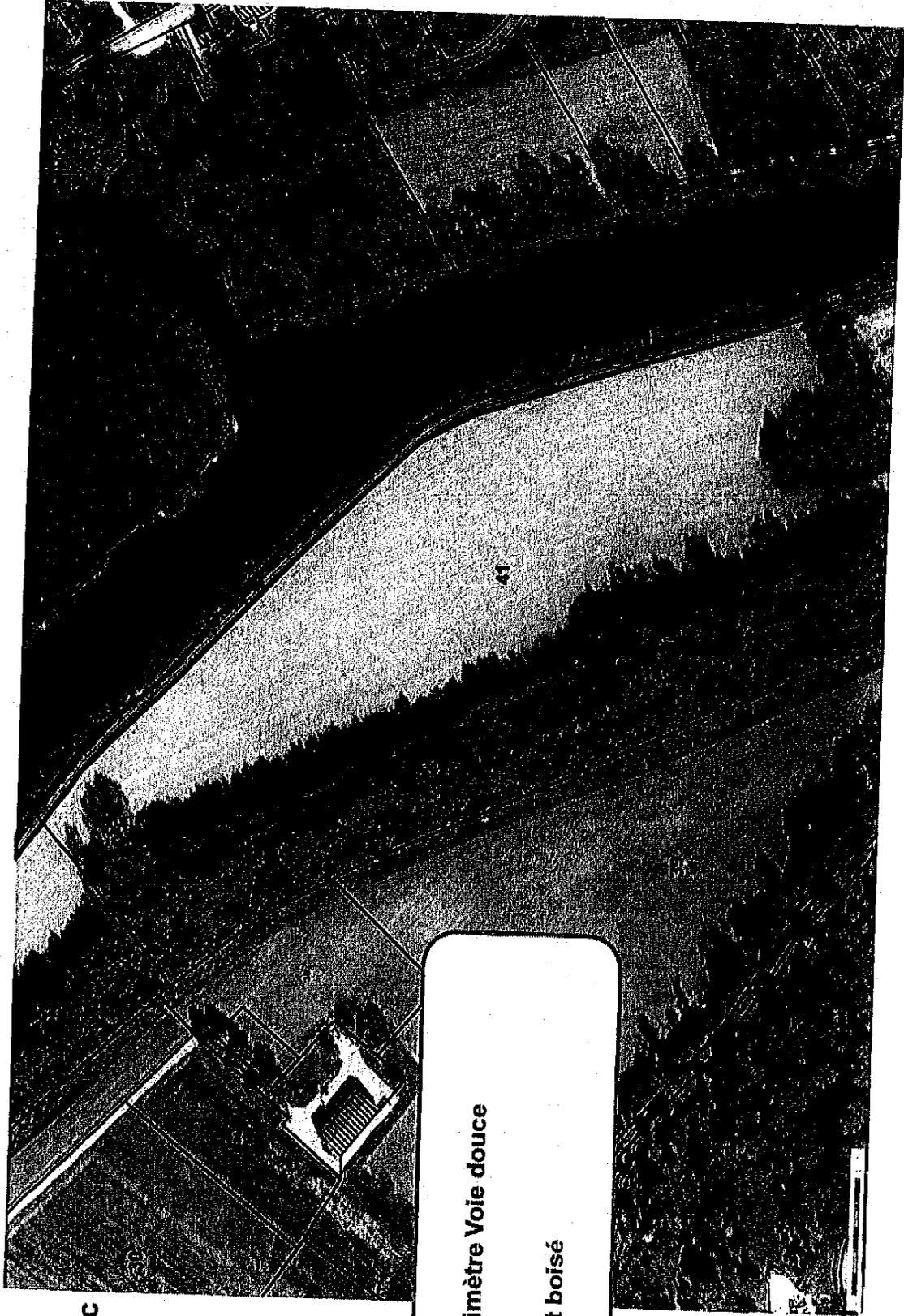
Périmètre Voie douce

Îlot boisé

21 FB

Convention Adhésion-projet Grand Cognac « Voie Douce »

Annexe n° 2



Ville de Cognac

Périmètre Voie douce

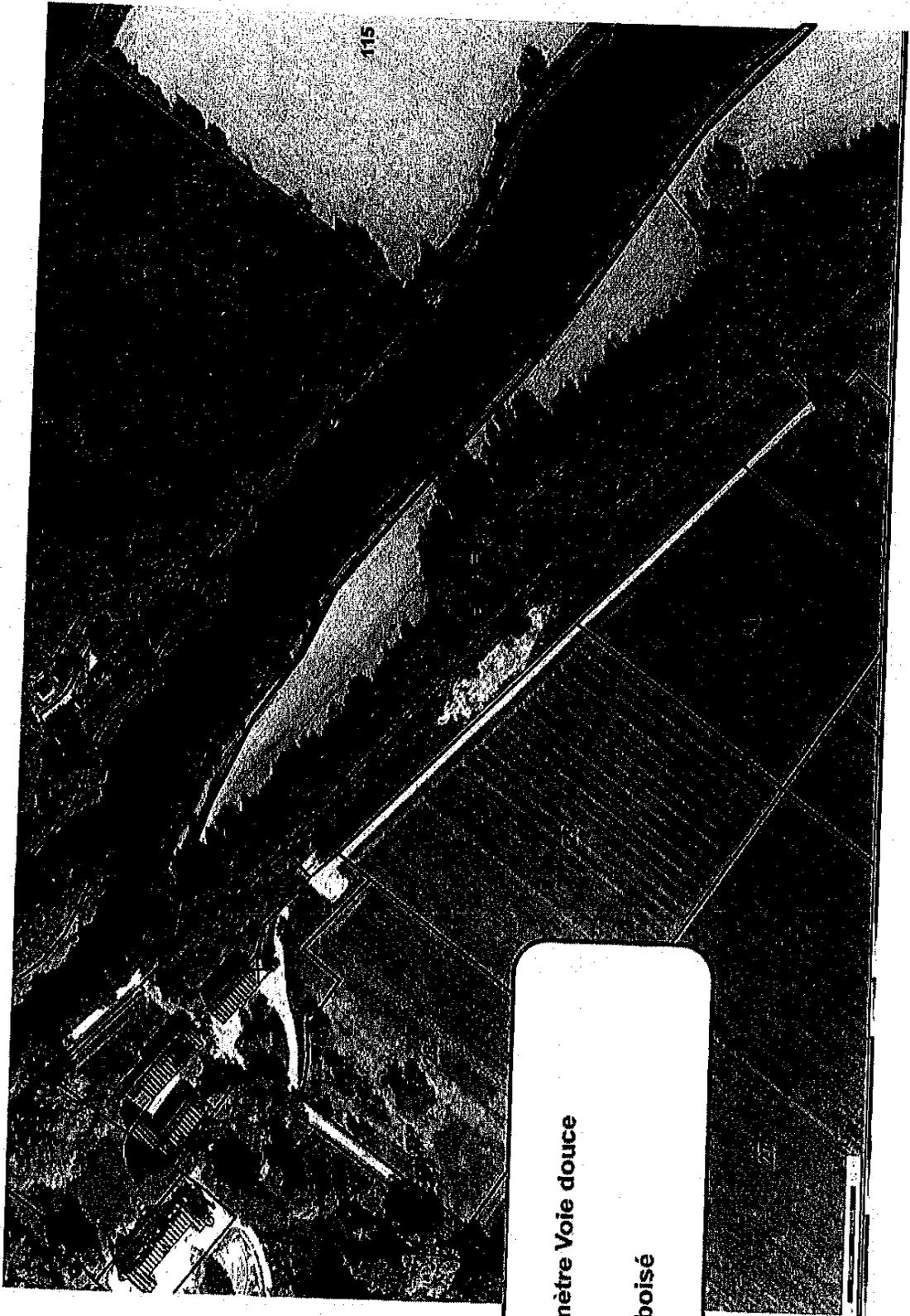
Îlot boisé

SM FB

Convention Adhésion-projet Grand Cognac « Voie Douce »

Annexe n° 2

Ville de Cognac



Périmètre Voie douce

Îlot boisé

dy FB

Convention Adhésion-projet
Grand Cognac « Voie Douce »

Annexe n° 2



Ville de Cognac



Périmètre Voie douce

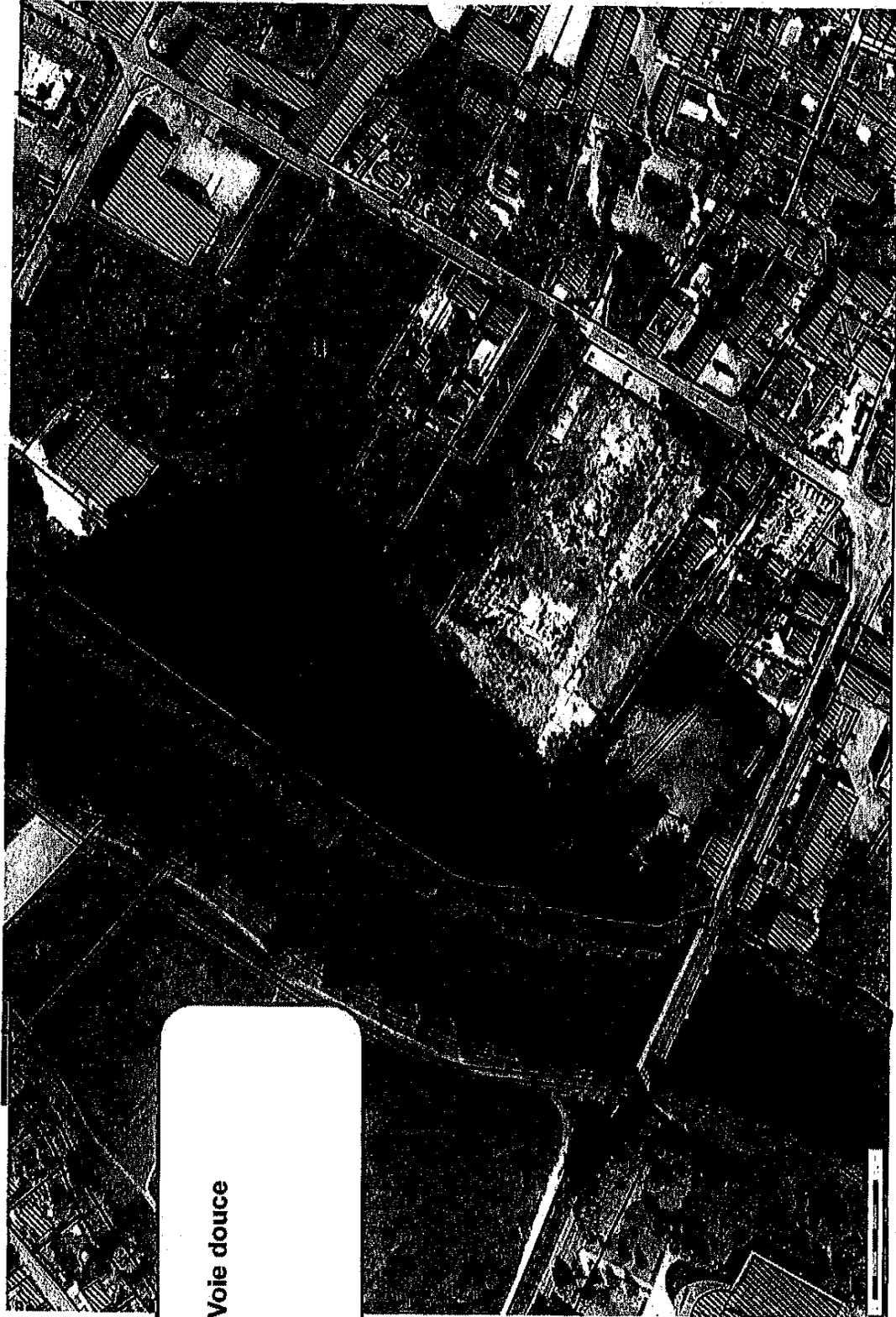


Îlot boisé

MY FB

Convention Adhésion-projet Grand Cognac « Voie Douce »

Annexe n° 2



Périmètre Voie douce

Îlot boisé

Ville de Cognac

JM FB

Convention Adhésion-projet **Grand Cognac « Voie Douce »**

Annexe n° 2



Ville de Cognac

QU FB

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-089

B-2018-125 Approbation du projet : Convention pour la protection du site du marais du Défend entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré, Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 125

**Approbation du projet : Convention pour la protection du site du marais du
Défend entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré,
Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle
Aquitaine**

Le Bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n°CC 17-17-001, entre le Conservatoire du Littoral et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet Convention entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré, Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

- AUTORISE le directeur général à signer la convention,

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUN 2018

Le Préfet

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF

Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Convention pour la protection du site du marais du Défend entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré, Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

Description de la convention :

-Objet : protection du site du marais du Défend

L'île de Ré est caractérisée par un patrimoine remarquable et naturel très présent, qu'il convient de préserver.

Il y a quelques années l'impact lié à la fréquentation touristique importante de certaines zones de l'île de Ré a entraîné une dégradation accélérée des milieux. Aujourd'hui, l'enjeu est de contenir l'urbanisation, de préserver la diversité des paysages patrimoniaux et de résorber le mitage développé notamment par la pratique du camping sur parcelles privées. Dans sa stratégie 2015-2050, le Conservatoire souhaite constituer de véritables unités foncières cohérentes dans chacun des grands écosystèmes de l'île, tout en connectant le littoral aux terres intérieures, et assurer ainsi une complémentarité fonctionnelle terre-mer.

Le site du Marais du Défend s'étend sur Sainte-Marie-de-Ré et Rivedoux-Plage. Cet espace est composé d'une grande variété de milieux ce qui offre une richesse remarquable d'habitats et de paysages variés. En front de mer, un large cordon dunaire est présent, dune blanche qui se transforme très vite en dune grise partiellement boisée, puis en zones prairiales et humides. A l'Ouest, des vignes sont présentes.

Depuis 1982, le Conservatoire du littoral intervient sur ce site. Il a notamment acquis sur ce territoire l'ancien corps de ferme, les bassins conchylicoles, la bordure littorale et la majeure partie de la zone boisée. Actuellement, il possède environ 30 hectares.

Les communes appuient l'action du Conservatoire pour limiter les campings et caravanings illégaux et pour maîtriser aussi les cheminements des sites ouverts au public. Cependant ce lieu reste encore soumis à une forte pression, notamment estivale, liée à l'activité de pêche à pied.

Le Conservatoire du littoral, soutenu dans sa démarche par les Communes de Rivedoux-Plage et de Sainte-Marie-de-Ré souhaite maîtriser foncièrement l'intégralité de ce périmètre. C'est pour cette raison que les Communes de Rivedoux-Plage, de Sainte-Marie-de-Ré et le Conservatoire sollicitent l'appui de l'EPF en matière d'ingénierie foncière.

-Montant : 600 000 €

-Durée : 5 ans

-Périmètres d'intervention :

Périmètre de réalisation:

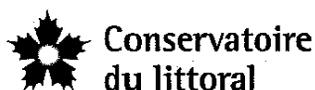
Ce périmètre correspond au secteur « Marais du Défend » (en rouge sur la carte en annexe), d'une surface total de 19 ha sur les communes de Rivedoux et de Sainte-Marie-de-Ré.

A ce jour, 30ha, soit 250 parcelles, situées dans le périmètre mais sont d'ores et déjà maîtrisées au jour de la signature des présentes. La liste des parcelles acquises et restant à acquérir sont en annexe 4.

Il reste donc à acquérir 397 parcelles à maîtriser, représentant 8h à rivedoux-Plage (156 parcelles) et 11ha à Ste Marie de Ré (241 parcelles).

Dans le cas de l'acquisition d'une partie de parcelle, la contenance cadastrale à acquérir sera rendue définitive à l'issue de l'établissement d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014-2018



**CONVENTION OPÉRATIONNELLE
N° 17-17-024
D'ACTION FONCIÈRE
POUR LA PROTECTION DU SITE DU MARAIS DU DEFEND**

ENTRE

LA COMMUNE DE RIVEDOUX-PLAGE,

LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE EN RÉ

LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

La Commune de Rivedoux-Plage, dont le siège est situé – 40 Avenue Gustave PERREAU- représentée par son maire, Patrice RAFFARIN, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Sainte-Marie-de-Ré, dont le siège est situé – 32 Rue de la République - représentée par son maire, Gisèle VERGNON, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « les Collectivités » ;

d'une part,

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public administratif sous la tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dont le siège est à La Corderie Royale BP 10137 17300 Rochefort représentée par, sa Directrice générale, Madame

Odile GAUTHIER nommée par décret du 29 novembre 2012 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'Administration du 7 mars 2017

Ci-après dénommé « le Conservatoire du littoral »

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2017- du 30 mai 2017,

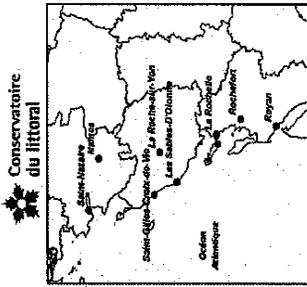
Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

Vu la convention cadre signée le ... entre le Conservatoire du Littoral et l'EPF Poitou-Charentes,

Identification des périmètres d'intervention

Le Défend (17-137)
Périmètre proposé pour le projet de DUP



- Légende**
- Intervention du Conservatoire du littoral
 - Intervention d'urgence du Conservatoire du littoral
 - Périmètre proposé pour le DUP (DUP)
 - Périmètre déjà accolé par le Conservatoire du littoral
 - Périmètre encore à acquiescer dans le plan de
 - Intervention du Département (DPS)
 - Propriété de l'établissement de la Commune-Maritime



PRÉAMBULE

Le périmètre d'intervention créé par le Conservatoire du littoral sur l'île de Ré, nommé Le Défend, et sur lequel l'intervention de l'EPF est requise, s'étend sur deux communes situées à l'entrée de l'île de Ré, la commune de Rivedoux et celles de Sainte-Marie-de-Ré. Ces communes sont directement concernées par le périmètre d'intervention du Conservatoire. Elles sont donc signataires aux présentes.

La Commune de Rivedoux-Plage

La première commune est la commune de Rivedoux. Située à l'entrée de l'île de Ré, au pied du pont, la commune de Rivedoux-Plage s'étend sur 452 hectares cernés par la mer au nord, au sud et à l'est. Sa situation géographique toute particulière, première commune en arrivant du pont à proximité de la ville de La Rochelle, en fait un lieu de résidence privilégié. Sa deuxième particularité est liée à son insularité. Comme tous les territoires insulaires elle passe d'un territoire aux caractéristiques rurales en hiver, avec une population de 2 366 habitants (au 1^{er} janvier 2013), à un territoire urbain en période estivale avec près de 7 000 résidents au plus fort de la saison touristique.

La Commune de Sainte-Marie-de-Ré

Riveraine de la Commune de Rivedoux, la commune de Sainte Marie de Ré est la deuxième commune sur le territoire de laquelle a été délimité le périmètre d'intervention du Défend par le Conservatoire du Littoral.

Située au Sud Est de l'île de Ré, la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'étend sur 984 ha. Avec une population de 3 323 habitants (au 1^{er} janvier 2013), c'est la commune la plus peuplée de l'île de Ré. Comme tous les territoires insulaires elle passe d'un territoire aux caractéristiques rurales en hiver, à un territoire urbain en période estivale.

Le conservatoire du littoral

L'article L.322-1 du Code de l'environnement définit les missions du Conservatoire du littoral et sa compétence géographique. Ainsi, il peut mener sa politique foncière, non seulement dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975, mais aussi :

- Dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 ha,
- Dans les communes riveraines des estuaires et des deltas, lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux,
- Dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet,
- Sur le domaine maritime qui lui est affecté ou confié,
- Par extension, par décret du conseil d'Etat, sur les secteurs géographiques limitrophes des cantons côtiers et des communes mentionnées ci-dessus,

La validation des périmètres d'intervention foncière s'inscrit dans le cadre de la stratégie foncière définie en 2015, identifiant les espaces naturels dont la préservation ou la restauration à long terme nécessiterait une maîtrise foncière.

L'action de préservation du littoral en Charente-Maritime repose sur la combinaison de l'importance du linéaire côtier, un morcellement foncier et un mitage des espaces naturels renforcés par une dispersion de l'habitat et d'installation de loisirs implantés de façon sauvage.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2016, vingt périmètres d'intervention foncières ont été validés en Charente-Maritime dont 4 sur l'île de Ré.

Pour mener à bien sa mission foncière, le Conservatoire du littoral procède, dans les périmètres ainsi validés, aux acquisitions par voie amiable ou par voie de préemption par substitution au Département, dans le cadre des zones de préemption créées au titre des espaces naturels sensibles prévues à l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme, ou dans le cadre de zones de préemption propres à l'Etablissement lorsqu'elles existent. En cas de blocage foncier et lorsque le projet le justifie, le Conservatoire peut avoir recours à l'expropriation. Il peut aussi recevoir des terrains en propriété, suite à des dons et legs. Enfin, il peut se faire affecter des emprises sur le domaine public maritime.

Le projet des communes et du Conservatoire du littoral

L'île de Ré est caractérisée par un patrimoine remarquable et naturel très présent, qu'il convient de préserver.

Il y a quelques années l'impact lié à la fréquentation touristique importante de certaines zones de l'île de Ré a entraîné une dégradation accélérée des milieux. Aujourd'hui, l'enjeu est de contenir l'urbanisation, de préserver la diversité des paysages patrimoniaux et de résorber le mitage développé notamment par la pratique du camping sur parcelles privées. Dans sa stratégie 2015-2050, le Conservatoire souhaite constituer de véritables unités foncières cohérentes dans chacun des grands écosystèmes de l'île, tout en connectant le littoral aux terres intérieures, et assurer ainsi une complémentarité fonctionnelle terre-mer.

Le site du Marais du Défend s'étend sur Sainte-Marie-de-Ré et Rivedoux-Plage. Cet espace est composé d'une grande variété de milieux ce qui offre une richesse remarquable d'habitats et de paysages variés. En front de mer, un large cordon dunaire est présent, dune blanche qui se transforme très vite en dune grise partiellement boisée, puis en zones prairiales et humides. A l'Ouest, des vignes sont présentes.

Depuis 1982, le Conservatoire du littoral intervient sur ce site. Il a notamment acquis sur ce territoire l'ancien corps de ferme, les bassins conchylicoles, la bordure littorale et la majeure partie de la zone boisée. Actuellement, il possède environ 30 hectares.

Les communes appuient l'action du Conservatoire pour limiter les campings et caravanings illégaux et pour maîtriser aussi les cheminements des sites ouverts au public. Cependant ce lieu reste encore soumis à une forte pression, notamment estivale, liée à l'activité de pêche à pied.

Le Conservatoire du littoral, soutenu dans sa démarche par les Communes de Rivedoux-Plage et de Sainte-Marie-de-Ré souhaite maîtriser foncièrement l'intégralité de ce périmètre. C'est pour cette raison que les Communes de Rivedoux-Plage, de Sainte-Marie-de-Ré et le Conservatoire sollicitent l'appui de l'EPF en matière d'ingénierie foncière.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs.

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera le Conservatoire du littoral afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ définir les objectifs partagés par le Conservatoire du littoral et l'EPF ;
- ✓ définir les engagements et obligations que prennent le Conservatoire du littoral et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;

- ✓ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et du Conservatoire du littoral, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus au Conservatoire du littoral et le cas échéant à la Collectivité.

A ce titre, le Conservatoire du littoral confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ✓ Réalisation d'études foncières
- ✓ Acquisition foncière par voie d'expropriation, amiable, préemption
- ✓ Assistance au Conservatoire du littoral dans le suivi de certaines procédures (ex : biens sans maître) dans ou à proximité du périmètre désigné à l'article 2.1 de la convention ;
- ✓ Portage foncier et éventuellement gestion des biens ;
- ✓ Sécurisation des biens portés, avant remise en gestion au gestionnaire ;
- ✓ Participation aux études menées par le Conservatoire du littoral ;
- ✓ Revente des biens acquis au Conservatoire

Sur ce périmètre, l'action de préservation entreprise par le Conservatoire du littoral se heurte aujourd'hui au contexte foncier qui ne permet pas de finaliser la démarche de maîtrise foncière par voie amiable, pourtant indispensable à une gestion globale et cohérente du site, malgré un certain nombre d'acquisitions (à l'amiable et par préemption) et malgré des prospections foncières régulièrement entreprises auprès des propriétaires privés.

L'EPF engagera donc une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pouvant conduire à l'expropriation en cas d'échec du processus amiable pour les terrains se situant dans le projet de périmètre cartographié objet de la présente convention

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre sur lequel il est demandé à l'EPF d'intervenir en ingénierie foncière correspond au périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral tel qu'il est identifié en page 3. Ce périmètre correspond au secteur « Marais du Défend » (en rouge sur la carte en annexe), d'une surface total de 19 ha m² sur les communes de Rivedoux et de Sainte-Marie-de-Ré.

A ce jour, 30ha, soit 250 parcelles, situées dans le périmètre mais sont d'ores et déjà maîtrisées au jour de la signature des présentes. La liste des parcelles acquises et restant à acquérir sont en annexe 4.

Il reste donc à acquérir 397 parcelles à maîtriser, représentant 8h à Rivedoux-Plage (156 parcelles) et 11ha à Ste Marie de Ré (241 parcelles).

Dans le cas de l'acquisition d'une partie de parcelle, la contenance cadastrale à acquérir sera rendue définitive à l'issue de l'établissement d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

L'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention comprend les dépenses liées aux actions foncières et aux diagnostics techniques, notamment :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;

- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- ◆ le montant **des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur,
- ◆ **le solde du compte de gestion**⁽²⁾ de l'EPF, du bien objet de la revente
 - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
 - Dépenses :
 - impôts et taxes
 - assurances,

L'ensemble de ces dépenses sera imputé sur le prix de revente des biens acquis ou fera l'objet d'une demande de remboursement au Conservatoire du littoral en cas de résiliation anticipée de la présente convention.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de **SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES (600 000 € HT)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, le Conservatoire du littoral est tenu de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, au prix d'acquisition augmenté des frais exposés lors du portage et des études.

Les deux parties conviennent que l'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier, de préfaisabilité ou de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit du Conservatoire du littoral. Il en sera de même pour tout recours à un prestataire extérieur (avocat, prestataire foncier, géomètre,...).

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La durée de la convention est de 5 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera échue au plus tard 3 ans après sa signature.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

La convention pourra être résiliée à la demande du Conservatoire du littoral s'il renonce à son projet. Elle pourra aussi être résiliée par l'EPF ou par le Conservatoire du Littoral en cas de non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention. La résiliation pourra être décidée par la directrice du Conservatoire du Littoral ou par le Bureau de l'EPF. Elle sera notifiée à l'autre ou aux autres partie(s) par courrier recommandé et sera effective à la première réception de ce courrier par une des parties.

L'EPF établira alors, sous deux mois, un état des frais refacturables et/ou des biens en portage au titre de la présente convention et de leurs coûts de revient (tel que défini à l'article 3). Le Conservatoire du littoral sera tenu de rembourser ces frais et/ou de racheter ces biens à l'EPF à leur prix de revient, dans l'année qui suivra la résiliation.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat du Conservatoire du littoral vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et que l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DE DONNEES

5.1 Documents d'urbanisme

Le Conservatoire du littoral et les communes s'engagent à transmettre à l'EPF l'ensemble des documents d'urbanisme (le cas échéant POS, PLU, Carte communale, SCOT, PLH, AMVAP...) nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention, de préférence dans un format numérique.

Dans le cas où ces documents existent sous une forme exploitable par un Système d'Information Géographique, ils seront transmis à l'EPF dans un format interopérable.

5.2 - Documents fonciers

Le Conservatoire du littoral transmettra sous format numérique l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : historique du dossier, historique et support des échanges amiables, transmission de titres de propriété, documents fonciers, décision du Conseil Général d'institution d'un droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles...,

5.3 - Documents produits ou récoltés dans le cadre des études

Chaque maître d'ouvrage d'études ou de diagnostics techniques s'engage à transmettre aux autres parties à la présente convention les résultats complets de ces études et diagnostics tels qu'il leur auront été fournis par leurs prestataires respectifs, et ce dès leur réception.

Le Conservatoire du littoral s'engage à transmettre à l'EPF tout document ayant trait aux secteurs de projets en sa possession, de préférence sous forme numérique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIF DE SUIVI

L'EPF fera parvenir annuellement au Conservatoire du littoral un compte-rendu des actions conjointes menées sur le secteur de projet ainsi que le bilan des éventuelles acquisitions et le suivi du prix de revient.

Notamment, si des biens sont en cours de portage, au cours du 1^{er} semestre de chaque année jusqu'à la fin dudit portage, l'EPF notifiera au Conservatoire du littoral le coût prévisionnel de revente dû pour l'ensemble des biens portés au titre de la présente convention, projeté à la date maximale de fin de portage.

De manière générale, tout au long de la présente convention, sur sollicitation de l'EPF ou du Conservatoire du littoral, les parties, ainsi que tout partenaire du projet du Conservatoire du littoral, feront le point sur le projet, autant que de besoin, pour faire un état de l'avancée des négociations et du calendrier de l'opération, ou pour tout problème pouvant survenir concernant l'exécution de la présente convention ou la gestion des biens acquis. Au moins une réunion de lancement avec l'ensemble des parties sera organisée dans les trois mois de la signature.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'ACQUISITIONS

Sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2, l'EPF s'engage à acquérir les assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution au Conservatoire du littoral, soit par expropriation, soit par toute autre procédure ou moyen légal.

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, le Conservatoire du littoral et les Collectivités s'engagent à ne pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

Dans tous les cas, avant toute offre ferme, l'EPF avertira le Conservatoire du littoral sur le prix et les conditions qu'il propose au propriétaire. L'avertissement doit prendre une forme écrite (mail ou autre) et il ne sera pas envoyé d'offre aux propriétaires ou ayant-droits sans un accord écrit du Conservatoire du littoral.

L'EPF s'engage à acquérir les biens au montant fixé par France Domaine. En l'absence d'avis, le bien sera acquis au prix maximum fixé dans le barème fixé par le Conservatoire du Littoral en fonction de termes de référence.

Le cas échéant, les collectivités et le Conservatoire du littoral s'engagent à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par les collectivités concernées à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits éventuels de préemption ou de priorité dont elles seraient titulaires dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité et le Conservatoire du littoral s'engagent à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

Le Conservatoire du littoral et les collectivités transmettront l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. L'EPF et le Conservatoire du littoral constitueront conjointement le dossier de DUP. La procédure d'expropriation sera poursuivie au nom de l'EPF avec mention, dans l'arrêté de DUP, de la finalité de rétrocession des terrains expropriés au Conservatoire du Littoral pour la mise en œuvre de ses missions telles que définies aux articles L.322-1 et suivant du code de l'environnement. En tout état de cause, il est expressément convenu que le recours à un prestataire extérieur (avocat, missions foncière, géomètre,...) devra avoir été validé dans son principe et son montant au préalable par le Conservatoire du littoral, celui-ci se gardant la possibilité de faire appel à ses propres prestataires s'il le juge préférable.

Cette possibilité ne fait pas obstacle à l'acquisition directe par le Conservatoire du Littoral d'un bien compris dans ce périmètre s'il le juge utile. Dans ce cas le Conservatoire du Littoral est invité à tenir l'EPF informé de ces démarches.

ARTICLE 8 – LA GESTION DES BIENS ACQUIS ET MODALITE DE PORTAGE

Article 8.1 - Jouissance et gestion des biens acquis

8.1.1 – Remise en gestion

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF et le Conservatoire du littoral, ce dernier devient gestionnaire des biens :

- **Dès la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception de l'EPF confirmant au Conservatoire l'acquisition du bien.**

Celui-ci a pour objectif d'informer le Conservatoire du Littoral de l'acquisition d'un bien dans le cadre de la présente convention. Afin que le Conservatoire du Littoral, par l'intermédiaire de son gestionnaire, puisse prendre en charge la gestion du terrain, l'EPF s'engage à signer et faire parvenir ce procès-verbal dans les plus brefs délais à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

- **dès la signature de la convention de mise à disposition pour les biens bâtis.**

Le Conservatoire du littoral est expressément autorisé par les présentes à déléguer cette gestion aux collectivités locales (Communauté de Commune de l'île de Ré, communes, associations,...) par le biais de conventions.

Cette remise en gestion autorise le Conservatoire du littoral à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet global.

Le Conservatoire du littoral en charge de la gestion du bien veillera à maintenir le bien dans un semblable état du jour de son acquisition par l'EPF jusqu'au jour de sa cession au Conservatoire. La gestion est entendue de manière large et porte notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) sur : la gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, des espaces verts, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture de sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale (squat), etc. ;

Le Conservatoire du littoral sera en charge des relations avec les locataires occupants et contractualisera en son nom avec les nouveaux locataires. Comme c'est détaillé ci-dessous, il n'en percevra pas les loyers, charges et autres recettes.

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus au titre de propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges d'entretien et de copropriété. L'ensemble de ces sommes sera intégré au prix de revient, dont le détail sera transmis au Conservatoire lors de la cession....

8.1.2 - Biens occupés au moment de l'acquisition

• *Gestion des locations et occupations*

Sauf accord contraire, le Conservatoire du littoral ou son délégataire assure directement la gestion des biens occupés avec son gestionnaire.

En revanche, par hypothèse le bien n'étant pas encore rétrocédé au Conservatoire du Littoral, les règles de la comptabilité publique lui interdisent de percevoir les loyers et charges. Toutes les recettes liées à l'occupation du bien seront en conséquence perçue par l'EPF jusqu'à la rétrocession des terrains au Conservatoire du Littoral. Elles viendront en compensation du prix de revente du bien.

Le Conservatoire du littoral sera en revanche en charge des relations avec les locataires et occupants et sera le relai technique et institutionnel de l'EPF auprès d'eux et des tiers.

• *Cessation des locations et occupations*

Sauf avis contraire de l'EPF, ou demande du Conservatoire du Littoral au cas par cas, le Conservatoire du littoral se charge de la libération des biens.

Soit l'EPF soit le Conservatoire du Littoral appliqueront les dispositions en vigueur (légales ou contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés

aux locataires ou occupants. Ils mettront tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet du Conservatoire du littoral.

En particulier, le Conservatoire du littoral et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires occupants et du calendrier de réalisation du projet. Le Conservatoire du littoral pourra être sollicité pour trouver des solutions de relocalisation ou de relogement si cela s'avérait obligatoire.

Si la libération des locaux est assurée par l'EPF, les indemnités d'éviction qui pourraient être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux, et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par le Conservatoire du littoral, seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

8.1.3 - Mises en locations

Il est expressément convenu que lorsque le Conservatoire du littoral a en charge la gestion des biens portés, il pourra accorder des conventions ou mises à disposition à des tiers. Il s'assurera que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur. Si cette mise à disposition nécessite une mise aux normes, celle-ci sera à la charge du Conservatoire du littoral. Il en informera l'EPF et encaissera les revenus afférents.

Comme il a été dit ci-dessus, le Conservatoire du Littoral n'en percevra les recettes qu'à compter de son entrée en propriété.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes précaires et révocables spécifiquement autorisées par la loi lorsque le bailleur est une personne publique, notamment les dispositions spécifiques :

- de l'article L 221-2 du Code de l'urbanisme qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières "*... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive*".

La durée d'occupation sera limitée à la durée de portage.

Dans cette hypothèse, le Conservatoire du littoral fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs, etc.).

8.1.4 – Sécurisation éventuelle du bien en cas de danger imminent.

En cas d'urgence, si les circonstances l'exigent, et en l'absence d'intervention du Conservatoire du Littoral malgré une mise en demeure de l'EPF restée sans réponse pendant un délai de 15 jours, l'EPF aura la possibilité de procéder à une sécurisation des biens portés. Les frais de cette sécurisation seront alors reportés sur le prix de vente du bien. Le Conservatoire du littoral pourra également proposer d'effectuer en régie les mesures proposées par l'EPF et rendue indispensables. Le cas échéant, le Conservatoire du littoral pourra également solliciter l'intervention de son délégataire pour y concourir. Il s'agit notamment :

- De la mise en place de dispositifs de verrouillage/blocage des ouvrants pour éviter les intrusions
- De la réalisation de dispositifs empêchant l'accès à un terrain ou un bien (clôture, fossé, merlon...) avec éventuellement un dispositif d'accès sécurisé (ex : portail).
- De l'étayage de bâtiments, de réparations urgentes ou effectuées à titre conservatoire

- De démolitions nécessitées par l'état de délabrement ou d'insalubrité de certains bâtiments
- De travaux de mise aux normes minimales en cas de bien loués et/ou présentant un danger pour le locataire ou pour les tiers

8.1.5 - Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

Le Conservatoire du littoral, ou le délégataire éventuellement désigné par le Conservatoire du littoral, récupère la gestion des biens non bâtis à compter de la transmission du PV de mise à disposition décrit à l'article 8.1.1 ci-dessus.

Le Conservatoire du Littoral veillera alors à la surveillance et à l'entretien du bien. Notamment le Conservatoire du littoral :

- s'assurera de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
- vérifiera l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- entretiendra les espaces végétalisés : à cet égard, le Conservatoire du littoral s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ; (notamment il élaguera voire abattra les arbres présentant un danger ou empiétant sur les terrains voisins ou sur la voie publique, coupera et évacuera les arbres morts ou malades) ;
- conservera le bien en état de propreté.

8.1.6 - Dispositions spécifiques aux biens bâtis à démolir

Le Conservatoire du littoral ou son gestionnaire fera preuve d'une grande vigilance afin d'éviter toute dégradation, pollution ou occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

8.1.7 - Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver et non loués

Qu'ils fassent ou non l'objet d'une sécurisation préalable (cf ci-dessous), les biens bâtis portés par l'EPF donneront lieu à la signature d'une convention de mise à disposition (CMD) entre l'EPF et le Conservatoire du littoral. Cette convention indiquera l'état du bien et les éventuelles mesures de sécurisation prises à sa date.

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire, procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. Préalablement à tous travaux, l'EPF obtiendra l'accord écrit du Conservatoire du Littoral à la fois sur l'opportunité de réaliser ces travaux et sur leur montant. En l'absence d'accord écrit, l'EPF ne pourra en demander remboursement au Conservatoire du Littoral.

Le Conservatoire du littoral s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Article 8.2 - Assurance

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non-bâtis ou dont le bâti est destiné à la démolition.

Il assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition, c'est-à-dire pour tous les biens bâtis qui ne seraient pas assurés (que ce soit par le Conservatoire, son gestionnaire ou tout autre

personne attributaire du bien par le Conservatoire du Littoral). **Aussi, lors de chaque acquisition, il appartient au Conservatoire du littoral d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien.** Par ailleurs, le Conservatoire du littoral pouvant être gestionnaire du bien, il informera l'EPF de toute occupation qu'il effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'il concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

Conformément à l'article 3 ci-dessus, les primes d'assurances seront remboursées par le Conservatoire du Littoral sur le prix de revente du bien dont un détail sera transmis au Conservatoire lors de la cession.

Article 8.3 - Déconstruction, dépollution, études et travaux effectués par l'EPF

Les biens acquis dans le cadre de la présente convention n'ont pas toujours de destination précisément définie au moment de leur acquisition. Cependant, les biens bâtis inoccupés et dégradés ont vocation à être démolis au plus vite quand ils présentent des risques de sécurité. De même, si le sort d'un bien n'est pas fixé ou qu'il est jugé opportun de préserver un bâtiment, celui-ci peut éventuellement nécessiter des mesures de sécurisation pour éviter tout risque d'intrusion.

Le Conservatoire du littoral précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments.

L'EPF procédera alors s'il y a lieu à la sécurisation du bien conformément à l'article 8.1.4 ci-dessus. Par ailleurs des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier, etc.) peuvent être nécessaires.

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, à la demande écrite du Conservatoire du littoral, tous travaux, et opérations foncières permettant de remettre un foncier "prêt à l'emploi", à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols, de mesures de remembrement, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale.

Pour l'accomplissement de ces travaux, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, etc. Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques du délégataire.

L'EPF sera alors le maître d'ouvrage des travaux ou des études/interventions décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou des études/interventions sera cependant intégré au prix de revient des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 – REVENTE DES BIENS ACQUIS

9.1 - Engagement de rachat des biens acquis

Le Conservatoire du littoral s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF au plus tard au terme de la présente convention et au prix calculé selon les modalités de la présente convention. Le conservatoire du Littoral aura la possibilité de les racheter au fur et à mesure et à tout moment.

9.2 - Conditions juridiques de la revente

La revente des biens acquis par l'EPF par préemption, par expropriation ou toute autre procédure particulière devra respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à ces modes d'acquisition.

La Conservatoire du littoral prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira et supportera d'éventuelles servitudes actives comme passives.

Les cessions au profit du Conservatoire du littoral auront lieu par acte notarié ou éventuellement par acte administratif. Dans tous les cas, les frais afférents ainsi que tous les frais liés à la vente seront supportés par le Conservatoire du littoral.

9.3 - Détermination du prix de cession des biens acquis

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage prenant en compte l'ensemble des coûts intervenus jusqu'à la date de cession. L'ensemble de ces sommes sera intégré au prix de revient dont un détail sera transmis au Conservatoire lors de la cession.

Ce prix sera détaillé dans l'acte de revente afin de différencier la valeur vénale, des coûts engendrés par le portage.

9.3.1 - Principes de calcul

Les modalités de détermination du prix de cession au Conservatoire du littoral ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 de l'EPF approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37, CA 2015-35 et CA-2016-45 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014, 16 juin 2015 et 14 juin 2016 annexées aux présentes (Annexe n°).

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

Le prix de cession correspond au prix de revient comprenant :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- ◆ le montant **des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur,
- ◆ le **solde du compte de gestion**⁽²⁾ de l'EPF, du bien objet de la revente
 - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
 - Dépenses :
 - impôts et taxes
 - assurances,
- ◆ le montant de l'actualisation annuelle des dépenses d'action foncière (Cf article 9.4)

(1) Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

(2) Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente, étant entendu que les règles de la comptabilité publique interdisent au Conservatoire du Littoral de payer le prix comptant au jour de la signature de l'acte translatif de propriété.

9.3.2 –Dédutions

Seront déduites du prix de revient, lorsqu'elles existent :

- les subventions reçues par l'EPF pour la réalisation du projet
- les recettes locatives perçues par l'EPF pendant la durée de portage
- les recettes autres que locatives.

9.4 Modalités de calcul du taux d'actualisation

Le taux annuel d'actualisation des dépenses foncières est fixé comme suit :

1. Il est nul pour les opérations à vocation de protection de l'environnement, de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts. Etant entendu que les acquisitions opérées pour le compte du Conservatoire du Littoral sont par principe des opérations à vocation de protection de l'environnement.
2. Il est nul pour les conventions avec des communes de moins de 3500 habitants, pour des projets de densification significative ou de revitalisation de centre-bourg
3. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec toute commune de plus de 3500 habitants et tout EPCI, sur des projets de densification significative en renouvellement urbain ou de revitalisation de centre-bourg
4. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec des communes ou des EPCI sur des projets de traitement de friches (industrielles, commerciales, résidentielles ou hospitalières, ...) polluées ou avec des coûts importants de déconstruction lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui décline les principes directeurs de l'EPF.
5. Il est égal au taux principal pour toutes les autres conventions, et les autres projets, dès la première année de portage, additionné de 0,5% si la convention avec une commune ne découle pas d'une convention cadre. Ce taux principal est égal à :
 - 1% pour en zone U
 - 2% en zone AU ou NA

- 3% dans les autres cas

Concernant l'assiette du taux d'actualisation : le taux annuel d'actualisation des dépenses foncières est calculé en appliquant le taux d'actualisation sur le prix d'acquisition (ou équivalent : indemnité principale en cas d'expropriation) augmenté des indemnités versées au propriétaire et autres exploitants ou occupants du fait de l'acquisition (notamment indemnité de remploi et d'éviction). S'agissant d'un taux annuel, ce taux est appliqué annuellement et sur le prix d'acquisition initial (sans que le montant des frais de portage des années antérieures viennent s'ajouter à l'assiette du taux), pendant le nombre d'années entières de portage calculé comme suit : année de cession - année d'acquisition - 1 ; et 0 si l'année de cession est la même que l'année d'acquisition. Le calcul des durées d'exonération est réalisé selon ce mode.

Au jour de la signature des présentes le taux d'actualisation est fixé à 0 %.

Le taux d'actualisation étant fixé unilatéralement par le Conseil d'administration, si jamais il devait être modifié, le nouveau taux serait automatiquement appliqué aux biens en portage à compter du 1^{er} janvier suivant la décision de changement du taux.

Sauf avenant justifié par des conditions particulières prolongeant la durée de portage, toute absence de rachat par le Conservatoire du littoral, à la fin de la durée maximale de portage prévue, donnera lieu à l'application d'un taux d'actualisation égal à 5 % par an du prix d'achat du bien.

A la fin du portage, les frais liés au taux d'actualisation constitueront un élément identifié du prix de revente, afin d'obtenir un taux de revient actualisé, et seront inclus dans le titre de recette visant au règlement du prix de vente.

9.5 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'EPF est assujetti à la taxe à la valeur ajoutée au sens de l'article 256A du Code général des impôts, dans le cadre de son activité. Il exerce systématiquement l'option à la TVA sur le prix total au taux de 20% conformément à l'article 260-5°bis du CGI, sur l'ensemble des terrains nus considérés comme non à bâtir au sens de l'article 257 du 1° du 2 du I du CGI.

Le Conservatoire du Littoral étant un organisme non assujetti, l'EPF n'exercera pas l'option à la TVA lors de la revente de terrain non à bâtir au profit du conservatoire et selon les dispositions prévues dans la délibération n°CA-2017-36 approuvée par le Conseil d'Administration du 30 mai 2017, dans la limite d'un montant de 100 000 €. Ce plafond ne s'applique pas pour les acquisitions de terrains par l'EPF dans le cadre de la convention mais uniquement pour la rétrocession des terrains aux conservatoire du littoral

Ce montant exonéré de la TVA est fixé annuellement par l'EPF et ne pourra pas, en tout état de cause, être supérieur à 100 000 € HT par an dans le cadre de la revente au conservatoire du littoral.

9.6 - Paiement du prix lors de la revente

Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessus aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par le Conservatoire du littoral, sous réserve toutefois, pour les personnes morales de droit public, de l'application des règles de comptabilité publique. Le paiement sur production d'une attestation notariale sera privilégié.

En cas de rachat direct par le Conservatoire du Littoral, celui-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée.

Si le Conservatoire du Littoral désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 9.3.1 de la présente convention.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Poitou Charentes.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Fait à Poitiers, le

en 5 exemplaires originaux

La Commune de
Rivedoux-Plage
représentée par son Maire,

La Commune de
Sainte-Marie-de-Ré
représentée par son Maire,

Patrice RAFFARIN

Gisèle VERGNON

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Le Conservatoire du littoral
représenté par sa Directrice

Philippe GRALL

Odile GAUTHIER

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n°
2017/ en date du

Annexe n°1 : convention cadre

Annexe n°2 : délibération du conseil d'administration de l'EPF approuvant le PPI 2014-2018

Annexe n°3 : délibération du Conseil d'Administration fixant le taux d'actualisation pratiqué par l'EPF (si le Taux d'actualisation applicables aux biens susceptibles d'être portées aux termes de la présente convention est susceptible d'évoluer).

Annexe n°4 : liste des parcelles acquises et restant à acquérir

Annexe n°5 : formulaire d'accord du Conservatoire sur les conditions d'acquisition d'un bien

Accord de la Collectivité sur les conditions d'acquisition et de gestion d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF, notamment les articles 7 « Acquisition foncière », qui prévoit un accord de la Conservatoire sur les conditions techniques et financières d'acquisition des biens par l'EPF, et 8 « La gestion et la mise en sécurité des biens acquis ».

1) Coordonnées du Conservatoire du Littoral

Nom :

Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord, après en avoir pris connaissance, sur les conditions d'acquisition et de gestion par l'EPF du bien suivant :

2) Désignation cadastrale du bien acquis

Commune de +++++ ()

Propriétaire : +++++

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Surface	Nature cadastrale	PLU

3) Prix

La vente aura lieu moyennant le prix de +++++ euros pour un bien libre de toute occupation.

4) Conditions et dispositions particulières

Néant.

5) Conditions de gestion du bien acquis

Mise à disposition du Conservatoire du Littoral

Mise à disposition de la collectivité

Mise en sécurité par l'EPF (murage, débroussaillage, etc.)

Démolition par l'EPF

Maintien du locataire en place

Location à un tiers

Prêt à usage

Autre (Préciser)

A +++++, le _____

Signature

Et

Cachet de la collectivité

Annexe 1 : règlement d'intervention

Le présent règlement d'intervention détermine les conditions génériques d'intervention de l'EPF, applicables à la convention auquel il est annexé.

Il porte sur les études que peut réaliser l'EPF, les modalités d'acquisition et de cession, de portage des biens et de clôture de la convention.

Il tient compte du document d'orientation du PPI 2018-2022 adopté par le conseil d'administration de l'EPF par délibération n°2017-64 du 13 décembre 2017.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Signataire	Signature
EPF – Le Directeur Général Philippe GRALL	

Fait pour être annexé à la convention n°.....

CHAPITRE 1. — Les études

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

Les études correspondant aux spécifications des articles 1 à 3 pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

ARTICLE 1. – L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses, ...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives,... et de donner une cohérence à une échelle large.

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées (Agenda 21...) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation, ou de revalorisation du foncier économique et commercial, pourra être menée.

La Collectivité et l'EPCI signataire le cas échéant transmettront pour la réalisation d'une telle étude à l'EPF l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire...). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPF pourra être associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

ARTICLE 2. – L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, Cœur d'ilot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPF.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPF pourra être associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

ARTICLE 3. – LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet. Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site

- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables
- Un phasage du projet et des cessions

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

CHAPITRE 2. - Modalités d'intervention de l'EPF au service du projet de la collectivité

ARTICLE 4. – L'ACQUISITION FONCIERE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

ARTICLE 5. – LES MODALITES D'ACQUISITION

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

L'EPF engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

ARTICLE 6. – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis par l'EPF et qui ne doivent pas être rapidement démolis et qui ne sont pas occupés au moment de l'acquisition ont vocation à être mis à disposition de la collectivité. Pour toute acquisition, l'EPF proposera donc la mise à disposition à la collectivité sauf disposition particulière justifiée par la nature ou l'état particulier du bien. Sur accord de la collectivité, le bien sera donc mis à disposition de celle-ci. Les dispositions du présent article s'entendent en cas de mise à disposition de la collectivité, sauf mention contraire.

6.1 – Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur :

- La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens

non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente. La commune gèrera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

6.1.a. – Biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

6.1.b Mises en locations

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

6.1.c. – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisants les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

6.1.d. – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

6.1.e. – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

6.2. – Assurance

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concèderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

6.3. – Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, avec l'accord de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF.

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités dans la mesure de leurs compétences.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPF sera alors maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

ARTICLE 7. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la collectivité et l'EPF.

Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

ARTICLE 8. – LES CONDITIONS DE LA REVENTE

8.1 - Conditions juridiques de la revente

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

8.2 - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ◆ dans certains cas particuliers, les **frais financiers**⁽¹⁾ correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- ◆ le montant **des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur,
- ◆ le **solde du compte de gestion**⁽²⁾ de l'EPF, du bien objet de la revente
 - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
 - Dépenses :
 - impôts et taxes
 - assurances,
- ◆ le montant de **l'actualisation annuelle** des dépenses d'action foncière

⁽¹⁾Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

⁽²⁾Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

8.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

CHAPITRE 3. – Evolution et clôture de la convention

ARTICLE 9 : EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les périmètres et en particulier périmètre de réalisation peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

9.1 – Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président de la collectivité et le Directeur Général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

9.2 - Bilan de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, en cas de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

9.3 - Transmission d'informations

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettent l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettront à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

ARTICLE 10. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 8.2 du présent règlement d'intervention.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 11. — RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

Cependant, si la collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPF pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.

L'EPF pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF et les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

ARTICLE 12. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Annexes : exemples de demandes d'accord de la collectivité

Accord de la Collectivité sur les conditions d'acquisition et de gestion d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF, notamment les articles 8 « Acquisition foncière », qui prévoit un accord de la Commune sur les conditions techniques et financières d'acquisition des biens par l'EPF, et 10 « La gestion et la mise en sécurité des biens acquis ».

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :

Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord, après en avoir pris connaissance, sur les conditions d'acquisition et de gestion par l'EPF du bien suivant :

2) Désignation cadastrale du bien acquis

Commune de +++++ ()

Propriétaire : +++++

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Surface	Nature cadastrale	PLU

3) Prix

La vente aura lieu moyennant le prix de +++++ euros pour un bien libre de toute occupation.

4) Conditions et dispositions particulières

Néant.

5) Conditions de gestion du bien acquis

Mise à disposition de la SAFER

Mise à disposition de la collectivité

Mise en sécurité par l'EPF (murage, débroussaillage, etc.)

Démolition par l'EPF

Maintien du locataire en place

Location à un tiers

Prêt à usage

Autre (Préciser)

A +++++, le _____

Signature

Et

Cachet de la collectivité

Accord de la Collectivité sur l'engagement de travaux par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :

Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement des travaux sur le bien cadastré +++++ :

2) Objet des travaux

Travaux de désamiantage et déconstruction des superstructures +++

3) Description du marché de travaux

- Montant du marché de travaux, options comprises : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- ++++++

A _____

Le _____

Signature

Et

Cachet de la collectivité

Accord de la Collectivité sur l'engagement d'une étude de pré-faisabilité par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement d'une étude de pré-faisabilité sur le périmètre de +++

2) Objet de l'étude

Etude de pré-faisabilité technique et financière d'une opération immobilière

3) Description du marché d'études

- Montant du marché d'études : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- Réalisation de deux scénarios comprenant plan de composition, bilan financier prévisionnel, phasage et proposition de modes de réalisation, avec étude préalable du marché et contacts pris avec les opérateurs

A _____

Le _____

Signature
Et
Cachet de la collectivité

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-090

B-2018-127 Approbation du projet : Convention
Opérationnelle d'action foncière relative à la valorisation
d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville entre la
Commune de Couzeix (87) et l'Etablissement Public
Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018-~~127~~

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière relative à la valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville entre la Commune de Couzeix (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière relative à la valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville entre la Commune de Couzeix (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

-AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière relative à la valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville entre la Commune de Couzeix (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Description de la convention : centre bourg

-Objet : valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville

La Commune de Couzeix est localisée dans le département de la Haute-Vienne, à proximité immédiate au Nord de Limoges dont elle est limitrophe. La Commune comptait en 2014, 8 955 habitants sur un territoire de 30,7 km² soit une densité de population de 291,8 habitants au km². Couzeix fait partie de son agglomération qui regroupe 20 communes et plus de 208 000 habitants. La Commune est traversée par l'Aurence qui la sépare de la ville de Limoges et par la D 947 qui correspond à l'ancienne RN 147 reliant Limoges à Poitiers.

L'évolution de la population communale suit une courbe croissante depuis le début des années 1960, Couzeix profitant d'une bonne accessibilité et de la proximité avec la capitale départementale. Ainsi la population est passée de 3 000 habitants au milieu des années 1960 à près de 10 000 en 2018. Entre 2009 et 2014, la Commune gagnait 2,1% de sa population par an (dont 0,2% par an du au solde naturel et 2% du au solde migratoire). Couzeix compte une importante part de 0-14 ans (17,4% en 2014 contre 16,5% en 2009) et de 30-60 ans (40,2% en 2014), traduisant la forte attractivité de la Commune pour les ménages avec des enfants. Il convient donc de pérenniser cette attractivité résidentielle en développant une offre importante de services et d'équipements dans un contexte de forte concurrence territoriale entre les communes proches de la ville centre.

Le parc de logement de la Commune est caractérisé par un important tissu pavillonnaire. De fait, sur les 3 968 logements composant le parc en 2014, la part de résidences principales était de 93,6% tandis que la part de logements vacants était de 5,6% (soit 222 logements vacants). Ces chiffres traduisent la forte attractivité du territoire communal pour les ménages de l'agglomération et du département.

Couzeix dispose en outre de nombreux services et commerces tels que des banques, des commerces alimentaires (boucherie, boulangerie...), pharmacie, bureau de poste, restaurants et d'un supermarché. En outre, la Commune propose de nombreux équipements, disposés le long de l'axe structurant, avec deux écoles maternelles, dont l'une est adossée à un pôle petite enfance comprenant une crèche, une garderie et le relais assistante maternelle, une école élémentaire ainsi qu'un collège. Le maintien de l'attractivité de la Commune passe donc par la pérennisation de ces structures et par le développement de nouveaux équipements complétant l'offre proposée à la population.

Consciente que son attractivité est avant tout liée aux équipements publics et services qu'elle offre à sa population, la commune de Couzeix a identifié un patrimoine bâti remarquable, localisé en cœur de ville, à quelques centaines de mètres du centre-ville.

Dotée d'une qualité architecturale remarquable et rare à l'échelle locale, cette propriété dispose également d'un vaste parc urbain dont une partie est constructible au Plan Local d'Urbanisme communal.

Au regard de ces enjeux, la commune de Couzeix souhaiterait valoriser ce patrimoine remarquable à l'échelle de l'agglomération en y développant un ensemble immobilier qui permettrait l'accueil du public pour des cérémonies, des séminaires ou événements culturels ainsi que des associations locales. Par ailleurs, des possibilités d'hébergements touristiques pourraient également être envisagées pour ce projet.

-Montant : 600 000 €

-Durée : 4 ans

-Périmètres :

Périmètre d'études : Ce périmètre n'a aucun objet dans le cadre de la présente convention.

Périmètre de veille : Ce périmètre n'a aucun objet dans le cadre de la présente convention.

Périmètre de réalisation : Ce périmètre correspond au périmètre en rouge sur la convention.

- **Projet 1 :**

Site : Château de Coyal, route de Coyal – parcelles EN 15 et 16

Le périmètre correspond au château de Coyal dont la construction date de 1834 établi sur un parc de plus de 30 000 m².

Projet : Sur cette propriété remarquable, la commune a l'ambition de développer un projet de réinvestissement lié à la préservation et la valorisation de ce patrimoine par la création d'un site pour l'accueil du public pour des cérémonies, séminaires ou événements culturels avec possibilité d'hébergement à vocation touristique.

De fait, la Commune souhaite utiliser le site pour proposer de nouveaux services à la population en créant un site pour l'accueil du public, pour des cérémonies, séminaires, ou événements culturels. Au regard de la taille du site, la Commune envisage également de maintenir une structure d'hébergement touristique.

Enfin, la mise en valeur du site permettrait de préserver et de mettre en valeur cet important patrimoine architectural communal.



CONVENTION OPERATIONNELLE N°

**D'ACTION FONCIERE RELATIVE A LA VALORISATION D'UN PATRIMOINE
BATI DE CARACTERE EN CŒUR DE VILLE**

LA COMMUNE DE COUZEIX (87)

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

La **Commune de Couzeix**, dont le siège est situé 176 avenue de Limoges, 87270 Couzeix, représentée par son maire, **Monsieur Michel DAVID**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une part,

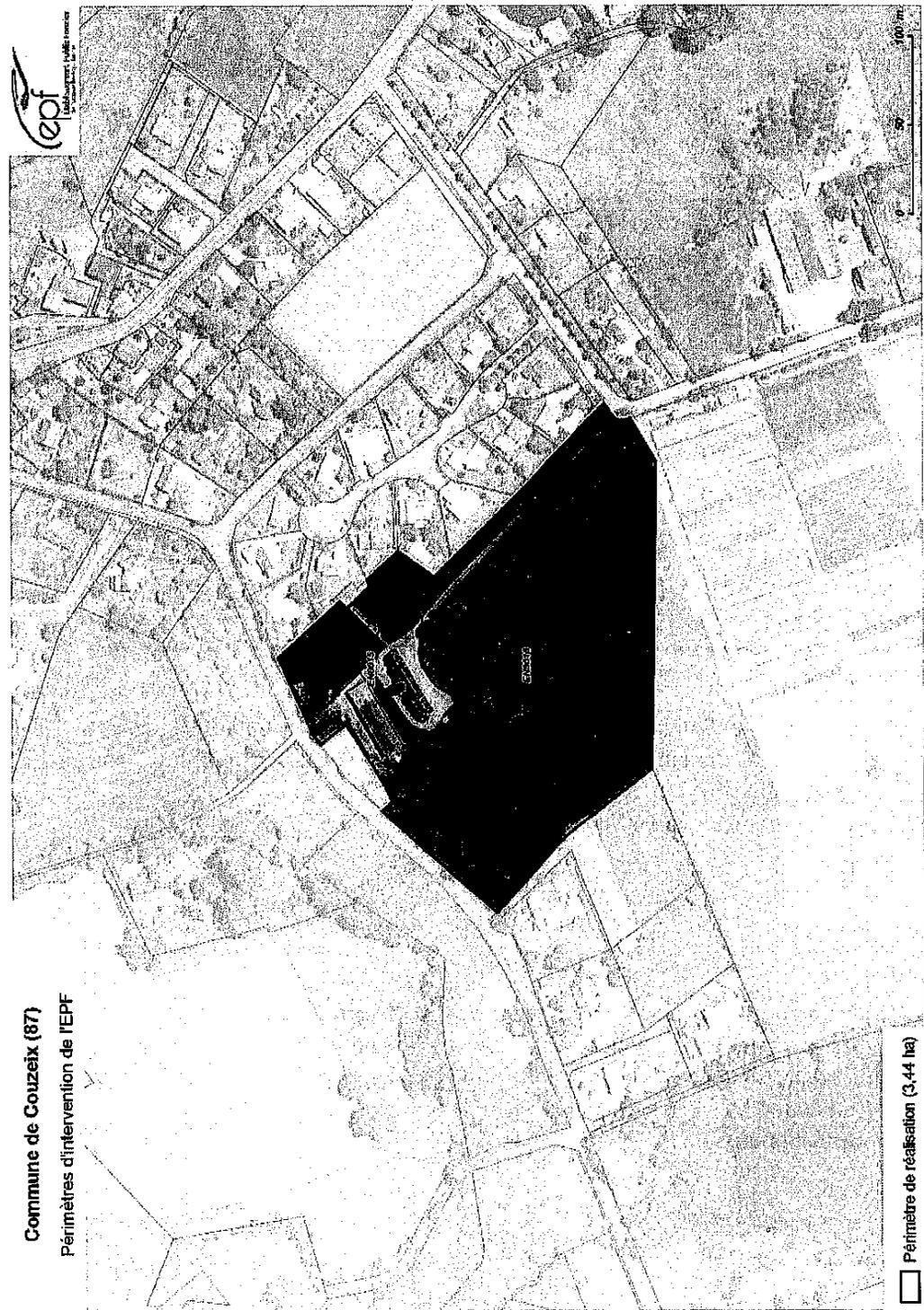
et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

Identification des périmètres d'intervention



PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une réflexion visant la concrétisation d'un projet urbain communal relatif à la valorisation d'une propriété remarquable du 19^{ème} siècle située en cœur d'agglomération, la ville a souhaité engager un partenariat avec l'EPF. Ce partenariat permettra de conduire une politique foncière visant d'une part à acquérir la propriété et d'autre part à accompagner la collectivité dans la réalisation de son projet d'accueil touristique et de loisir.

La Commune de Couzeix

La Commune de Couzeix est localisée dans le département de la Haute-Vienne, à proximité immédiate au Nord de Limoges dont elle est limitrophe. La Commune comptait en 2014, 8 955 habitants sur un territoire de 30,7 km² soit une densité de population de 291,8 habitants au km². Couzeix fait partie de son agglomération qui regroupe 20 communes et plus de 208 000 habitants. La Commune est traversée par l'Aurence qui la sépare de la ville de Limoges et par la D 947 qui correspond à l'ancienne RN 147 reliant Limoges à Poitiers.

L'évolution de la population communale suit une courbe croissante depuis le début des années 1960, Couzeix profitant d'une bonne accessibilité et de la proximité avec la capitale départementale. Ainsi la population est passée de 3 000 habitants au milieu des années 1960 à près de 10 000 en 2018. Entre 2009 et 2014, la Commune gagnait 2,1% de sa population par an (dont 0,2% par an du au solde naturel et 2% du au solde migratoire). Couzeix compte une importante part de 0-14 ans (17,4% en 2014 contre 16,5% en 2009) et de 30-60 ans (40,2% en 2014), traduisant la forte attractivité de la Commune pour les ménages avec des enfants. Il convient donc de pérenniser cette attractivité résidentielle en développant une offre importante de services et d'équipements dans un contexte de forte concurrence territoriale entre les communes proches de la ville centre.

Le parc de logement de la Commune est caractérisé par un important tissu pavillonnaire. De fait, sur les 3 968 logements composant le parc en 2014, la part de résidences principales était de 93,6% tandis que la part de logements vacants était de 5,6% (soit 222 logements vacants). Ces chiffres traduisent la forte attractivité du territoire communal pour les ménages de l'agglomération et du département.

Couzeix dispose en outre de nombreux services et commerces tels que des banques, des commerces alimentaires (boucherie, boulangerie...), pharmacie, bureau de poste, restaurants et d'un supermarché. En outre, la Commune propose de nombreux équipements, disposés le long de l'axe structurant, avec deux écoles maternelles, dont l'une est adossée à un pôle petite enfance comprenant une crèche, une garderie et le relais assistante maternelle, une école élémentaire ainsi qu'un collège. Le maintien de l'attractivité de la Commune passe donc par la pérennisation de ces structures et par le développement de nouveaux équipements complétant l'offre proposée à la population.

Le Projet de la Commune :

Consciente que son attractivité est avant tout liée aux équipements publics et services qu'elle offre à sa population, la commune de Couzeix a identifié un patrimoine bâti remarquable, localisé en cœur de ville, à quelques centaines de mètres du centre-ville.

Dotée d'une qualité architecturale remarquable et rare à l'échelle locale, cette propriété dispose également d'un vaste parc urbain dont une partie est constructible au Plan Local d'Urbanisme communal.

Au regard de ces enjeux, la commune de Couzeix souhaiterait valoriser ce patrimoine remarquable à l'échelle de l'agglomération en y développant un ensemble immobilier qui permettrait l'accueil du

public pour des cérémonies, des séminaires ou évènements culturels ainsi que des associations locales. Par ailleurs, des possibilités d'hébergements touristiques pourraient également être envisagées pour ce projet.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, créé par le décret du 30 juin 2008 et modifié par décret du 5 mai 2017, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres-bourgs, les centres-villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres-bourgs et des centres-villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre-bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces

et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;

- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...)
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;

- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité s'engagera dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPF.

Aucun périmètre d'étude n'est prévu dans le cadre de la présente convention.

Le périmètre d'études a vocation uniquement à permettre la réalisation d'études par la collectivité avec l'assistance de l'EPF. L'EPF n'engagera pas de négociations amiables, cependant, si un bien nécessite une acquisition dans le périmètre d'études mais hors du périmètre de veille ou du périmètre de réalisation, l'EPF pourra néanmoins se porter acquéreur sur accord écrit et dans la mesure où un projet aura été étudié. Cette acquisition nécessitera un avenant ultérieur.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Aucun périmètre de veille n'est prévu dans le cadre de la présente convention.

Sur ce périmètre, la démarche d'acquisition amiable ne sera engagée que sur des fonciers identifiés en commun le cas échéant. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, l'EPF peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens stratégiques sur l'ensemble du périmètre, avec accord de la collectivité, sur préemption de manière amiable.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond à la propriété à acquérir à l'échelle de la commune (carte en page 2).

Le périmètre correspond au projet suivant :

- **Projet :**

Site : Château de Coyol, route de Coyol – parcelles EN 15 et 16

Le périmètre correspond au château de Coyol dont la construction date de 1834 établi sur un parc de plus de 30 000 m².

Projet : Sur cette propriété remarquable, la commune a l'ambition de développer un projet de réinvestissement lié à la préservation et la valorisation de ce patrimoine par la création d'un site pour l'accueil du public pour des cérémonies, séminaires ou évènements culturels avec possibilité d'hébergement à vocation touristique.

De fait, la Commune souhaite utiliser le site pour proposer de nouveaux services à la population en créant un site pour l'accueil du public, pour des cérémonies, séminaires, ou événements culturels. Au regard de la taille du site, la Commune envisage également de maintenir une structure d'hébergement touristique.

Enfin, la mise en valeur du site permettrait de préserver et de mettre en valeur cet important patrimoine architectural communal.

Sur ces périmètres, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles des périmètres. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ces périmètres sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de 600 000 € HT (SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

La Commune
de Couzeix
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Michel DAVID

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 20../.. en date
du 20..

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe 1 : règlement d'intervention

Le présent règlement d'intervention détermine les conditions génériques d'intervention de l'EPF, applicables à la convention auquel il est annexé.

Il porte sur les études que peut réaliser l'EPF, les modalités d'acquisition et de cession, de portage des biens et de clôture de la convention.

Il tient compte du document d'orientation du PPI 2018-2022 adopté par le conseil d'administration de l'EPF par délibération n°2017-64 du 13 décembre 2017.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Signataire	Signature
EPF – Le Directeur Général Philippe GRALL	

Fait pour être annexé à la convention n°.....

CHAPITRE 1. — Les études

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

Les études correspondant aux spécifications des articles 1 à 3 pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

ARTICLE 1. – L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses, ...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives,... et de donner une cohérence à une échelle large.

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées (Agenda 21...) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation, ou de revalorisation du foncier économique et commercial, pourra être menée.

La Collectivité et l'EPCI signataire le cas échéant transmettront pour la réalisation d'une telle étude à l'EPF l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire...). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPF pourra être associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

ARTICLE 2. – L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, Cœur d'îlot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPF.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPF pourra être associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

ARTICLE 3. – LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet. Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site

- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables
- Un phasage du projet et des cessions

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

CHAPITRE 2. - Modalités d'intervention de l'EPF au service du projet de la collectivité

ARTICLE 4. – L'ACQUISITION FONCIERE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

ARTICLE 5. – LES MODALITES D'ACQUISITION

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

L'EPF engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

ARTICLE 6. – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis par l'EPF et qui ne doivent pas être rapidement démolis et qui ne sont pas occupés au moment de l'acquisition ont vocation à être mis à disposition de la collectivité. Pour toute acquisition, l'EPF proposera donc la mise à disposition à la collectivité sauf disposition particulière justifiée par la nature ou l'état particulier du bien. Sur accord de la collectivité, le bien sera donc mis à disposition de celle-ci. Les dispositions du présent article s'entendent en cas de mise à disposition de la collectivité, sauf mention contraire.

6.1 – Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur :

- La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens

non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente. La commune gèrera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

6.1.a. – Biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

6.1.b Mises en locations

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

6.1.c. – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

6.1.d. – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

6.1.e. – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

6.2. – Assurance

L'EPF n'assume que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concèderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

6.3. – Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, avec l'accord de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF.

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités dans la mesure de leurs compétences.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPF sera alors maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

ARTICLE 7. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la collectivité et l'EPF.

Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

ARTICLE 8. – LES CONDITIONS DE LA REVENTE

8.1 - Conditions juridiques de la revente

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

8.2 - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ◆ dans certains cas particuliers, les **frais financiers**⁽¹⁾ correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- ◆ le montant **des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur,
- ◆ le **solde du compte de gestion**⁽²⁾ de l'EPF, du bien objet de la revente
 - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
 - Dépenses :
 - impôts et taxes
 - assurances,
- ◆ le montant de **l'actualisation annuelle** des dépenses d'action foncière

⁽¹⁾Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

⁽²⁾Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

8.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

CHAPITRE 3. – Evolution et clôture de la convention

ARTICLE 9 : EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les périmètres et en particulier périmètre de réalisation peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

9.1 – Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président de la collectivité et le Directeur Général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

9.2 - Bilan de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, en cas de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

9.3 - Transmission d'informations

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettent l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettront à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

ARTICLE 10. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 8.2 du présent règlement d'intervention.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 11. — RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

Cependant, si la collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPF pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.

L'EPF pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF et les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

ARTICLE 12. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Annexes : exemples de demandes d'accord de la collectivité

Accord de la Collectivité sur les conditions d'acquisition et de gestion d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF, notamment les articles 8 « Acquisition foncière », qui prévoit un accord de la Commune sur les conditions techniques et financières d'acquisition des biens par l'EPF, et 10 « La gestion et la mise en sécurité des biens acquis ».

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord, après en avoir pris connaissance, sur les conditions d'acquisition et de gestion par l'EPF du bien suivant :

2) Désignation cadastrale du bien acquis

Commune de +++++ ()

Propriétaire : +++++

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Surface	Nature cadastrale	PLU

3) Prix

La vente aura lieu moyennant le prix de +++++ euros pour un bien libre de toute occupation.

4) Conditions et dispositions particulières

Néant.

5) Conditions de gestion du bien acquis

Mise à disposition de la SAFER

Mise à disposition de la collectivité

Mise en sécurité par l'EPF (murage, débroussaillage, etc.)

Démolition par l'EPF

Maintien du locataire en place

Location à un tiers

Prêt à usage

Autre (Préciser)

A +++++, le _____

Signature
Et
Cachet de la collectivité

Accord de la Collectivité sur l'engagement de travaux par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement des travaux sur le bien cadastré +++++ :

2) Objet des travaux

Travaux de désamiantage et déconstruction des superstructures +++

3) Description du marché de travaux

- Montant du marché de travaux, options comprises : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- ++++++

A _____

Le _____

Signature

Et

Cachet de la collectivité

Accord de la Collectivité sur l'engagement d'une étude de pré-faisabilité par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement d'une étude de pré-faisabilité sur le périmètre de +++

2) Objet de l'étude

Etude de pré-faisabilité technique et financière d'une opération immobilière

3) Description du marché d'études

- Montant du marché d'études : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- Réalisation de deux scénarios comprenant plan de composition, bilan financier prévisionnel, phasage et proposition de modes de réalisation, avec étude préalable du marché et contacts pris avec les opérateurs

A _____

Le _____

Signature

Et

Cachet de la collectivité